
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n° 2550-200

Règlement codifié sur le zonage

Avis de motion : 11 février 2002
Adoption du règlement : 8 avril 2002
Avis public : 14 avril 2002
Entrée en vigueur : 14 avril 2002

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(i)

TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
ET INTERPRÉTATIVES**

1.1	Dispositions déclaratoires	2
1.1.1	Titre	2
1.1.2	Territoire touché par ce règlement	2
1.1.3	Remplacement des règlements antérieurs	2
1.1.4	Plan de zonage	2
1.1.5	Grille des usages	2
1.1.6	Grille des normes d'implantation	3
1.2	Dispositions interprétatives	3
1.2.1	Interprétation du texte	3
1.2.2	Interprétation entre les dispositions générales et spécifiques	3
1.2.3	Système de mesure	3
1.2.4	Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage	3
1.2.5	Interprétation des limites de zones	4
1.2.6	Terminologie	4

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	Application du règlement	18
2.2	Infraction et pénalité	18

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1	Droits acquis généraux	19
3.2	Cessation d'un usage dérogatoire	19
3.3	Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	19

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(ii)

3.4	Extension et modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	20
3.4.1	Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	20
3.4.2	Construction dérogatoire	20
3.5	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire ou d'une construction abritant un usage dérogatoire	20
3.5.1	Usage dérogatoire d'une construction	20
3.5.2	Construction dérogatoire	21
3.6	Disposition applicable à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit en totalité ou en partie	21

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1	Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties d'un terrain	22
4.1.1	Constructions, ouvrages et aménagements dans la partie des cours avant, arrière et latérales dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire	22
4.1.2	Constructions, ouvrages et aménagements dans les cours arrière et latérales	23
4.1.3	Aménagement des espaces libres	24
4.1.3.1	Disposition particulière pour l'usage industriel	24
4.2	Clôtures, haies, arbres, murets de maçonnerie et murets de soutènement	24
4.2.1	Triangle de visibilité	24
4.2.2	Clôture, haie et muret de maçonnerie	25
4.2.3	Cas particuliers pour les clôtures et les murs aveugles	25
4.2.4	Clôture à neige	26
4.2.5	Fil barbelé	26
4.2.6	Matériaux prohibés	26
4.2.7	Plantation d'arbres défendue	26
4.2.8	Muret de soutènement	26
4.3	Balcon, galerie, véranda et patio	27
4.4	Terrasse sur un toit	27

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(iii)

4.5 Cheminée

27

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(iv)

4.6	Escalier extérieur	27
4.7	Bac à déchets	27
4.8	Piscine	28
4.8.1	Site	28
4.8.2	Pourcentage d'occupation du sol	28
4.8.3	Hauteur	28
4.8.4	Sécurité	28
4.8.5	Drainage	29
4.9	Les antennes (autres que paraboliques)	29
4.9.1	Localisation	29
4.9.2	Hauteur	29
4.9.3	Nombre	29
4.9.4	Parafoudre	29
4.10	Les antennes paraboliques	30
4.10.1	Localisation	30
4.10.2	Dimension	30
4.10.3	Nombre	30
4.10.4	Dispositions particulières pour les antennes paraboliques de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre	30
4.11	Les bâtis d'antenne	32
4.12	L'entreposage extérieur	32
4.12.1	Disposition générale	32
4.12.2	Localisation	32
4.12.3	Hauteur et superficie	32
4.12.4	Clôture	32
4.12.5	Bâtiment et abri temporaires	32
4.12.6	Zone tampon	32
4.12.7	Entreposage extérieur de véhicule de loisir	33
4.12.8	Entreposage extérieur de bois de chauffage	33
4.12.9	Entreposage extérieur de conteneurs	33
4.13	L'étalage extérieur	34

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(v)

4.14	Aire de stationnement	34
4.14.1	Dispositions générales	34
4.14.2	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	37
4.14.3	Disposition particulière dans la zone C-415 et les zones M-403, M-408, M-409 et M-420	39
4.14.4	Dispositions particulières dans les zones C-211, R-212, R-213, R-307 et R-308	40
4.14.5	Fonds de stationnement	40
4.14.5.1	Possibilité d'exemption de stationnement	40
4.14.5.2	Demande d'exemption	40
4.14.5.3	Redevance pour fins d'exemption	40
4.14.5.4	Païement	40
4.14.5.5	Décision du Conseil	40
4.14.5.6	Transfert de l'exemption	40
4.14.5.7	Registre des exemptions	41
4.14.6	Aménagement des aires de stationnement	41
4.14.7	Stationnement pour personnes handicapées	41
4.15	Aire de chargement et de déchargement	42
4.15.1	Nombre d'unités	42
4.15.2	Dimensions des unités	43
4.15.3	Accessibilité des unités	43
4.15.4	Tablier de manoeuvre	43
4.16	L'affichage	43
4.16.1	Enseignes autorisées dans toutes les zones	43
4.16.2	Enseignes interdites dans toutes les zones	45
4.16.3	Dispositions applicables dans toutes les zones	46
4.16.3.1	Construction	46
4.16.3.2	Implantation	46
4.16.3.3	Éclairage	47
4.16.3.4	Message	47
4.16.3.5	Entretien	47
4.16.4	Dispositions concernant les différents types d'enseigne	48
4.16.4.1	Enseigne apposée à plat sur le bâtiment	48
4.16.4.2	Enseigne projetante	49
4.16.4.3	Enseigne sur auvent	50
4.16.4.4	Enseigne sur marquise	52
4.16.4.5	Enseigne sur poteau	52
4.16.4.6	Enseigne sur muret	54
4.16.4.7	Enseigne collective	55
4.16.4.8	Enseigne d'accompagnement	55

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(vi)

4.16.5	Dispositions particulières	58
4.16.5.1	Terrain de coin	58
4.16.5.2	Industrie en bordure d'une autoroute	58
4.16.5.3	Zone commerciale C-215	58
4.16.5.4	Usages commerciaux et industriels dérogatoires	58
4.16.5.5	Dispositions particulières applicables à la zone C-415	59
4.16.5.5.1	Dispositions générales	59
4.16.5.5.2	Types d'enseigne	59
4.16.5.5.3	Dimensions des enseignes	59
4.16.5.5.4	Aires d'affichage	60
4.16.5.5.5	Nombre d'enseignes par établissement	61
4.16.5.5.6	Superficie d'affichage	61
4.16.5.5.7	Projection	62
4.16.5.5.8	Proportions et matériaux	62
4.16.5.5.9	Éclairage	62
4.16.5.5.10	Message	62
4.16.5.5.11	Alignement des enseignes	63
4.16.6	Les panneaux-réclame	63
4.16.7	Dispositions transitoires	65
4.17	Stations-service, postes d'essence et lave-autos	65
4.17.1	Dispositions particulières	65
4.17.2	Normes d'implantation des bâtiments	67
4.17.3	Incorporation de lave-autos	68
4.18	Dimensions du bâtiment principal	69
4.19	Délai de construction	69
4.20	Forme architecturale	69
4.21	Les bâtiments accessoires	70
4.21.1	Dispositions générales	70
4.21.2	Nombre	70
4.21.3	Localisation	70
4.21.4	Hauteur	71
4.21.5	Dimensions	71
4.22	Les bâtiments temporaires	72
4.22.1	Abri temporaire	72

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(vii)

4.23	Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur	73
4.23.1	Disposition générale	73
4.23.2	Nombre	73
4.23.3	Matériaux interdits	73
4.24	Agrandissement des bâtiments résidentiels, commerciaux et mixtes	74
4.24.1	Agrandissement des bâtiments résidentiels	74
4.24.2	Agrandissement des bâtiments commerciaux et mixtes	74
4.24.3	Disposition particulière	76
4.25	Logement dans un sous-sol	76
4.26	Location de chambres	77
4.27	Terrasse de restaurant	77
4.27.1	Durée de l'installation	78
4.27.2	Localisation	78
4.27.3	Dispositions particulières	78
4.28	Bureaux professionnels	78
4.29	Maisons mobiles	79
4.30	Dispositions particulières dans le Vieux-Lachine	79
4.30.1	Nombre d'étages	80
4.30.2	Profil et pente de toit	80
4.30.3	Ouvertures	80
4.30.4	Agrandissement	80
4.30.5	Matériaux de revêtement extérieur	81
4.30.6	Galerie, perron, véranda	82
4.30.7	Équipement de mécanique	82
4.30.8	Cheminée	82
4.31	Dispositions particulières dans la zone patrimoniale P-417	82
4.31.1	Principe général	82
4.31.2	Profil et pente de toit	82
4.31.3	Ouvertures	83
4.31.4	Agrandissement	83

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(viii)

4.31.5 Matériaux de revêtement extérieur

83

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(ix)

4.31.6	Galerie, perron, véranda	84
4.31.7	Couleur	84
4.31.8	Équipement de mécanique	85
4.31.9	Cheminée	85
4.31.10	Exemption	85
4.32	Accès des véhicules le long de la 32 ^{ème} Avenue	85
4.33	Dispositions particulières concernant la bande riveraine	86
4.33.1	Usages interdits	86
4.33.2	Exceptions	87
4.34	Disposition particulière concernant les secteurs de remblayage hétérogène	87
4.35	Établissements de vente d'objets ou produits érotiques	87
4.36	Capteur solaire	88
4.37	Dispositions particulières dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et C-211	88
4.38	Passages de raccordement	89
4.38.1	Dispositions générales	89
4.38.2	Localisation et hauteur	89
4.38.3	Nombre et superficie	89
4.38.4	Matériaux de revêtement extérieur	89
4.38.5	Sécurité incendie	89

CHAPITRE 5 - CLASSIFICATION DES USAGES

5.1	Considérations générales	91
5.1.1	Le groupe résidentiel (100)	91
5.1.2	Le groupe commercial (200)	92
5.1.3	Le groupe industriel (300)	96
5.1.4	Le groupe public et institutionnel (400)	98

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(x)

CHAPITRE 6 - USAGES PERMIS

6.1	Généralité	99
6.2	Dispositions particulières concernant les commerces	99
6.3	Grille des usages	100
6.4	Usages mixtes	101

CHAPITRE 7 - NORMES D'IMPLANTATION

7.1	Grille des normes d'implantation	102
7.2	Type de bâtiment autorisé pour le groupe résidentiel	103
7.3	Terrain adjacent à une ruelle	103
7.4	Disposition particulière concernant les usages commerciaux	103
7.5	Implantation de bâtiment	103
7.6	Marges de recul	103
7.6.1	Le bungalow (110)	104
7.6.2	Le cottage, le bifamilial, le trifamilial et le multifamilial (120, 130, 140, 150)	104
7.6.3	Le multifamilial et les résidences pour personnes âgées (160, 170, 180)	104
7.6.4	Le groupe industriel (310 à 360)	104
7.6.5	Le groupe public et institutionnel (410 à 480)	104
7.6.6	Les bâtiments mixtes	104
7.7	Dispositions particulières	105
7.7.1	Terrain situé entre des bâtiments existants	105
7.7.2	Lot de coin	105
7.7.3	Agrandissement	105

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(xi)

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Entrée en vigueur 106

8.2 Disposition déclaratoire 106

ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE N° 3141

ANNEXE B - GRILLE DES USAGES

ANNEXE C - GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

ANNEXE D - CORPORATIONS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES

ANNEXE E - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REMPLACÉES

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(2)

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- | | | |
|--------------|---|---|
| 1.1.1 | Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage". | Titre |
| 1.1.2 | Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lachine. | Territoire touché par ce règlement |
| 1.1.3 | Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe E du présent règlement sont remplacées dans la mesure qui y est indiquée.

En plus des dispositions contenues dans le présent règlement, le règlement n° 2347 sur l'établissement de postes de vente d'essence au détail s'applique. | Remplacement des règlements antérieurs |
| 1.1.4 | Le plan de zonage annexé au présent règlement, portant le numéro 3141 en 11 feuillets, préparé par la Ville de Lachine en date du 11 mai 1992, dûment signé par le maire et le greffier de la Ville, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit comme annexe A. | Plan de zonage |
| 1.1.5 | La grille des usages, en 22 feuillets, annexée au présent règlement, préparée par la Ville de Lachine en date du 11 mai 1992, dûment signée par le maire et le greffier de la Ville, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit comme annexe B. | Grille des usages |
| 1.1.6 | La grille des normes d'implantation, en 22 feuillets, annexée au présent règlement, préparée par la Ville de Lachine en date du 11 mai 1992, dûment signée par le maire et le greffier de la Ville, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit comme annexe C. | Grille des normes d'implantation |

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(3)

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.2.1** Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose. **Interprétation du texte**
- L'emploi du verbe "devoir" indique une obligation absolue; le verbe "pouvoir" indique un sens facultatif.
- Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.
- 1.2.2** En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. **Interprétation entre les dispositions générales et spécifiques**
- Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.
- 1.2.3** Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement. **Système de mesure**
- 1.2.4** En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent. **Divergence entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(4)

1.2.5 Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Ville de Lachine. **Interprétation des limites de zones**

1.2.6 Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent. **Terminologie**

Abri d'auto:

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 60% des murs sont ouverts et non obstrués.

Abri d'hiver pour automobile:

Construction démontable couverte de toile ou d'un matériau flexible, utilisée pour le stationnement ou le rangement d'automobiles.

Abri temporaire :

Construction destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

Bac:

Récipient d'une capacité minimale de 0,76 m³ (1 verge³) et maximale de 6,12 m³ (8 verges³), fermé et étanche, muni d'un couvercle et servant à entreposer des déchets.

Balcon:

Plate-forme à l'extérieur, en saillie, sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, sans issue au sol.

Bande riveraine :

La bande riveraine est une bande de terre qui borde le lac Saint-Louis et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La bande riveraine a une profondeur de 10 m (33 pi):

- a) lorsque la pente est inférieure ou égale à 30%; ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m (16,4 pi) de hauteur.

La bande riveraine a une profondeur de 15 m (49,2 pi):

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%; ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16,4 pi) de hauteur.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(5)

Bâtiment:

Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu, du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct à la condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

Bâtiment accessoire :

Comprend une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée détachée du bâtiment principal, un bâtis d'antennes et un bâtiment de télécommunication. (2550-91 a.1 e.e.v. 19 nov. 2000)

Bâtis d'antenne:

Conducteur aérien (tige ou assemblage métallique) destiné à capter ou à diffuser les ondes électromagnétiques. (2550-91 a.1 e.e.v. 19 nov. 2000)

Bâtiment de télécommunication:

Bâtiment non désigné pour usage humain, mais pour l'entretien occasionnel des équipements de télécommunication par un personnel autorisé. (2550-91 a.1 e.e.v. 19 nov. 2000)

Bâtiment en rangée:

Bâtiment dont les deux murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents. Lorsqu'il y a trois bâtiments ou plus séparés chacun par un mur mitoyen ou autre mur commun, le bâtiment de chacune des extrémités est aussi considéré comme un bâtiment en rangée aux fins du présent règlement. Chacun des bâtiments doit être construit sur un lot distinct.

Bâtiment isolé:

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre (4) côtés et sans aucun mur mitoyen.

Bâtiment jumelé:

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.

Bâtiment ligne latérale zéro:

Bâtiment de type isolé où un côté du bâtiment est implanté à la limite du terrain. Dans ce cas, la marge de recul latérale est zéro, le mur n'est pas mitoyen et un seul mur par bâtiment peut être implanté à la ligne latérale zéro. Ce type de bâtiment nécessite que le propriétaire voisin consente à une servitude dont la profondeur doit être conforme aux dispositions du Code civil.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(6)

Bâtiment principal:

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Ce bâtiment doit être érigé sur des fondations permanentes.
(2550-13 a.1 e.e.v. 28 oct. 1994)

Bâtiment temporaire :

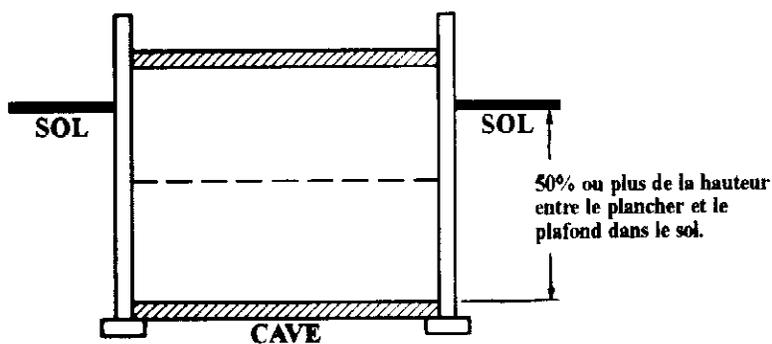
Bâtiment destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Bungalow:

Habitation unifamiliale de 1 à 1½ étage, d'une hauteur minimale de 6,1 m (20 pi), possédant un toit en pente d'un minimum de deux versants respectant un angle d'au moins 3:12.

Cave:

Partie du bâtiment située sous le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment.



Centre commercial:

Regroupement d'un minimum de cinq (5) établissements commerciaux aménagés sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique et conçus comme un tout. À cet ensemble, se joint un stationnement hors-rue dont le nombre de cases varie en fonction du nombre d'établissements et de leur taille.

Centre de transbordement:

Établissement industriel de transport et camionnage dont l'activité principale est le transfert de marchandises d'un camion à un autre sur des quais de chargement couverts et fermés et qui ne nécessite aucun entreposage de marchandises sur place. Une telle activité requiert l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot ou terrain où est exercée cette activité. Toutes les opérations de transfert de marchandises, sans exception, sont faites à

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(7)

l'intérieur de l'édifice complètement fermé. L'entreposage extérieur de marchandises est strictement prohibé.

(2550-80 a.1 e.e.v. 16 juin 1999)

Centre intermodal

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services relatifs aux transports ferroviaires exploités par une compagnie ferroviaire nationale reconnue. (2550-103-1 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)

Clôture :

En plus du sens habituel pour laquelle elle est employée, une clôture comprend également les écrans acoustiques.

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.):

Rapport entre la somme des superficies de plancher brutes d'un bâtiment (exception faite du sous-sol et de la cave) et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

Columbarium

Installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation. Toutefois, l'implantation des columbariums n'est autorisée qu'accessoirement à un cimetière. (2550-90 a.1 e.e.v. 1^{er} octobre 2000)

Conseil:

Signifie le Conseil de la Ville de Lachine.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti et pouvant désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Cottage:

Habitation unifamiliale de 2 étages, d'une hauteur minimale de 7 m (23 pi).

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Cour avant:

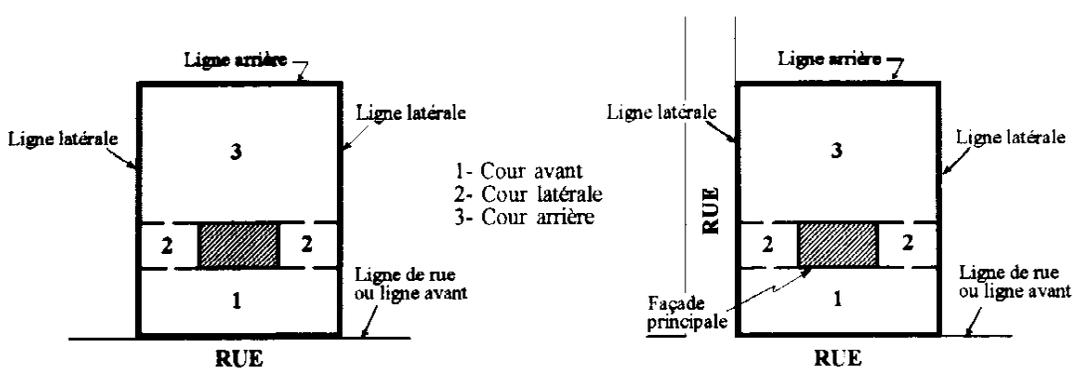
Espace compris entre la ligne avant du terrain et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant de la façade principale du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(8)

Cour latérale:

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.



Emprise de rue:

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions des Lois en vigueur.

Enseigne:

Signifie une affiche, un tableau, une inscription, un drapeau, une bannière, une banderole, un fanion, un feu lumineux, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication placée devant un établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de l'établissement, avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention.

Enseigne à caractère érotique ou sexuel:

Enseigne dont la forme ou la représentation picturale cherche à montrer, à imiter ou à attirer l'attention sur les seins de femmes, le pubis, les organes génitaux ou les fesses ou cherche à représenter des positions du corps humain tendant à exciter l'instinct sexuel.

Enseigne à feux clignotants (ou à éclats):

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumière ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne collective:

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à quatre (4) établissements et plus situés dans un même bâtiment.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(9)

Enseigne d'accompagnement :

Comprend de façon exclusive:

- les enseignes directionnelles;
- les enseignes "horloge" incluant parfois un dispositif donnant la température;
- les enseignes en vitrine;
- les menus de restaurant;
- les menus de restaurant pour le "service au volant";
- les dépôts de nuit et les guichets automatiques. (2550-2 a.1 e.e.v 5 mai 1993)

Enseigne illuminée par réflexion:

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne lumineuse:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou soit par matériel réfléchissant.

Enseigne portative, amovible ou mobile:

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Comprend, entre autres, les enseignes de type sandwich.

Enseigne projetante:

Enseigne comportant un maximum de deux faces, attachée à un mur d'un bâtiment et formant un angle de 85° à 95° avec ce mur.

Enseigne rotative, giratoire ou oscillatoire :

Enseigne comportant un mouvement sur un axe ou sur un point d'appui.

Entrepôt:

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchan-disés en dépôt.

Érotique:

Sauf dans l'expression "objet ou produit érotique", qui excite ou tend à exciter l'instinct sexuel ou montrant tout ou une partie du corps humain dans une position telle que l'attention est attirée sur les seins de femmes, le pubis, les organes génitaux ou les fesses.

Établissement:

Local où s'exerce ou s'exploite une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité à des fins lucratives ou non.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(10)

Étage:

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage extérieur:

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de vente.

Façade principale:

La partie du bâtiment qui fait face à la rue et qui porte le numéro civique. Lorsqu'un bâtiment possède un numéro civique sur plus d'un mur extérieur, la façade principale correspond au mur extérieur qui porte le numéro civique utilisé pour les fins de l'usage situé au premier étage.

Fonctionnaire désigné:

Toute personne autorisée en vertu du règlement n° 2384-2 favorisant l'application des règlements municipaux de la Ville de Lachine.

Galerie:

Plate-forme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

Habitable:

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment du Canada en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation bifamiliale (Duplex):

Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation multifamiliale:

Bâtiment résidentiel comprenant quatre (4) logements et plus et pourvu d'une entrée commune.

Habitation trifamiliale:

Bâtiment résidentiel comprenant trois (3) logements répartis sur deux (2) ou trois (3) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale:

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(11)

Hauteur:

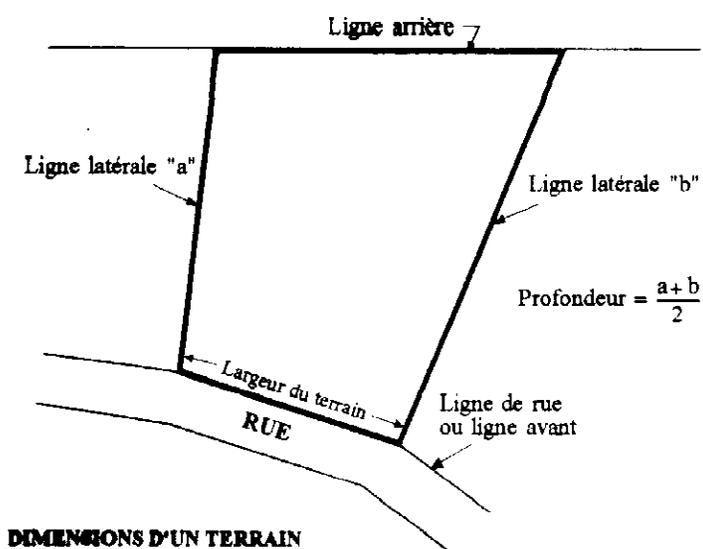
Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. Signifie également la distance entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé du bâtiment excluant les cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Lac:

Le lac Saint-Louis.

Largeur de terrain:

Mesure entre les lignes latérales d'un terrain longeant la ligne de rue existante ou projetée.



Ligne arrière de terrain:

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain ou d'une ruelle sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit de la ligne opposée à la façade principale du bâtiment principal.

Ligne avant de terrain:

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'emprise d'une rue. Sur un terrain de coin, il s'agit de la ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'emprise de la rue parallèle à la façade principale du bâtiment principal implanté sur ce terrain.

Ligne de rue:

Ligne de séparation entre un lot ou un terrain et une emprise de rue.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(12)

Ligne latérale de terrain:

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain ou ligne séparant un terrain d'une rue et qui rejoint la ligne avant de terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne naturelle des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral:

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

Logement:

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

Lot:

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Maison mobile:

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné.

Marge de recul:

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain. On distingue trois types de marge de recul, soit arrière, avant et latérale. (2550-43 a.1 e.e.v. 27 mars 1996)

Marge de recul arrière :

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant:

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale:

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.

Marina:

Endroit pourvu d'équipements permettant l'arrimage, le service et

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(13)

la réparation d'embarcations de plaisance.

Mur arrière:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle à la ligne arrière du terrain et opposé à la façade principale du bâtiment.

Mur avant:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle à la ligne avant du terrain. Dans le cas d'un terrain de coin, seule la façade principale doit être considérée comme mur avant.

Mur latéral:

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle à une ligne latérale de terrain.

Niveau moyen du sol:

Le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

Objet ou produit érotique:

Objet ou produit destiné à exciter le désir sexuel ou à le satisfaire, ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Ouvrages:

Mur de soutènement, travaux de remblai ou de déblai.

Panneau-réclame:

Panneau publicitaire installé sur une structure permanente qui annonce une entreprise, un commerce, une occupation, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où il est situé.

Patio:

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol ou à une hauteur maximale de 60 cm (24 po) de celui-ci. Nonobstant ce qui précède, un patio peut avoir une hauteur maximale de 1,2 m (4 pi) s'il est accessoire à une piscine hors-terre.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(14)

Perron:

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

Piscine:

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si dans ce dernier cas, elle respecte une des dimensions minimales suivantes:

90 cm (2,95 pi) de hauteur;

4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;

16 m² (170 pi²) de surface pour les autres.

Poste d'essence:

Établissement (ou partie d'établissement) dont l'usage principal est la vente au détail d'essence. Un poste d'essence peut offrir comme service complémentaire: lave-auto, dépanneur.

Pourcentage d'occupation du sol:

Proportion d'un terrain sur lequel le bâtiment principal est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Premier étage:

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m (6,5 pi) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Profondeur de terrain:

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un terrain (voir croquis "Largeur de terrain").

Répétition:

Duplication d'une expression, d'un symbole, d'un dessin ou d'une illustration sur la même face d'une enseigne.

Roulotte:

Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule et servant uniquement à des fins récréatives ou d'abri de chantier de construction.

Ruelle:

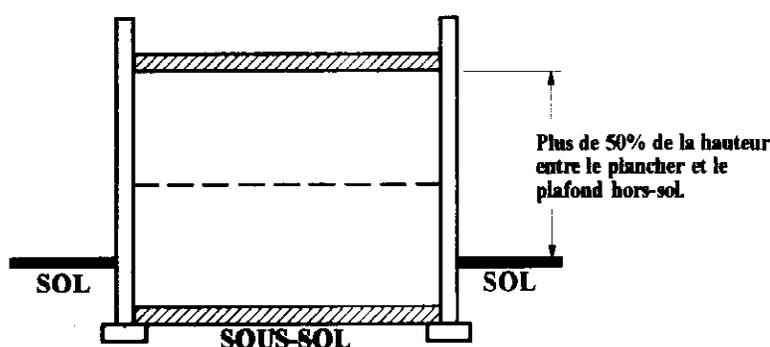
Voie publique secondaire carrossable donnant accès à la cour arrière et/ou latérale des lots ou terrains.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(15)

Sous-sol:

Partie du bâtiment située sous le premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment.



Spectacle à caractère érotique :

Activité commerciale comportant la présentation d'un spectacle ou la fourniture d'un bien ou d'un service par:

- a) une personne de sexe masculin exposant ses parties génitales ou ses fesses, ou
- b) une personne de sexe féminin exposant ses parties génitales, ou ses fesses, ou ses seins.

(2550-10 a. 1 e.e.v. 22 juin 1994)

Station-service:

Établissement de vente au détail d'essence avec ou sans lave-auto et effectuant de l'entretien mineur de véhicules tel que mise au point, graissage, changement de pneus, freins, etc.

Superficie d'affichage:

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75 cm (29,5 po). Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, chaque face additionnelle constitue une enseigne.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(16)

Superficie de plancher:

La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des sous-sols, des caves et des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

Superficie d'un bâtiment:

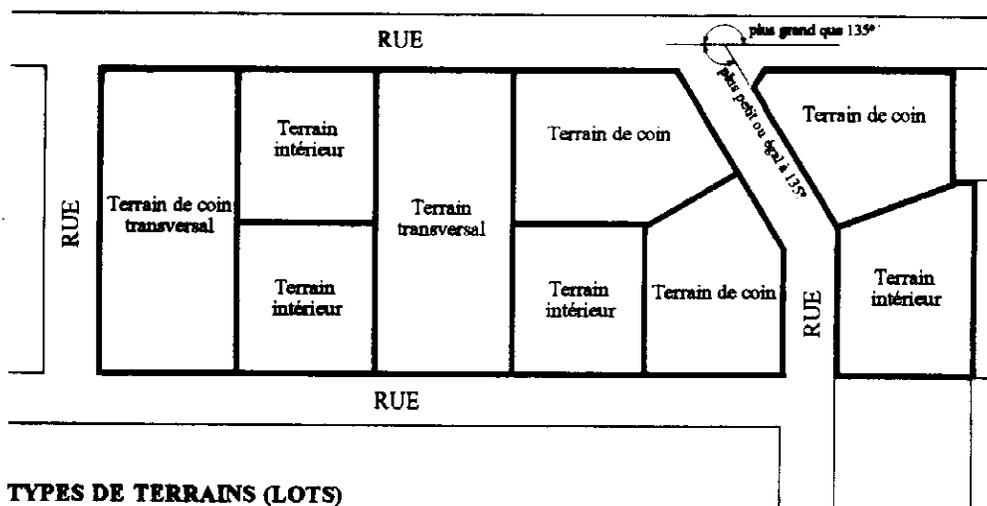
Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

Terrain:

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de coin (d'angle):

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle plus petit ou égal à cent trente-cinq (135°) degrés.



TYPES DE TERRAINS (LOTS)

Terrain intérieur:

Terrain autre qu'un terrain de coin et qu'un terrain transversal.

Terrain transversal:

Terrain intérieur bordé par deux rues ou terrain de coin bordé par trois rues.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(17)

Terrasse de restaurant:

Une terrasse de restaurant est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, contigu à l'établissement principal, où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture autrement qu'à l'intérieur d'un véhicule automobile.

Tôle architecturale:

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Usage:

Fin à laquelle un local, un bâtiment ou un terrain est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage complémentaire:

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal:

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment ou une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Vague:

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda:

Galerie ou balcon couvert, vitré ou non, disposé en saillie ou non, à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisé comme pièce habitable et ne possédant aucune installation ou système de chauffage.

Ville:

Signifie la Ville de Lachine.

Zone:

Surface délimitée par règlement, telle qu'elle apparaît au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement, où l'usage des bâtiments et des terrains est soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(18)

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- | | | |
|-------------------|--|--|
| <p>2.1</p> | <p>Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement.</p> | <p>Application du règlement</p> |
| <p>2.2</p> | <p>Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, le fonctionnaire désigné peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible, en plus des frais pour chaque infraction:</p> <ul style="list-style-type: none">a) pour la première infraction, d'une amende minimale de 100\$;b) pour la deuxième infraction, d'une amende minimale de 200\$;c) pour chaque infraction subséquente, d'une amende minimale de 300\$. | <p>Infraction et pénalité</p> |

L'infraction est passible d'une amende maximale de 300\$.

La peine prévue à l'alinéa b) ou c) ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux (2) ans de la commission par le contrevenant d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

La Ville de Lachine peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus entre autres, aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1).

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(19)

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur. Tout bâtiment principal, qui déroge uniquement aux exigences du présent règlement en matière de marges de recul et du pourcentage d'occupation au sol et pour lequel un permis a été délivré avant le 2 septembre 1992, peut demeurer tel qu'il est actuellement érigé et est réputé être et avoir toujours été conforme aux exigences du présent règlement en matière de marges de recul et du pourcentage d'occupation au sol. (2550-113 a.1 e.e.v. 25 nov. 2001)

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'exercice de tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de six (6) mois consécutifs ou pour une période équivalente de journées non consécutives réparties à l'intérieur d'une même année.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction autorisée.

Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, seuls sont autorisés la poursuite du même usage spécifique ou son remplacement par un usage autorisé.
(2550-14 a.1 e.e.v. 15 mars 1995)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(20)

3.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

- 3.4.1** L'extension et la modification de l'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par des droits acquis sont strictement interdits.

Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

De même, un établissement détenant, par droit acquis, un permis de bar, un permis de taverne ou un permis de brasserie au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q. c. P-9.1) ne peut en obtenir d'autres. (2550-57 a.1 e.e.v. 14 mai 1997)

Toutefois, un établissement détenant un permis de taverne peut être converti en brasserie et obtenir un permis à cet effet auprès de la Régie des alcools des courses et des jeux. (2550-86 a.1 e.e.v. 17 octobre 1999)

Fait exception à cette règle, la zone R-328 où l'usage dérogatoire d'une construction protégée par des droits acquis peut être étendue aux conditions suivantes:

- a) l'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'extension est limitée à 70% de la superficie du bâtiment utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et doit respecter l'ensemble des autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

- 3.4.2** Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Construction dérogatoire

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

3.5 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION ABRITANT UN USAGE DÉROGATOIRE

- 3.5.1** Une construction abritant un usage dérogatoire protégé par des droits acquis peut être entretenue et réparée dans le but de la maintenir en bon état.

Usage dérogatoire d'une construction

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(21)

- 3.5.2** Une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être entretenue et réparée dans le but de la maintenir en bon état. **Construction dérogatoire**

3.6 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal qui déroge uniquement aux exigences du présent règlement en matière de marges de recul et du pourcentage d'occupation au sol, occupé par un usage conforme, pour lequel un permis a été émis avant le 2 septembre 1992, peut être reconstruit s'il est détruit en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, excluant une démolition, pourvu qu'il soit implanté :

- a) soit sur le même emplacement, dans les 18 mois du sinistre;
- b) soit sur un emplacement moins dérogatoire, dans les 18 mois du sinistre;
- c) soit conformément à ce règlement.

(2550-113 a.2 e.e.v. 25 nov. 2001)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(22)

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN

4.1.1 La partie des cours avant, arrière et latérales dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire doit être conservée libre de toute construction. Seuls sont permis dans cet espace: (2550-43 a.2 e.e.v. 27 mars 1996)

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol;
- b) les perrons, vérandas, galeries, balcons et leurs avants-toit, à la condition de respecter les marges de recul prescrites. Nonobstant ce qui précède, dans une cour avant, un empiètement maximal de 2 m (6,5 pi) est autorisé dans la marge de recul avant, à la condition de respecter une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne de rue;
- c) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 m (8,2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi). Les cheminées ne sont autorisées dans la cour avant que pour les bâtiments neufs, à la condition qu'elles soient recouvertes du même matériau de revêtement extérieur que le mur avant de ce bâtiment;
- d) les auvents et les marquises;
- e) les avants-toit et corniches pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 60 cm (2 pi);
- f) les rampes pour handicapés, les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets de maçonnerie et les murets de soutènement;
- g) les espaces de stationnement;

Constructions, ouvrages et aménagements dans la partie des cours avant, arrière et latérales dont la profondeur correspond à la marge de recul réglementaire

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(23)

- h) une construction souterraine et non apparente servant au stationnement en autant que toute partie de cette construction soit à un maximum de 30 cm (1 pi) au-dessus du niveau de la rue et à une distance minimale de 4 m (13 pi) de la ligne de rue. L'accès à cette construction ne doit en aucun cas être situé dans la marge de recul avant. Lorsque localisée dans les cours latérales ou arrière, cette construction doit être implantée à une distance minimale de 30 cm (1 pi) de la ligne de terrain;
- i) les enseignes uniquement dans les cours avant et latérales, à la condition d'être adjacentes à une rue.
- j) un passage de raccordement entre deux (2) bâtiments dans les cours latérales ou arrière seulement et uniquement dans les zones industrielles I-500, I-501, I-503, I-505 et I-506. Toutefois, dans la zone P-417, un passage de raccordement est également autorisé dans la cour avant. (2550-17 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (RCA02-19005 a.2 e.e.v. 17 février 2002)
- k) Les columbariums et les pierres tombales sont autorisés dans toutes les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'ils soient implantés à une distance minimale de 1 mètre (3,3 pi) de toute ligne de propriété. (2550-90 a.2 e.e.v. 1^{er} octobre 2000)
- Toutefois, la hauteur et la largeur maximales permises d'un columbarium sont fixées à 2 mètres (6,6 pi). Un columbarium ne peut avoir une superficie supérieure à 8 mètres carrés (86 pi²) et une profondeur supérieure à 4 mètres (13 pi). (2550-90 a.2 e.e.v. 1^{er} octobre 2000)
- l) Les antennes paraboliques de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre sont autorisées dans les cours arrière et latérales, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4.10.4. (2550-115 a.1 e.e.v. 01 fév. 2002)

4.1.2 Dans les cours arrière et latérales, en plus des constructions, ouvrages et aménagements énumérés à l'article précédent, sont permis les constructions, ouvrages et aménagements suivants, pourvu qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement: (2550-43 a.3 e.e.v. 27 mars 1996)

- les patios;
- les piscines;
- les escaliers à la condition de respecter la marge de recul et qu'il s'agisse d'une issue de secours;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antennes;
- les antennes paraboliques dans la cour arrière uniquement;
- les bâtiments accessoires;
- les appareils de climatisation;

Constructions, ouvrages et aménagements dans les cours arrière et latérales

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(24)

- les thermopompes;
- les cordes à linge;
- les composteurs domestiques.

4.1.3 La surface d'un terrain non vague doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de douze (12) mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis.

Aménagement des espaces libres

4.1.3.1 Pour tout usage industriel, une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,9 m (16 pi) calculée à partir de la ligne intérieure d'un trottoir ou d'une bordure de rue doit être gazonnée ou aménagée. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, cette règle s'applique dans toutes les cours adjacentes à une rue.

Disposition particulière pour l'usage industriel

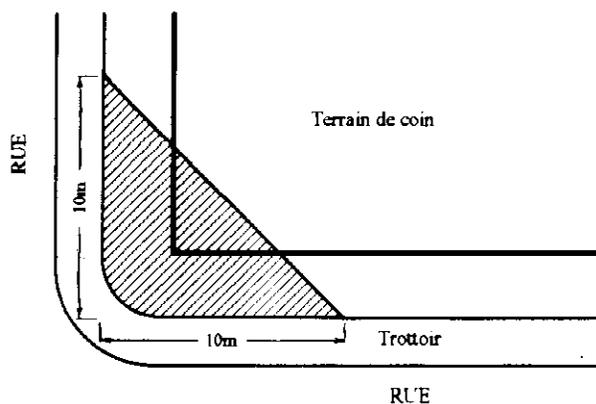
4.2 CLÔTURES, HAIES, ARBRES, MURETS DE MAÇONNERIE ET MURETS DE SOUTÈNEMENT

Les clôtures, haies, arbres, murets de maçonnerie et murets de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes:

4.2.1 Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes intérieures des trottoirs et bordures de rues (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 10 m (33 pi) à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une droite réunissant les deux côtés décrits précédemment.

Triangle de visibilité

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, muret de maçonnerie, muret de soutènement, arbuste ne doit avoir une hauteur supérieure à 1 m (3 pi).



TRIANGLE DE VISIBILITÉ

4.2.2 Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets de maçonnerie sont les suivantes:

Clôture, haie et muret de maçonnerie

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(25)

- a) 1,1 m (3,5 pi) de hauteur dans la cour avant. Font exception à cette règle, les murets localisés dans la zone P-417;
- b) 1,8 m (6 pi) de hauteur pour le reste du terrain pour les clôtures et les haies et 1 m (3,3 pi) de hauteur pour les murets de maçonnerie;
- c) les clôtures, haies et murets de maçonnerie doivent être situés à une distance d'au moins 1 m (3 pi) de tout trottoir ou bordure de rue. Pour un terrain de coin dans la cour latérale adjacente à une rue, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent en aucun cas empiéter dans l'emprise de la voie publique;
- d) dans le cas d'un terrain de coin et dans le cas d'un terrain transversal, la hauteur maximale pour les clôtures et les haies situées dans la cour latérale ou arrière est de 1,8 m (6 pi);
- e) la hauteur d'une clôture, d'une haie et d'un muret est prise au sol à l'endroit où ils sont érigés.

4.2.3 Nonobstant l'article 4.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent:

Cas particuliers pour les clôtures et les murs aveugles

- les clôtures entourant un terrain de tennis, de badminton ou de volley-ball peuvent avoir une hauteur maximale de 3,50 m (11,5 pi) en autant qu'elles soient construites en mailles métalliques (de type Frost). Une toile brise-vent peut être installée sur lesdites clôtures du 1^{er} mai au 31 octobre d'une même année;
- pour les commerces axés sur les véhicules, il est permis d'ériger une clôture d'une hauteur maximale de 1,8 m (6 pi) autour du terrain d'entreposage;
- pour les habitations en rangée, les murs aveugles d'une hauteur maximale de 3 m (10 pi) sur une longueur maximale de 3 m (10 pi) sont autorisés dans la cour arrière dans le prolongement du mur mitoyen;
- pour les habitations bifamiliales jumelées, les murs aveugles d'une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) sont autorisés sur les galeries et balcons dans le prolongement du mur mitoyen, dans les cours avant et arrière;
- dans une zone résidentielle adjacente à une zone commerciale ou industrielle, il est permis d'ériger une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 3 m (10 pi) dans la cour arrière sur la ligne délimitant ces zones;

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(26)

- pour les terrains situés en bordure de l'autoroute 20, entre la 37^{ème} et la 54^{ème} Avenues, la hauteur maximale autorisée pour les clôtures bornant cette autoroute est de 3,7 m (12 pi);
- dans toutes les zones industrielles, une clôture d'une hauteur maximale de 3 m est autorisée. (2550-2 a.2 e.e.v. 5 mai 1993)

- 4.2.4** L'utilisation de clôture à neige n'est permise que lorsque requise pour la protection d'aménagements paysagers entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. **Clôture à neige**
- 4.2.5** L'usage du fil barbelé n'est permis uniquement qu'au sommet des clôtures de plus de 1,8 m (6 pi) de hauteur dans les zones industrielles ainsi que pour les équipements d'utilité publique et les commerces axés sur les véhicules. **Fil barbelé**
- 4.2.6** Dans toutes les zones, l'utilisation pour une clôture de matériaux tels que broche, fil électrifié, panneaux d'agglomérés, contre-plaqué, fibre de verre et métal ondulé est prohibée. **Matériaux prohibés**
- Dans toutes les zones, la pose de tessons, clous et autres objets coupants ou tranchants sur un muret est prohibée.
- 4.2.7** La plantation des espèces d'arbres suivantes est strictement défendue dans toutes les zones: **Plantation d'arbres défendue**
- le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*);
 - le peuplier blanc (*populus alba*);
 - le peuplier de Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
 - le peuplier du Canada (*populus deltoides*);
 - le saule (tous les saules à haute tige);
 - l'érable argenté (*acer saccharinum*);
 - l'orme américain (*ulmus americana*).
- Font exception à cette règle, les parcs municipaux.
- 4.2.8** Les murets de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de la ligne de rue. **Muret de soutènement**
- Les murets de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2 m (4 pi), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).
- 4.3 BALCON, GALERIE, VÉRANDA ET PATIO**
- La somme des superficies occupées par tout balcon, galerie, véranda et patio surélevés situés au premier étage doit avoir un maximum de 37,2 m² (400 pi²). Font exception à cette règle, les

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(27)

habitations multifamiliales de quatre (4) logements et plus.

Dans la cour avant, la profondeur maximale d'un balcon, galerie, véranda ou patio est de 2,4 m (8 pi).

4.4 TERRASSE SUR UN TOIT

Lorsque située sur le toit d'un bâtiment, une terrasse doit répondre aux conditions suivantes:

- a) occuper une superficie maximale de 5% de la superficie totale du terrain au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Font exception à cette règle, dans la zone M-420, les habitations multifamiliales de la classe 160, où une terrasse sur un toit peut occuper une superficie maximale de 20 %. (2550-101 a.7 e.e.v. 2 septembre 2001)
- b) ne comprendre aucune construction de mur, de toit ou d'abri quelconque;
- c) respecter les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

4.5 CHEMINÉE

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouvert d'un matériau de revêtement en pierre, en brique, en stucco ou de clin de vinyle ou d'aluminium.

4.6 ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade principale de tout nouveau bâtiment, il est interdit de construire un escalier extérieur conduisant à un niveau plus élevé que celui du premier étage.

4.7 BAC À DÉCHETS

L'installation de bac à déchets sur un terrain où un bâtiment principal est construit n'est autorisée que dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes:

- le bac à déchets est interdit dans les marges de recul prescrites au présent règlement;
- le bac à déchets doit être entouré d'un mur opaque ou ajouré à un maximum de 10%, dépassant d'au moins 0,5 m (1,6 pi) la partie la plus haute de celui-ci;
- le mur exigé au présent article doit être situé à au moins 2 m

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(28)

(6,5 pi) de toute limite du terrain adjacent à un usage résidentiel et à au moins 1 m (3 pi) d'un bâtiment accessoire;

- une seule ouverture est autorisée pour faciliter sa manipulation.

4.8 PISCINE

- 4.8.1** Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 1 m (3 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 1,5 m (5 pi) d'une ligne de rue. Toutefois, lorsqu'un patio surélevé est érigé, une distance minimale de 2 m (6,5 pi) avec la ligne de lot délimitant le terrain doit être respectée. **Site**

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de gaz, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Il est interdit de localiser une piscine sous une ligne ou un fil électrique. (2550-20 a.1 e.e.v. 30 août 1995)

- 4.8.2** Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite. **Pourcentage d'occupation du sol**

- 4.8.3** La hauteur hors-sol de toute piscine et de ses équipements accessoires ne doit en aucun cas excéder 1,2 m (4 pi). **Hauteur**

- 4.8.4** Une clôture de 1,8 m (6 pi) de hauteur doit entourer toute piscine creusée ou hors terre ne laissant comme accès que des portes se fermant à clef ou ayant un verrou de sûreté. Les éléments entrant dans la construction de cette clôture ou structure ne doivent pas être espacés de plus de 10 cm (4 po). **Sécurité**

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm (2 po).

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 po) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (10 pi).

Il est toutefois interdit de munir une piscine hors terre d'un tremplin.

Par ailleurs, il est permis de munir une piscine hors terre d'une

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(29)

glissoire. Toutefois, la partie hors piscine de la glissoire doit être ceinturée d'un patio d'une profondeur minimale de 1,2 m (4 pi) et ledit patio doit être situé au niveau supérieur de la piscine hors terre. (2550-20 a.2 e.e.v. 30 août 1995)

- 4.8.5** Les tuyaux de drainage de toute piscine creusée ou hors terre devront être raccordés au drain du bâtiment principal. **Drainage**

4.9 LES ANTENNES (AUTRES QUE PARABOLIQUES)

Dans toutes les zones, les antennes sont autorisées aux conditions suivantes:

- 4.9.1** Toute antenne érigée au sol doit être localisée dans les cours arrière ou latérales d'un bâtiment; toute antenne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou sur la ligne de faîte pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture pour les autres cas. **Localisation**

En aucun cas, il ne peut y avoir une distance moindre que la hauteur de l'antenne entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

- 4.9.2** Les antennes servant à la réception individuelle pour fins privées ou pour une entreprise autre qu'une entreprise de communication, ne peuvent avoir une hauteur excédant 5 m (16,4 pi) au-dessus du faîte de toit du bâtiment principal. **Hauteur**

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les zones industrielles I-340, I-341, I-427, I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique de transport EP-502. (2550-2 a.3 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a. 1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-74 a. 1 e.e.v. 30 sept. 1998) (2550-112 a.1 e.e.v. 25 nov. 2001)

- 4.9.3** Une antenne par bâtiment principal ou par unité de logement est autorisée. Font exception à cette règle, les bâtiments résidentiels de plus de trois (3) logements où une seule antenne par bâtiment principal est autorisée. **Nombre**

- 4.9.4** Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre. **Parafoudre**

4.10 LES ANTENNES PARABOLIQUES

Dans toutes les zones, les antennes paraboliques sont autorisées

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(30)

aux conditions suivantes:

- 4.10.1** Les antennes paraboliques sont autorisées uniquement dans la cour arrière. Toutefois, dans les zones industrielles et pour les bâtiments commerciaux, mixtes et résidentiels de 4 étages et plus, elles sont autorisées sur les toits à la condition d'être situées sur la moitié arrière de la toiture. Le sommet de l'antenne parabolique incluant la structure de soutien ne doit pas excéder 3,6 m (12 pi) de hauteur mesurée depuis le niveau du toit où elle est fixée; dans le cas d'un toit à pignon haut, elle ne peut en aucun cas excéder la hauteur du pignon et dans le cas d'un toit en pente, elle ne doit pas excéder de plus de 1,5 m (5 pi) le point le plus élevé du bâtiment. **Localisation**

Lorsqu'installée dans la cour arrière, une antenne parabolique doit être implantée à une distance minimale de 3 m (10 pi) de toute limite de terrain. Lorsqu'elle est installée sur poteau, le point le plus haut de l'antenne parabolique doit avoir une hauteur maximale de 4,6 m (15 pi) à partir du niveau du sol.

(2550-48 a.1 e.e.v. 28 août 1996)

- 4.10.2** Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est de 3 m (10 pi). **Dimension**

(2550-48 a.1 e.e.v. 28 août 1996)

- 4.10.3** Une seule antenne parabolique par bâtiment principal est autorisée sauf pour les centres commerciaux où le nombre maximal autorisé est de 3. **Nombre**

(2550-48 a.1 e.e.v. 28 août 1996)

- 4.10.4 Dispositions particulières pour les antennes paraboliques de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre**

Nonobstant les dispositions énumérées aux articles 4.10.1, 4.10.2 et 4.10.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans toutes les zones où les antennes paraboliques de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre servant à la réception individuelle pour fins privées sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Localisation

Une antenne parabolique de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre peut être apposée sur le toit ou sur les murs d'un bâtiment principal et selon les conditions suivantes :

Sur les toits

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(31)

Dans le cas d'un toit en pente, l'antenne parabolique doit être installée sur le versant arrière de la toiture et ce, sans en excéder le faîte.

Dans le cas d'un toit plat, l'antenne parabolique doit être installée dans la moitié arrière de la toiture et ce, sans excéder de plus de un (1) mètre (3,3 pi) le point le plus élevé du bâtiment.

Sur les murs

Une antenne parabolique peut être fixée sur les façades arrière ou latérales d'un bâtiment principal. Lorsque l'antenne est installée sur une façade latérale d'un bâtiment situé dans les secteurs riverains du boulevard Saint-Joseph et du secteur résidentiel aux abords du Musée de Lachine, assujettis au règlement n° 2698 sur les PIIA ou dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et C-211, elle doit être fixée à au moins deux (2) mètres (6,6 pi) en retrait de l'arête du mur de la façade avant.

En aucun cas, une antenne ne peut être fixée sur la façade principale d'un bâtiment ou être installée dans la cour avant. Toutefois, dans les cas de nécessité absolue, où la réceptivité de l'antenne est restreinte par la présence d'arbres ou de leur feuillage, d'un mur d'un bâtiment voisin, de fils électriques ou de tout autre cas similaire, une antenne peut être apposée sur la façade principale d'un bâtiment. Dans ce cas d'espèce, le Comité consultatif d'urbanisme sera l'instance qui accordera l'autorisation nécessaire.

b) Nombre

Une (1) seule antenne parabolique de moins de 91 centimètres (36 po) de diamètre est autorisée par bâtiment principal ou par unité de logement.

c) Antennes existantes

Tout propriétaire d'antennes paraboliques, qui sont déjà ou qui sont rendues dérogatoires par l'approbation du présent règlement, doit s'enregistrer auprès de la municipalité d'ici le 1^{er} mai 2002.

Toutefois, tout propriétaire qui aura avisé la municipalité de cette situation bénéficiera d'un délai d'une (1) année pour se conformer à la nouvelle réglementation à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (2550-115 a.2 e.e.v. 1^{er} fev. 2002)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(32)

Les bâtis d'antenne pour fins de communication, radiodiffusion, téléphones cellulaires ou autres fins du même type ne sont autorisés que dans les zones industrielles I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique EP-502. (2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998)

4.12 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- | | |
|--|--|
| <p>4.12.1 Dans les zones industrielles, lorsqu'autorisé à la grille des usages, l'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire seulement pour les usages industriels de la classe 340. Font exception à cette règle, la vente de véhicules en état de fonctionner et les commerces de location de véhicules où l'entreposage extérieur de véhicules est autorisé.</p> | <p>Disposition générale</p> |
| <p>4.12.2 L'entreposage extérieur est permis uniquement sur le terrain de l'usage principal et doit être localisé dans les cours latérales ou arrière.</p> <p>Dans tous les cas, aucun étalage ou entreposage n'est permis sur les toits des bâtiments.</p> | <p>Localisation</p> |
| <p>4.12.3 La hauteur maximale du matériel d'entreposage est de 4 m (13 pi).</p> <p>L'entreposage extérieur ne peut occuper une superficie supérieure à 50% de la superficie du bâtiment principal.</p> | <p>Hauteur et superficie</p> |
| <p>4.12.4 Nonobstant toute disposition contraire, tout entreposage extérieur autre que celui de véhicules en état de fonctionner dans le cas de concessionnaires automobiles et de commerces de location de véhicules, doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) et maximale de 3 m (10 pi).</p> | <p>Clôture</p> |
| <p>4.12.5 Aucun bâtiment ou abri temporaire de quelque nature que ce soit n'est permis pour l'entreposage extérieur.</p> | <p>Bâtiment et abri temporaires</p> |
| <p>4.12.6 Dans les zones où les usages de la classe 340 (industrie avec entreposage extérieur) sont permis, un espace d'une largeur minimale de 1,5 m (5 pi) doit être aménagé par la plantation d'une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) ou d'un alignement d'arbres d'un diamètre minimal de 80 mm (3 po) espacés de 5 m (16 pi) maximum le long de la voie publique et le long des lignes de terrain séparant l'entreposage extérieur d'une zone résidentielle ou publique et institutionnelle.</p> | <p>Zone tampon</p> |
| <p>4.12.7 Dans toutes les zones résidentielles, il est permis d'entreposer sur</p> | <p>Entreposage exté-</p> |

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(33)

un terrain pour une période n'excédant pas huit (8) mois un véhicule de loisir (exemple: maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) ou un bateau de plaisance dont la longueur est inférieure à 7,2 m (25 pi). Il est strictement interdit d'habiter un véhicule de loisir ou un bateau de plaisance ainsi entreposé.

rieur de véhicule de loisir

L'objet ou les objets à entreposer devront être placés dans les cours latérales ou arrière. Ce type d'entreposage n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 4.12.4 concernant les clôtures.

- 4.12.8** L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé dans les zones résidentielles, mixtes et commerciales, à la condition de respecter les dispositions suivantes:

Entreposage extérieur de bois de chauffage

Quantité, dimensions et entretien:

En aucun cas, il ne peut être entreposé sur un terrain résidentiel plus de trois (3) cordes de bois.

La hauteur maximale permise pour cet entreposage est de 1,2 m (4 pi) et chaque pièce de bois doit avoir une longueur maximale de 0,6 m (2 pi).

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

Localisation:

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit se faire dans les cours latérales ou arrière et en aucun cas obstruer une ouverture (porte ou fenêtre).

L'entreposage localisé dans la cour latérale doit être situé à une distance minimale de 1,2 m (4 pi) de la cour avant.

4.12.9 Entreposage extérieur de conteneurs

Nonobstant toute disposition contraire, dans la zone industrielle I-503, l'entreposage extérieur de conteneurs est autorisé comme usage complémentaire seulement pour les centres intermodaux et les cours de triage, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

Localisation:

L'entreposage extérieur de conteneurs doit être localisé à une distance minimale de 60 mètres (200 pi) de toute emprise d'autoroute et à une distance minimale de 45 mètres (150 pi) de toute autre voie publique.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(34)

Hauteur:

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur de conteneurs est de 15 mètres (50 pi). Le nombre maximum de conteneurs pouvant être empilés est de cinq (5). Toutefois, l'empilage de conteneurs doit respecter les règles suivantes :

CONTENEURS		DISTANCE MINIMALE – MÈTRES (PI)	
Nombre	Hauteur maximale Mètres	Autoroute	Autre voie publique
2 ou moins	3 à 6	À moins de 90 (300)	45 (150)
3	9	Entre 90 (300) à 152 (500)	45 (150)
5 ou moins	12 à 15	À plus de 152 (500)	60 (200)

Zone tampon:

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans les zones où l'entreposage extérieur de conteneurs est permis, un espace d'une largeur minimale de 1,5 mètre (5 pi) doit être aménagé par la plantation d'un alignement de conifères (*Pinus Sylvestris* ou *Picea Abies*) d'une hauteur minimale de 200 centimètres (6,6 pi) ou de feuillus (*Celtis Occidentalis*, *Fraxinus Americana*, *Fraxinus Pennsylvania* ou *Populus*) d'un diamètre minimal de 80 millimètres (3 po), espacés de 5 mètres (16 pi) maximum le long de toute voie publique et le long des lignes de terrain séparant l'entreposage extérieur d'une zone résidentielle ou publique et institutionnelle. (2550-103-1 a.2 e.e.v. 7 oct. 2001)

4.13 L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

A B R O G É

(2550-2 a.4 e.e.v. 5 mai 1993)

(2550-13 a.2 e.e.v. 28 oct. 1994)

4.14 AIRE DE STATIONNEMENT

4.14.1 Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement de bâtiment existant ou changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation. Lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, le nombre minimal de cases de stationnement requis s'applique uniquement à l'agrandissement.

**Dispositions
générales**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(35)

Nonobstant ce qui précède:

- a) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent pas dans les zones commerciales C-107, C-107 A, C-309, C-325, C-421 et dans les zones mixtes M-312, M-316, M-317, M-331, M-336, M-337, M-339, M-402 et M-414, lorsqu'il s'agit du changement d'un usage commercial à un autre usage commercial; (2550-2 a.5 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-73 a.1 e.e.v. 16 sept. 1998)
- b) dans toutes les zones industrielles, lorsqu'un usage industriel change pour un autre usage industriel, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise;
- c) dans toutes les zones, lorsqu'un usage dérogatoire protégé par des droits acquis change pour un nouvel usage, tel qu'autorisé en vertu de l'article 3.3 a) et b) du présent règlement, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise.

1. Localisation

- a) les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) dans la zone commerciale C-421, pour les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze (15), l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m (492 pi) de l'usage desservi à la condition que ce terrain soit situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique et institutionnelle;
- c) pour les usages commerciaux et industriels, les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce que les véhicules puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique;
- d) il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la cour avant pourvu que les cases et les accès n'occupent pas plus de 50% de la superficie de la cour avant. Font exception à cette règle, les usages industriels qui peuvent occuper la totalité de la cour avant sous réserve de l'article 4.1.3.1; Nonobstant ce qui précède, dans la zone R-326, une entrée charretière peut être aménagée dans la cour avant d'un terrain sur lequel est érigée une habitation unifamiliale d'un seul étage, pourvu que les cases et l'accès principal de l'espace de stationnement n'occupent pas plus de 90 % de la cour avant et ce, sans excéder une largeur de 7,6 mètres (25 pi). De plus, dans les zones R-310, R-311, M-316, R-318, R-319, R-320, R-326, R-332, R-333, R-335 et R-

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(36)

338 une case de stationnement additionnelle répondant aux dimensions réglementaires peut être aménagée dans la cour avant d'un immeuble et être construite en tout ou en partie dans l'emprise de rue, à la condition d'être située à une distance libre minimale de 0,92 mètre (3 pi) du trottoir. (2550-99 a.1. e.e.v. 8 juillet 2001) (2550-114 a.1 e.e.v. 16 déc. 2001) (2550-116 a.1 e.e.v. 27 janv. 2002)

- e) pour les usages commerciaux, les premiers 3 m (10 pi) de profondeur calculés à partir de la ligne intérieure du trottoir ou de la bordure de rue doivent être gazonnés ou paysagers. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, cette disposition s'applique dans toutes les cours adjacentes à une rue;
- f) dans tous les cas, l'accès au stationnement doit être à une distance minimale de 7,5 m (24,6 pi) de l'intersection des lignes intérieures des trottoirs et des rues. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, la distance minimale à respecter est de 4 m (13 pi).

2. Dimensions

- a) chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

longueur: 5,5 m (18 pi)
largeur : 2,7 m (9 pi)

Toutefois, dans une aire de stationnement de plus de 20 véhicules où le stationnement se fait à angle droit, un maximum de 20% des cases de stationnement peuvent avoir les dimensions suivantes:

longueur: 4,9 m (16 pi)
largeur : 2,2 m (7,2 pi)

- b) pour tout usage autre qu'industriel, un maximum de deux accès est autorisé. La distance minimale entre ces deux accès est de 6 m (19,7 pi). La somme des largeurs des accès ne doit pas être supérieure à 7 m (23 pi) pour les usages résidentiels et à 13,1 m (43 pi) pour les usages commerciaux. La largeur maximale d'un accès pour les usages industriels, les stations-service, postes d'essence et lave-autos est de 11 m (36 pi); (2550-102 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)
- c) la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(37)

d'une de	Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale rangée de cases et l'allée de circulation
	0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (20 pi)
	30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
	45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
	60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
	90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

4.14.2 Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est établi ci-après:

Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Dans l'alternative où deux normes peuvent s'appliquer à un même usage, la norme la plus exigeante prévaut.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné, la norme applicable est celle relative à un usage ou un groupe d'usages comparables.

Lorsque le calcul du nombre d'espaces de stationnement requis donne comme résultat une fraction, en tout temps celle-ci doit être arrondie à l'unité supérieure.

Aire de stationnement commune :

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage autre qu'un centre commercial est autorisé si le nombre total de cases de stationnement contient au moins 80% des aires requises par usage.

Automobiles et machineries lourdes (vente de):

Une (1) case par 95 m² (1 022 pi²) de superficie de plancher ou une (1) case par cinq (5) employés: le plus grand des deux s'applique.

Bureau, banque, édifice à bureaux:

Une (1) case par 40 m² (430 pi²) de superficie de plancher.

Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place:

Une (1) case par 50 m² (538 pi²) de superficie de plancher ou une (1) case par deux (2) employés: le plus grand des deux s'applique.

Centre commercial, supermarché et magasin à rayons :

Trois virgule soixante-quinze (3,75) cases par 93 m² (1 000 pi²) de superficie de plancher. Lorsqu'un centre commercial est occupé également par des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² (400 pi²) de superficie de plancher de bureaux. (2550-12 a.1 par.1 e.e.v. 13 juil. 94)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(38)

Cinéma, théâtre :

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800).

Clinique médicale, cabinet de consultation:

Une (1) case par 40 m² (430 pi²) de superficie de plancher.

Dépanneur:

Une (1) case par 12 m² (130 pi²) de superficie de plancher.

Église:

Une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par 9,3 m² (100 pi²): le plus grand des deux s'applique.

Équipement récréatif:

Quille: deux (2) cases par allée de quilles.

Curling: cinq (5) cases par glace de curling.

Tennis, squash, racquetball: deux (2) cases par court.

Mini-golf: une (1) case par 40 m² (430 pi²) de superficie. (2550-12 a.1 par.2 e.e.v. 13 juil. 1994)

Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs :

Une (1) case par 46,5 m² (500 pi²) de superficie de plancher.

Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs et autres usages similaires:

Une (1) case par employé, plus tout l'espace nécessaire et adéquat pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale:

Une (1) case par logement.

Habitation multifamiliale:

Habitation multifamiliale de moins de 5 étages, une virgule cinq (1,5) case par logement. Toutefois, dans les zones R-210, M-317 et M-431 une (1) case par logement. (2550-19 a.1 e.e.v. 10 mai 1995) (2550-107 a.1. e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-109 a.1. e.e.v. 7 octobre 2001)

Habitation multifamiliale de 5 étages et plus, une (1) case par logement.

Nonobstant ce qui précède, pour les résidences pour personnes âgées, zéro virgule cinq (0,5) case par logement.

Hôpital:

Une (1) case par deux (2) lits.

Hôtel, motel, auberge:

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres. Une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(39)

Industrie:

Une (1) case par 93m² (1 000 pi²) de superficie d'implantation du bâtiment incluant les bureaux.

Maison d'enseignement, garderie:

Une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) case par trente (30) places-élèves.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.

Les mêmes règles s'appliquent pour les garderies, avec un minimum de quatre (4) cases.

Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, centres communautaires, salles de danse, salles de réception et autres places similaires):

Une (1) case par 40 m² (430 pi²) de superficie de plancher.

Poste d'essence, station-service, réparation de tout genre:

Cinq (5) cases minimum.

Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger:

Une (1) case par 4 sièges.

Salon de barbier, salon de beauté, de massage, de bronzage:

Une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie de plancher.

Salon mortuaire:

Une (1) case par 10 m² (108 pi²) de superficie de plancher.

Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires:

Une virgule cinq (1,5) case par quatre (4) lits.

Stades, gymnases, arénas:

Une (1) case par cinq (5) sièges.

4.14.3 Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans la zone commerciale C-415, aucune case de stationnement n'est requise.

Dans la zone patrimoniale P-417 et dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409 et M-420, tout terrain pouvant contenir des cases de stationnement devra tendre à rencontrer les exigences du présent règlement même s'il n'atteint pas le nombre total de cases de stationnement requises. Pour tout terrain ne pouvant rencontrer les exigences minimales, aucune case de stationnement n'est requise. (2550-44 a.1 e.e.v. 15 mai 1996) (2550-45

Disposition particulière dans la zone C-415, dans la zone P-417 et dans les zones M-403, M-408, M-409, M-420, P-417

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(40)

a.1 e.e.v. 15 mai 1996) (2550-46 a.1 e.e.v. 15 mai 1996) (2550-47 a.1 e.e.v. 15 mai 1996) (RCA02-19005 a. 3 e.e.v. 17 fév. 2002)

- | | |
|--|---|
| <p>4.14.4 Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans les zones C-211, R-212, R-213, R-307 et R-308 le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est le suivant:
(2550-2 a.6 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-19 a.2 e.e.v. 10 mai 1995)</p> <p>Commerces: 1 case par 37,2 m² (400 pi²) de superficie de plancher.</p> <p>Complexe sportif: 1 case par 37,2 m² (400 pi²) de superficie de plancher plus, le cas échéant, le nombre de cases requis pour chaque restaurant ou bar.</p> <p>Habitation multifamiliale: 70% du nombre de logements.</p> | <p>Dispositions particulières dans les zones C-211, R-212, R-213, R-307 et R-308</p> |
| <p>4.14.5 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Fonds de stationnement</p> |
| <p>4.14.5.1 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Possibilité d'exemption de stationnement</p> |
| <p>4.14.5.2 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Demande d'exemption</p> |
| <p>4.14.5.3 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Redevance pour fins d'exemption</p> |
| <p>4.14.5.4 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Paiement</p> |
| <p>4.14.5.5 ABROGÉ
(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)</p> | <p>Décision du Conseil</p> |

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(41)

4.14.5.6 ABROGÉ

(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)

(2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)

(2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)

(2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)

**Transfert de
l'exemption**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(42)

4.14.5.7 ABROGÉ

(2550-44 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
 (2550-45 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
 (2550-46 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)
 (2550-47 a.2 e.e.v. 15 mai 1996)

**Registre des exemp-
tions**

4.14.6 Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes:

**Aménagement des
aires de stationne-
ment**

- a) toutes les surfaces doivent être en asphalte, béton, pavé de béton autobloquant ou tout autre matériau de maçonnerie;
- b) tout espace de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur et situé à au moins 1 m (3,3 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- c) lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie dense de 2 m (6,5 pi) de hauteur;
- d) les aires de stationnement desservant les habitations multifamiliales doivent être distantes d'au moins 6 m (19,8 pi) de toute fenêtre d'une pièce habitable située au premier étage ou au sous-sol. Cette distance peut être réduite à 3 m (9,8 pi) si un paravent non ajouré ou un talus d'une hauteur minimale de 1,2 m (4 pi) est prévu entre la fenêtre et l'aire de stationnement;
- e) tout terrain de stationnement contenant quinze (15) cases ou plus devra canaliser ses eaux de surface et les évacuer au réseau d'égout par un conduit souterrain.

4.14.7 Tout édifice public ou commercial doit compter des cases de stationnement réservées aux handicapés suivant les normes suivantes:

**Stationnement pour
personnes handica-
pées**

**Nombre total de cases
de stationnement**

**Nombre minimal d'espaces
réservés aux personnes
handicapées**

1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 ou fraction de 100 additionnels

espaces

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(43)

Localisation des cases

Les cases de stationnement doivent être choisies parmi celles qui sont le plus près de l'entrée principale du bâtiment ou du groupe de bâtiments desservis par ce terrain de stationnement.

Identification des cases

Les cases de stationnement doivent être identifiées par:

- une enseigne placée devant chaque case de stationnement et portant le sigle reproduit ci-contre ou;
- le sigle reproduit ci-contre, peint en blanc ou en jaune, au milieu de la surface de la case de stationnement.



4.15 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute construction nouvelle devant servir à des fins industrielles ou publiques et institutionnelles, doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans les cours arrière ou latérales.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être asphaltée.

4.15.1 Des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les constructions servant à des fins industrielles ou publiques et institutionnelles, selon les dispositions suivantes:

Nombre d'unités

- a) aucune unité n'est nécessaire pour une superficie de plancher inférieure à 300 m² (3 229 pi²);
- b) une (1) unité pour une superficie de plancher de 300 m² (3 229 pi²) et plus mais ne dépassant pas 5 000 m² (53 821 pi²);
- c) deux (2) unités pour une superficie de plancher de plus de 5 000 m² (53 821 pi²), mais ne dépassant pas 10 000 m²

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(44)

(107 642 pi²);

- d) une (1) unité additionnelle par 4 000 m² (43 057 pi²) de superficie de plancher ou fraction de ce nombre au-dessus de 10 000 m² (107 642 pi²).

- 4.15.2** Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi). **Dimensions des unités**

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

- 4.15.3** Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. **Accessibilité des unités**

- 4.15.4** Dans les zones industrielles, à chaque emplacement de chargement ou de déchargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique. **Tablier de manoeuvre**

L'aménagement d'un tablier de manoeuvre commun pour desservir plus d'un usage est autorisé.

4.16 L’AFFICHAGE

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne et tout panneau-réclame sont régis par les dispositions du présent règlement.

La réglementation relative à l'affichage ne s'applique pas à l'usage d'affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature.

- 4.16.1** Dans toutes les zones sont permises: **Enseignes autorisées dans toutes les zones**

- les banderoles, fanions et bannières et les enseignes portatives de type sandwich; (2550-2 a.7 e.e.v. 5 mai 1993)
- les enseignes sur tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique à la condition que ces enseignes soient installées au maximum quatre (4) semaines avant l'événement et enlevées au plus tard une (1) semaine après

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(45)

l'événement;

- les enseignes sur tissu ou autre matériel non rigide installées temporairement à des fins de promotion, à raison de deux (2) événements non consécutifs par année, pour une période maximale d'un (1) mois à chaque fois, à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 1,2 m (4 pi) de hauteur et que leur dimension n'occupe pas plus de 20 % de la façade principale du bâtiment. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement; (2550-79 a.1 e.e.v. 12 mai 1999)
- les plaques non éclairées, posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à la condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,2 m² (2,2 pi²) chacune et qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 10 cm (4 po);
- les enseignes annonçant la Ville ou un événement public;
- les enseignes non éclairées d'une superficie d'affichage maximale de 1,4 m² (15 pi²) et d'une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) posées sur un terrain vague et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées à raison d'une seule par terrain;
- les enseignes non éclairées annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de recyclage à raison d'un maximum de trois (3) par terrain, occupant une superficie d'affichage totale de 18,6 m² (200 pi²). La durée de l'occupation ne peut en aucun cas excéder un (1) an;
- les enseignes non éclairées annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, à raison d'une seule par terrain ou par bâtiment, à la condition de respecter les superficies d'affichage maximales suivantes:
 - . bâtiment résidentiel de moins de huit (8) logements: 1 m² (10,8 pi²);
 - . bâtiment résidentiel de huit (8) logements et plus: 2 m² (21,5 pi²);
 - . bâtiment commercial: 3 m² (32,3 pi²);
 - . local commercial dans un bâtiment mixte ou commercial: 2 m² (21,5 pi²);
 - . bâtiment industriel: 6 m² (64,5 pi²);
 - . bâtiment situé dans une zone industrielle: 23,8 m² (256 pi²).

Pour les bâtiments mixtes, commerciaux et industriels, un maximum de deux (2) enseignes est autorisé.

- les tableaux indiquant les heures des offices religieux pourvu

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(46)

qu'ils n'aient pas plus de 1 m² (10,7 pi²);

- les plaques commémorant un projet, un événement, un fait ou un site historique;
- les drapeaux identifiant le Canada, le Québec ou la Ville de Lachine. Un maximum de trois (3) drapeaux est autorisé pour les usages commerciaux et industriels.

4.16.2 Dans toutes les zones sont interdites:

**Enseignes interdites
dans toutes les zones**

- les enseignes à feux clignotants, à éclairage cinétique ou intermittent disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et visibles de l'extérieur;
- les enseignes dont l'intensité lumineuse ou la couleur est intermittente ou changeante ou crée l'impression de mouvement;
- toute enseigne qui utilise une matière fluorescente;
- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service ainsi que les feux de circulation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou partie de celle-ci qu'elle qu'en soit la couleur;
- les enseignes rotatives ou autres;
- les enseignes portatives, amovibles ou mobiles, à l'exception des enseignes de type sandwich; (2550-2 a.8, P, e.e.v. 5 mai 1993)
- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées, fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité;
- toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
- les enseignes constituées d'un matériau gonflable, de même que toute enseigne sur ballon ou tout autre dispositif en suspension dans l'air;
- toute enseigne peinte directement sur un mur, une toiture, une clôture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou accessoire;

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(47)

- les enseignes projetées à partir d'instruments audio-visuels;
- les enseignes fabriquées avec des lettres détachées en polystyrène;
- les enseignes à caractère sexuel ou érotique;
- les enseignes sur tissu ou autre matériel non rigide autres que celles mentionnées à l'article 4.16.1;
- ABROGÉ (2550-2 a.8, 2°, e.e.v. 5 mai 1993)
- les drapeaux utilisés à des fins de promotion.

4.16.3 Dans toutes les zones et pour tout type d'enseigne, les dispositions suivantes s'appliquent: **Dispositions applicables dans toutes les zones**

4.16.3.1 Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent: **Construction**

- a) toute enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou au bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) le système d'installation d'une enseigne doit être conforme aux normes édictées par l'Association canadienne de normalisation (l'ACNOR);
- d) une des couleurs permises doit occuper au moins 60% de la superficie d'affichage de l'enseigne.

4.16.3.2 Toute enseigne doit répondre aux normes d'implantation suivantes: **Implantation**

- a) une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue;
- b) une enseigne ne doit pas être installée sur un arbre, une clôture, un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, cablo-distribution, éclairage, signalisation routière), un bâtiment accessoire, un bâtiment temporaire, un garde-fou de galerie et une construction hors-toit;
- c) une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère. Font exception à cette règle:
 - . les enseignes de circulation;
 - . les enseignes de la Ville de Lachine servant à indiquer la localisation d'un ou plusieurs de ses établissements, sites

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(48)

d'intérêt ou pour indiquer la tenue d'un événement public ou communautaire;

- . les panneaux-réclames;

- d) une enseigne doit être installée sur la façade principale d'un bâtiment ou dans la cour avant. Font exception à cette règle, les commerces situés dans la zone C-215, les bâtiments implantés sur un terrain de coin et les industries situées en bordure des autoroutes où une enseigne peut être installée ailleurs que sur la façade principale suivant les dispositions de l'article 4.16.5.

4.16.3.3 Toute enseigne doit répondre aux spécifications suivantes en matière d'éclairage: **Éclairage**

- a) l'intensité de l'éclairage et la couleur d'une enseigne doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf pour les babillards électroniques et pour la partie d'une enseigne indiquant l'heure et/ou la température;
- b) la source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux n'est projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne. De plus, le système d'éclairage doit faire partie intégrante de cette enseigne;
- c) l'installation électrique d'une enseigne lumineuse sur poteau doit être faite par un conduit souterrain;
- d) l'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la Loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

4.16.3.4 Toute enseigne doit répondre aux spécifications suivantes: **Message**

- a) la répétition du contenu d'une enseigne est prohibée;
- b) le message d'une enseigne peut contenir la raison sociale ou le nom du propriétaire et le type de commerce. De plus, ce message peut également contenir un sigle, un symbole ou un dessin, caractéristique de l'activité commerciale. (2550-2 a.9, 1°, e.e.v. 5 mai 1993)

Nonobstant ce qui précède, pour les enseignes fixées au bâtiment, soit apposées à plat, projetantes, sur auvent ou sur marquise, un maximum de 30 % de la superficie d'affichage peut être utilisé pour identifier trois (3) produits au maximum et/ou un numéro civique et/ou un numéro de téléphone. (2550-2 a.9, 2°, e.e.v. 5 mai 1993)

4.16.3.5 Toute enseigne doit répondre aux conditions suivantes: **Entretien**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(49)

- a) toute enseigne doit être maintenue en bon état;
- b) toute enseigne endommagée doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris;
- c) toute enseigne doit être enlevée au plus tard cent vingt (120) jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

4.16.4 Les spécifications suivantes concernant chaque type d'enseigne doivent être respectées:

Dispositions concernant les différents types d'enseigne

4.16.4.1 Les enseignes apposées à plat sur le bâtiment doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne apposée à plat sur le bâtiment

Zones permises

Les enseignes apposées à plat sur le bâtiment sont autorisées dans toutes les zones commerciales, mixtes, industrielles, publiques et institutionnelles et grandes entreprises publiques.

Nombre

Une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment est autorisée par établissement.

Superficie d'affichage

Une enseigne apposée à plat sur le bâtiment doit occuper une superficie d'affichage maximale de 20% de la façade principale de l'établissement.

Lorsque pour un même établissement il est permis plus d'un type d'enseigne fixée au bâtiment, soit apposée à plat sur le bâtiment, projetante, sur auvent ou sur marquise, la somme des superficies d'affichage de ces enseignes doit être inférieure à 20% de la façade principale de l'établissement.

La superficie de la façade principale de l'établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la distance entre les murs intérieurs. Si un établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique.

Hauteur

La dimension verticale maximale de ces enseignes est de 1,2 m (4 pi). Une telle enseigne ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au second étage du bâtiment ou s'il n'y a pas d'ouverture à cet étage, le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1 m (3,3 pi) au-dessus du niveau du plafond du premier étage. Dans une zone industrielle, la hauteur maximale où peut être apposée cette enseigne est le niveau de la bordure du toit.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(50)

Projection

La saillie maximale autorisée est de 30 cm (1 pi).

Proportions et matériaux

Dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431, les enseignes apposées à plat sur le bâtiment doivent être plus larges que hautes. La dimension verticale maximale de ces enseignes est de 60 cm (2 pi). (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

Dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431, les matériaux autorisés pour ces enseignes sont le bois ouvré, le fer forgé ou le cuivre. Cependant, le logo, le lettrage ou l'emblème peuvent être en plastique opaque mat, bronze, fer forgé, cuivre ou zinc, à la condition de ne pas occuper plus de 60% de l'enseigne. (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

Éclairage

Dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431, les enseignes lumineuses sont interdites. (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

Message

Le message doit être disposé horizontalement.

Alignement

Lorsqu'il existe plus d'une enseigne sur un même bâtiment, celles-ci doivent être apposées à la même hauteur. De plus, ces enseignes doivent avoir la même dimension verticale.

Toutefois, lorsqu'il est impossible d'appliquer cette norme en raison de l'architecture du bâtiment, les normes d'alignement suivantes s'appliquent:

- lorsque la majorité des enseignes sont alignées suivant la partie inférieure de l'enseigne, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci;
- lorsque la majorité des enseignes ne sont pas alignées suivant la partie inférieure de l'enseigne, la nouvelle enseigne doit aligner sa partie inférieure selon la moyenne des enseignes existantes.

4.16.4.2 Les enseignes projetantes doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne projetante

Zones permises

Les enseignes projetantes sont autorisées dans les zones mixtes M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431. (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(51)

Nombre

Une seule enseigne projetante est permise par établissement et ce, uniquement lorsqu'il y a absence d'enseigne apposée à plat sur le bâtiment.

Superficie d'affichage

Une enseigne projetante doit occuper une superficie d'affichage maximale de 0,6 m² (6,5 pi²).

Lorsque pour un même établissement il est permis plus d'un type d'enseigne fixée au bâtiment, soit apposée à plat sur le bâtiment, projetante, sur auvent ou sur marquise, la somme des superficies d'affichage de ces enseignes doit être inférieure à 20% de la façade principale de l'établissement.

La superficie de la façade principale de l'établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la distance entre les murs intérieurs. Si un établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique.

Hauteur

La hauteur maximale de l'enseigne projetante ne peut excéder le niveau inférieur de la plus basse ouverture située au second étage du bâtiment, ou s'il n'y a pas d'ouverture à cet étage, le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1 m (3,3 pi) au-dessus du niveau du plafond du premier étage. De plus, aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 2,45 m (8 pi) du niveau du sol environnant.

Matériaux

Les enseignes projetantes doivent être de bois oeuvré, de fer forgé ou de cuivre. Cependant, le logo, le lettrage ou l'emblème peuvent être de plastique opaque mat, de bronze, de fer forgé, de cuivre ou de zinc, à la condition de ne pas occuper plus de 60% de l'enseigne.

Projection

La projection horizontale de l'enseigne ne peut excéder 1 m (3,3 pi). Aucun empiètement au-dessus du trottoir n'est autorisé.

Éclairage

Les enseignes projetantes lumineuses sont interdites.

Message

Le message doit être disposé horizontalement.

Alignement

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(52)

Pour un même bâtiment, la hauteur de même que les dimensions verticale et horizontale des enseignes doivent être uniformes.

4.16.4.3 Les enseignes sur auvent doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne sur auvent

Zones permises

Les enseignes sur auvent sont autorisées dans les zones commerciales, mixtes et industrielles.

Nombre

Une seule enseigne sur auvent est autorisée par établissement.

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments implantés sur un terrain de coin, une enseigne additionnelle sur auvent est autorisée à la condition d'avoir une largeur maximale de 3 m (10 pi).

Superficie d'affichage

La partie de l'auvent servant d'enseigne doit correspondre à la partie frontale de l'auvent et occuper un maximum de 40% de cette dite partie frontale. Les côtés de l'auvent ne peuvent être utilisés à des fins d'affichage.

Lorsque pour un même établissement il est permis plus d'un type d'enseigne fixée au bâtiment, soit apposée à plat sur le bâtiment, projetante, sur auvent ou sur marquise, la somme des superficies d'affichage de ces enseignes doit être inférieure à 20% de la façade principale de l'établissement.

La superficie de la façade principale de l'établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la distance entre les murs intérieurs. Si un établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique.

Hauteur

Au premier étage, l'enseigne sur auvent doit être installée à une hauteur minimale de 2,45 m (8 pi) et à une hauteur maximale de 4 m (13 pi) calculée à partir du niveau du sol.

Au second étage, une enseigne sur auvent ne peut être installée qu'au-dessus d'une ouverture (porte ou fenêtre). Sa largeur maximale ne doit en aucun cas être supérieure à celle de l'ouverture. Les enseignes sur auvent sont strictement interdites aux autres étages.

Projection

La projection maximale est de 0,6 m (2 pi). Pour les auvents rétractables, la projection maximale est de 2,4 m (8 pi). Aucun empiètement au-dessus du trottoir n'est autorisé.

Éclairage

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(53)

Les auvents lumineux ne sont autorisés que dans la zone commerciale C-415 et dans les zones mixtes M-312 et M-331 et ce, au premier plancher uniquement.

Message

Le message doit être disposé horizontalement sur la partie frontale de l'auvent.

- 4.16.4.4** Les enseignes sur marquise doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne sur marquise

Zones permises

Les enseignes sur marquise sont autorisées uniquement pour les centres commerciaux situés dans les zones commerciales C-107 et C-301 et pour les postes d'essence et les stations-service situés dans les zones commerciales, mixtes et industrielles.

Nombre

Une seule enseigne sur marquise est permise par établissement.

Superficie d'affichage

Lorsque pour un même établissement il est permis plus d'un type d'enseigne fixée au bâtiment, soit apposée à plat sur le bâtiment, projetante, sur auvent ou sur marquise, la somme des superficies d'affichage de ces enseignes doit être inférieure à 20% de la façade principale de l'établissement.

La superficie de la façade principale de l'établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la distance entre les murs intérieurs. Si un établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique.

Éclairage

Les enseignes sur marquise illuminées par réflexion sont interdites.

Message

Le message doit être disposé horizontalement.

Alignement

Lorsqu'il existe plus d'une enseigne sur marquise sur un même bâtiment, celles-ci doivent être apposées à la même hauteur. De plus, ces enseignes doivent avoir la même dimension verticale.

- 4.16.4.5** Les enseignes sur poteau doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne sur poteau

Zones permises

Les enseignes sur poteau sont autorisées dans les zones commerciales C-211, C-215, C-301, C-325, C-405, C-421, les zones mixtes M-302, M-317, les zones industrielles I-340,

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(54)

I-341, I-427, I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et la zone grande emprise publique EP-502.

(2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995)

(2550-26 a.1 e.e.v. 14 février 1996) (2550-56 a.1 e.e.v. 9 avril 1997)

(2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998) (2550-111 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)

Nombre

Une seule enseigne sur poteau est permise par terrain. Font exception à cette règle, les usages industriels situés dans les zones industrielles I-340, I-341, I-427, I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique EP-502, dont les terrains ont plus de 100 m (328 pi) de largeur ainsi que pour les centres commerciaux situés dans la zone C-301 où une deuxième enseigne sur poteau est autorisée.

(2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995)

(2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998)

Superficie d'affichage

Une enseigne sur poteau doit occuper une superficie d'affichage maximale de 0,10 m² (1,07 pi²) par mètre linéaire du ou des murs avant de la façade principale de l'établissement. En aucun cas, cette enseigne ne devra avoir une superficie d'affichage supérieure à 10 m² (107,6 pi²).

Implantation

Une enseigne sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de toute limite de terrain et de tout bâtiment et à au moins 6 m (20 pi) du point d'intersection des lignes intérieures des trottoirs ou bordures de rue lorsque située sur un terrain de coin. Cette distance se calcule à partir de la projection au sol de l'enseigne.

Hauteur

La hauteur maximale permise est de 7,5 m (25 pi) mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne.

En aucun temps, l'enseigne ne devra dépasser la hauteur du bâtiment. Les enseignes situées dans un rayon de 7,6 m (25 pi) de l'intersection de deux rues doivent avoir un dégagement minimal sous l'enseigne de 3 m (10 pi).

Projection

Aucune projection n'est autorisée au-dessus de l'emprise de rue.

Éclairage

Les enseignes sur poteau illuminées par réflexion sont interdites.

Alignement

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau sur un terrain, ces enseignes doivent respecter la même hauteur et la même marge de recul. De plus, ces enseignes doivent être de mêmes

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(55)

dimensions et de même configuration.

Disposition spéciale

Une enseigne sur poteau peut être utilisée à titre d'enseigne collective.

- 4.16.4.6** Les enseignes sur muret doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne sur muret

Zones permises

Les enseignes sur muret sont autorisées dans les zones commerciales C-211, C-215 et C-405, les zones mixtes M-317 et M-430, les zones industrielles et les zones publiques et institutionnelles.

(2550-26 a.1 e.e.v. 14 février 1996) (2550-100 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)
(2550-111 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)

Nombre

Une seule enseigne sur muret est permise par bâtiment et ce, uniquement lorsqu'il y a absence d'enseigne sur poteau.

Superficie d'affichage

Une enseigne sur muret doit occuper une superficie d'affichage maximale de 3 m² (32 pi²), excluant le muret. Font exception à cette règle, les enseignes sur muret implantées dans la zone mixte M-430 qui peuvent occuper une superficie d'affichage maximale de 9 m² (97 pi²) excluant le muret. (2550-100 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)

Implantation

L'enseigne sur muret doit être implantée à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de toute limite de terrain et à une distance minimale de 3 m (10 pi) du point d'intersection de l'emprise de deux rues.

Dimensions du muret

Le muret doit respecter les maximums suivants: 1 m (3,3 pi) de hauteur, 3 m (10 pi) de longueur et 60 cm (24 po) d'épaisseur.

Hauteur

La hauteur maximale autorisée pour une enseigne sur muret, incluant le muret, est de 2 m (6,5 pi) mesurée à partir du niveau du sol.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone patrimoniale P-417, la hauteur maximale à respecter est de 3,2 m (10,5 pi). Fait également exception à cette règle, dans la zone mixte M-430, la hauteur maximale à respecter est de 4,30 mètres (14 pi). (2550-100 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(56)

Éclairage

Les enseignes lumineuses sur muret sont interdites.

Empiètement

Aucun empiètement n'est autorisé dans l'emprise de la voie publique.

Disposition spéciale

Une enseigne sur muret peut être utilisée à titre d'enseigne collective.

- 4.16.4.7** Les enseignes collectives doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne collective

Zones permises

Les enseignes collectives sont autorisées dans les zones commerciales, mixtes, industrielles et grandes emprises publiques.

Nombre

Une seule enseigne collective par terrain est autorisée et ce, uniquement lorsqu'il y a absence d'enseigne sur poteau ou d'enseigne sur muret selon le cas.

Type

Seules les enseignes collectives sur muret ou sur poteau sont autorisées à la condition qu'elles respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Message

Une enseigne collective ne peut indiquer que le nom, la raison sociale et le logo des différents établissements. Le même lettrage doit être utilisé pour l'ensemble des lettres de l'enseigne.

- 4.16.4.8** Les enseignes d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes:

Enseigne d'accompagnement

a) **Enseignes directionnelles:**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones uniquement pour les usages industriels, publics et institutionnels, les concessionnaires automobiles, les stations-service, postes d'essence et lave-autos, les concessions et les franchises de restaurant.

Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par terrain est autorisé.

Ces enseignes doivent être sur poteau, situées sur le terrain de l'établissement à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de la ligne de rue et à une distance minimale de 3 m (10 pi) de tout bâtiment.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(57)

La superficie maximale d'affichage est de 0,28 m² (3 pi²) par enseigne. Une enseigne directionnelle doit avoir une hauteur maximale de 1,2 m (4 pi).

Les enseignes éclairées par réflexion sont interdites.

Lorsque sont érigées plus d'une enseigne directionnelle sur un même terrain, elles doivent respecter la même marge de recul et être de même hauteur et de mêmes dimensions.

b) Enseigne "horloge":

Les enseignes "horloge" sont autorisées dans les zones commerciales, mixtes et industrielles.

Une seule enseigne "horloge" est autorisée par bâtiment.

Une enseigne "horloge" doit être apposée à plat sur le bâtiment, dans la vitrine, à l'intérieur de l'établissement. Nonobstant ce qui précède, une enseigne "horloge" peut également être intégrée à une enseigne sur poteau ou à une enseigne apposée à plat sur le bâtiment et située à l'extérieur de celui-ci, à la condition de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

La superficie maximale d'affichage est de 0,37 m² (4 pi²). Lorsqu'intégrée à une enseigne sur poteau ou à une enseigne apposée à plat à l'extérieur d'un bâtiment, l'enseigne "horloge" doit occuper une superficie maximale de 0,37 m² (4 pi²) de cette enseigne.

Les enseignes "horloge" éclairées par réflexion sont interdites.

c) Enseigne en vitrine :

Les enseignes en vitrine sont autorisées dans toutes les zones pour les usages commerciaux.

Les enseignes en vitrine peuvent être des affiches, posters, néons ou être constituées de lettres détachées à la condition d'être apposées à l'intérieur de l'établissement et occuper un maximum de 30% de la superficie des vitrines.

Les matériaux autorisés pour ce type d'enseigne sont le papier, le carton, la peinture, les matériaux autocollants et le tube fluorescent d'un diamètre maximal de 1,3 cm (1/2 po).

L'identification de produits est autorisée pour les enseignes en vitrine.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(58)

Les enseignes en vitrine indiquant des événements commerciaux spéciaux sont autorisées à la condition d'être installées pour une durée maximale de quinze (15) jours.

d) Menu de restaurant:

Les menus de restaurant sont autorisés dans toutes les zones pour les établissements reliés à la restauration.

Un seul menu de restaurant est autorisé par établissement.

Un menu de restaurant doit être apposé à plat sur le bâtiment et peut parfois faire partie intégrante d'un boîtier vitré.

La superficie d'affichage maximale autorisée est de 0,28 m² (3 pi²). Le boîtier vitré doit avoir une superficie maximale de 0,37 m²(4 pi²) et faire saillie d'un maximum de 15 cm (6 po).

Les matériaux autorisés pour un menu de restaurant excluant le boîtier sont le papier, le carton et le bois œuvré.

Les menus de restaurant lumineux sont interdits.

e) Menu de restaurant pour le "service au volant":

Les menus de restaurant pour le "service au volant" sont autorisés pour les établissements de restauration de type 274 situés dans les zones commerciales et mixtes.

Un seul menu de restaurant pour le "service au volant" est autorisé par terrain.

Ce type d'enseigne doit être sur poteau, avoir une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) et une superficie d'affichage maximale de 2,25 m² (24 pi²).

Les menus de restaurant illuminés par réflexion sont interdits.

f) Dépôt de nuit et guichet automatique:

Les dépôts de nuit et les guichets automatiques des services bancaires et financiers peuvent être identifiés par une enseigne.

Ce type d'enseigne doit avoir une superficie d'affichage maximale d'au plus 0,46 m² (5 pi²).

La projection maximale du mur sur lequel cette enseigne est apposée doit être de 0,6 m (2 pi).

Une seule enseigne de chaque type (dépôt de nuit et/ou guichet automatique) est autorisée par établissement.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(59)

- | | |
|--|--|
| <p>4.16.5 Nonobstant les dispositions énumérées à l'article 4.16.4, les dispositions particulières suivantes s'appliquent:</p> | <p>Dispositions particulières</p> |
| <p>4.16.5.1 Pour les bâtiments implantés sur un terrain de coin, une enseigne additionnelle est autorisée à la condition d'être apposée à plat sur le bâtiment, d'avoir une largeur maximale de 3 m (10 pi), une hauteur maximale de 1 m (3,3 pi) et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, dans les zones M-403, M-408, M-409, M-420 et M-431, cette enseigne doit avoir une hauteur maximale de 60 cm (2 pi). (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)</p> | <p>Terrain de coin</p> |
| <p>4.16.5.2 Pour les industries localisées en bordure des autoroutes 13, 20 et 520 dont le mur arrière fait face à une de ces autoroutes, une enseigne additionnelle est autorisée à la condition d'être apposée à plat sur le bâtiment, d'être constituée de lettres détachées, d'avoir une hauteur maximale de 1,5 m (5 pi), une largeur maximale de 7,6 m (25 pi) et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.</p> | <p>Industrie en bordure d'une autoroute</p> |
| <p>4.16.5.3 Dans la zone commerciale C-215, une enseigne additionnelle est autorisée dans la cour arrière à la condition d'être apposée sur le mur arrière du bâtiment, d'avoir une largeur maximale de 3 m (10 pi), une hauteur maximale de 1 m (3,3 pi) et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.</p> | <p>Zone commerciale C-215</p> |
| <p>4.16.5.4 Pour les usages commerciaux et industriels dérogatoires et possédant des droits acquis, une seule enseigne par établissement est autorisée. Cette enseigne doit être apposée à plat sur le bâtiment, avoir une superficie d'affichage maximale de 3 m² (32 pi²) pour les usages commerciaux et de 5 m² (54 pi²) pour les usages industriels et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les enseignes lumineuses sont interdites</p> | <p>Usages commerciaux et industriels dérogatoires</p> |

Font exception à cette règle:

- a) les industries localisées en bordure des autoroutes 13, 20 et 520, où, en plus de l'enseigne citée au premier paragraphe, une enseigne additionnelle est autorisée suivant les dispositions de l'article 4.16.5.2;
- b) les stations-service, postes d'essence et concessionnaires automobiles où, en plus de l'enseigne citée au premier

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(60)

paragraphe, une enseigne additionnelle sur poteau est autorisée, à la condition de respecter les exigences de l'article 4.16.4.5.

4.16.5.5 Dispositions particulières applicables à la zone C-415

Nonobstant toute autre disposition incompatible de l'article 4.16, les enseignes à installer ou à maintenir dans la zone C-415 doivent respecter les dispositions des articles 4.16.5.5.1 à 4.16.5.5.11. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.1 Dispositions générales

Les articles 4.16.3.1, 4.16.3.2 et 4.16.3.3, alinéas a), b) et d), et 4.16.3.4, alinéas a) et b) 1^{er} paragraphe, et 4.16.3.5 s'appliquent. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.2 Types d'enseigne

Dans la zone commerciale C-415, seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- a) Enseigne apposée à plat sur le bâtiment :
 - les enseignes à plat avec boîtier lumineux;
 - les enseignes fabriquées avec des lettres détachées ou sur fond;
- b) Enseigne projetante ou bannière;
- c) Enseigne sur auvent fixe ou rétractable;
- d) Enseigne d'accompagnement avec lettrage en vitrine. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.3 Dimensions des enseignes

ENSEIGNES	SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR	SAILLIE
Apposée à plat	20 % de la façade principale du bâtiment	1,2 m (vertical)	30 cm
Projetante ou bannière	0,6 m ² /face	1 m	1 m
Sur auvent	40 % de la partie frontale de l'auvent	10 cm (lettres)	0,6 m (fixe) 2 m (rétractable)
Lettrage en vitrine	30 % de la surface totale du vitrage	20 cm (lettres)	N/A

(2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(61)

4.16.5.5.4 Aires d’affichage

a) Enseigne apposée à plat sur le bâtiment

La dimension verticale maximale est de 1,2 mètre (4 pi) pour une enseigne apposée à plat sur un bâtiment. L’enseigne doit être installée dans l’espace disponible au-dessus de la vitrine ou de l’entablement jusqu’au dessous de l’allège des fenêtres situées au second étage, ou s’il n’y a pas d’ouverture à cet étage, le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1 mètre (3,2 pi) au-dessus du niveau du plafond du premier étage.

b) Enseigne projetante ou bannière

Aucune partie de l’enseigne ne peut être à moins de 2,45 mètres (8 pi) du niveau du sol environnant. L’enseigne doit être installée dans l’espace disponible au-dessus de la vitrine ou de l’entablement jusqu’au dessous de l’allège des fenêtres situées au second étage, ou s’il n’y a pas d’ouverture à cet étage, le niveau défini par une ligne imaginaire située à 1 mètre (3,2 pi) au-dessus du niveau du plafond du premier étage.

Aucune enseigne ne doit être fixée aux autres étages d’un établissement.

c) Enseigne sur auvent

L’enseigne doit s’insérer au-dessus de l’ouverture (entrée ou vitrine) qu’elle surplombe. L’enseigne doit être installée sous le linteau, entablement d’une vitrine et d’une ligne imaginaire horizontale définie par la hauteur de la porte d’entrée principale du bâtiment.

Au premier étage, l’enseigne sur auvent doit être installée à une hauteur minimale de 2,45 mètres (8 pi) et à une hauteur maximale de 4 mètres (13 pi) à partir du niveau du sol.

Au second étage, une enseigne sur auvent ne

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(62)

peut être installée qu'au-dessus d'une ouverture. Sa largeur ne peut excéder la largeur de l'ouverture.

Les enseignes sur auvent sont strictement interdites aux autres étages.

d) Enseignes d'accompagnement avec lettrage en vitrine

Le lettrage en vitrine est permis à l'intérieur des ouvertures du rez-de-chaussée commercial.

Les lettres doivent être placées au premier tiers de la partie supérieure de la surface vitrée.

(2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5 Nombre d'enseignes par établissement

Une seule enseigne par établissement est autorisée pour les enseignes apposées à plat et pour les enseignes projetantes. Dans le cas des auvents, chacune des ouvertures (entrée ou vitrine) sur la façade principale d'un établissement peut recevoir une telle enseigne.

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments implantés sur un terrain de coin, une enseigne additionnelle est autorisée à la condition d'être apposée à plat ou être sur auvent. Une largeur maximale de 3 mètres (10 pi) est exigée pour une enseigne apposée à plat et pour une enseigne sur auvent. De plus, l'enseigne apposée à plat doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre (3,2 pi). (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.6 Superficie d'affichage

Les enseignes apposées à plat, projetantes et sur auvent doivent occuper une superficie d'affichage maximale de 20 % de la façade principale de l'établissement. Les enseignes d'accompagnement avec lettrage en vitrine doivent avoir une superficie maximale de 30 % de la surface totale du vitrage.

Lorsque pour un même établissement il est permis plus d'un type d'enseigne fixée au bâtiment apposée à plat, projetante ou sur auvent, la somme des superficies d'affichage de ces enseignes doit être inférieure à 20 % de la façade principale de l'établissement.

La superficie de la façade principale de l'établissement se calcule à partir de la distance entre un plancher et un plafond multipliée par la distance entre les murs intérieurs. Si un

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(63)

établissement comprend plus d'un étage, la somme des superficies de chaque étage s'applique. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.7 Projection

La projection horizontale maximale pour les enseignes projetantes et bannières ne doit pas excéder 1 mètre (3,2 pi). De plus, une enseigne sur auvent doit respecter une projection maximale de 0,6 mètre (2 pi) pour un auvent fixe et une projection maximale de 2 mètres (6,6 pi) pour un auvent rétractable.

Un empiètement maximal de 1 mètre (3,2 pi) est autorisé au-dessus de la voie publique. Une partie d'une enseigne projetante ou d'une bannière peut faire saillie au-dessus de la voie publique. Toutefois, la Ville décline toute responsabilité en cas de bris ou d'accident. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.8 Proportions et matériaux

Dans la zone commerciale C-415, les matériaux autorisés pour les enseignes apposées à plat et projetantes sont le bois ouvré, le fer forgé ou le cuivre. Cependant, le logo, le lettrage ou l'emblème peuvent être en plastique opaque mat, en bronze, en fer forgé, en cuivre ou en zinc, à la condition de ne pas occuper plus de 60 % de l'enseigne.

Le matériel autorisé pour les enseignes de type bannière et sur auvent est la toile. Cependant, le logo, le lettrage ou l'emblème peuvent être en lettres autocollantes ou peinturées, à la condition de ne pas occuper plus de 40 % de la partie frontale de l'auvent.

Les matériaux autorisés pour le lettrage en vitrine sont des lettres autocollantes, peinturées ou en gravure. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.9 Éclairage

Les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées pour les types d'enseignes suivantes : apposées à plat, projetantes, sur auvent et en vitrine.

Les enseignes lumineuses par transparence, par

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(64)

translucidité ou par matériel réfléchissant sont prohibées dans la zone commerciale C-415. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.10 Message

Toute enseigne doit répondre aux spécifications suivantes :

- la répétition du contenu d'une enseigne est prohibée;
- le message d'une enseigne peut contenir la raison sociale ou le nom du propriétaire et le type de commerce. De plus, ce message peut également contenir un sigle, un symbole ou un dessin caractéristique de l'activité commerciale;
- le message doit être disposé horizontalement. (2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

4.16.5.5.11 Alignement des enseignes

Lorsqu'il existe plus d'une enseigne sur un même bâtiment, celles-ci doivent être installées à la même hauteur. Les enseignes apposées à plat et projetantes doivent avoir des dimensions verticales uniformes. De plus, les enseignes projetantes doivent avoir la même dimension horizontale.

Toutefois, si l'application de cette norme est impossible, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la majorité des enseignes sont alignées suivant la partie inférieure de l'enseigne, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci.
- lorsque la majorité des enseignes ne sont pas alignées suivant la partie inférieure de l'enseigne, la nouvelle enseigne doit aligner sa partie inférieure selon la moyenne des enseignes existantes. ».

(2550-92 a.1 e.e.v. 15 oct. 2000)

N.B.: Il faut aussi tenir compte de l'article 2 du règlement n° 2550-92 qui se lit comme suit :

« Les enseignes existantes

Lorsque l'enlèvement d'une enseigne a pour effet de mettre à jour une partie du mur de la façade principale ou toute autre partie de mur détériorée, endommagée, perforée, rouillée, décolorée, non peinte, etc., des dispositions doivent être prises pour remettre la partie du mur ou le mur en façade en bon état. »

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(65)

vantes:

me

Zones permises

Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement en bordure des autoroutes 13, 20 et 520 dans les zones industrielles I-340, I-341, I-500, I-501, I-503, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique EP-502. (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998)

Nombre

Le nombre maximal de panneaux-réclame permis pour l'ensemble du territoire de la Ville de Lachine est de vingt et un (21). (2550-79 a.2 e.e.v. 12 mai 1999)

Un seul panneau-réclame par terrain est autorisé. Deux panneaux-réclame installés dos à dos ou reliés en formant un angle inférieur à 45° sont considérés comme un seul panneau-réclame au sens du présent règlement.

Type et dimensions

Seuls les panneaux-réclame standardisés sur poteau sont autorisés. La superficie d'affichage maximale est de 62,8 m² (675 pi²).

Implantation

Tout panneau-réclame doit respecter une distance minimale de 10 m (33 pi) de la ligne de rue et de 5 m (16,4 pi) d'une ligne latérale de terrain ou d'un bâtiment.

La distance linéaire minimale entre deux panneaux-réclame érigés du même côté de l'emprise de rue est de 200 m (656 pi).

Un panneau-réclame doit être implanté à une distance mini-male de 7,65 m (25 pi) du point d'intersection de deux lignes de rue et à 15 m (50 pi) d'une zone résidentielle.

Tout panneau-réclame doit être installé de façon à ne pas gêner ou obstruer un signal de circulation.

Hauteur

La hauteur maximale autorisée est de 8 m (26 pi) calculée à partir du niveau de la voie de service ou de l'autoroute, s'il n'y a pas de voie de service.

Construction

Un panneau-réclame doit être construit sur une ou des bases de béton dont le diamètre ou les côtés doivent avoir une largeur minimale de 1 m (3,3 pi) et une profondeur mini-male de 1,5 m (5 pi).

Les montants ou supports doivent être en acier et capables de résister à des vents de 150 km/h. Ces montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou être

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(66)

boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur de ces piliers.

Les éléments de structure et supports des faces d'affichage doivent être en acier, soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure sont capables de supporter des vents de 150 km/h.

L'aire d'affichage est faite de contreplaqué 9,5 mm (3/8 po), d'acier ou de lumiflex et comporte un fini de contour d'un matériau durable.

La plate-forme doit être en acier, capable de supporter une charge de 400 kg (881 lbs).

Lorsque l'endos du panneau-réclame n'est pas doublé, il doit être recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

Les crochets, fils, haubans, structures en "A", drapeaux, fanions ou autres articles et accessoires sont prohibés.

Éclairage

Le système d'éclairage doit faire partie intégrante du panneau-réclame. L'installation électrique d'un panneau-réclame doit être faite par un conduit souterrain, être conforme à la Loi et être installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

Identification

Tout panneau-réclame doit être identifié au nom du propriétaire, inscrit en caractères lisibles.

Entretien

Un panneau-réclame doit être entretenu afin de préserver ses composantes structurales et graphiques de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries, ou sous son propre poids.

Sécurité

Tout panneau-réclame doit être démoli lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

4.16.7 ABROGÉ
(2550-79 a.3 e.e.v. 12 mai 1999)

**Dispositions transi-
toires**

4.17 STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(67)

- 4.17.1** Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos sont soumis aux dispositions suivantes: **Dispositions particulières**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(66)

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque partie du terrain donnant sur une rue. Ces accès doivent être distants d'au moins 10 m (32,8 pi).

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 12 m (40 pi) d'une intersection de rues.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

La distance minimale entre l'accès et une ligne latérale de terrain est de 6 m (20 pi).

b) Usage permis dans les cours

Les pompes, les poteaux d'éclairage et les enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou d'une marquise, d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12,5 pi). L'empiètement de ce toit ou marquise doit s'arrêter à une distance minimale de 2 m (6,5 pi) de la ligne de rue.

c) Murs et toits

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs en matériel incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation mineure d'automobiles et des lave-autos pour les stations-service et des dépanneurs et lave-autos pour les postes d'essence.

g) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence et toute station-service doivent avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes,

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(67)

avec indications appropriées accessibles aux handicapés.

h) Aménagement du terrain

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou de béton et délimitée par une bordure de pierre ou de béton d'une hauteur mini-male de 15 cm (6 po). Les eaux de surface de cette superficie carrossable doivent être convenablement drainées et évacuées dans l'égout pluvial par un conduit souterrain.

Les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagères et équivaloir à un minimum de 10% de la superficie du terrain.

i) Clôture et zone tampon

Pour toute station-service, pour tout poste d'essence et pour tout lave-auto situés sur un terrain contigu à un usage résidentiel, une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6,5 pi) doit être aménagée du côté du terrain contigu à cet usage résidentiel.

j) Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machine-rie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépannage et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés pour une période n'excédant pas sept (7) jours dans les cours latérales ou arrière.

k) Affichage

Tout affichage, tel banderole, drapeau, fanion, réclame publicitaire, est interdit sur le terrain. Seules les enseignes annonçant la marque du produit, le nom de l'établissement, le prix des services offerts et la direction à suivre sont autorisées.

De plus, toute autre disposition concernant l'affichage contenue dans le présent règlement s'applique.

4.17.2 Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant:

Normes d'implantation des bâtiments

- **superficie du bâtiment:**

- station-service: minimum de 100 m² (1 076 pi²)
- poste d'essence (libre-service): minimum de 10 m² (107,6 pi²)
- lave-auto: minimum de 70 m² (753,5 pi²)
- poste d'essence jumelé à un dépanneur: maximum de 83,6 m² (900 pi²)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(68)

- **marge de recul avant minimale:**
 - bâtiment: 9,1 m (30 pi)
Sur un terrain de coin, la marge de recul latérale adjacente à la rue doit avoir un minimum de 6,0 m (20 pi)
 - pompes: 6,0 m (20 pi)
- **marge de recul arrière minimale:**
3 m (10 pi)
- **pourcentage maximal d'occupation du sol:**
 - station-service: 20%
 - poste d'essence: 10%
 - station-service ou poste d'essence avec lave-auto: 25%
 - poste d'essence jumelé à un dépanneur: 20%
 - poste d'essence avec lave-auto jumelé à un dépanneur: 20%
- **hauteur minimale d'un bâtiment:**
Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent règlement, la hauteur minimale d'une station-service ou d'un poste d'essence est de 4,3 m (14 pi). Une hauteur minimale de 6,4 m (21 pi) est requise pour un lave-auto ou lorsqu'un dépanneur est jumelé à un poste d'essence.

4.17.3 Si l'on veut incorporer une unité lave-auto à un poste d'essence ou à une station-service, la superficie minimale de terrain doit être de 1 858 m² (20 000 pi²) pour une station-service et 1 258 m² (13 540 pi²) pour un poste d'essence, plus 465 m² (5 000 pi²) pour chaque unité de lave-auto additionnelle.

Incorporation de lave-autos

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente à raison d'un (1) espace de 2,7 m par 5,5 m (9 pi par 18 pi) par automobile. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manoeuvre des véhicules accédant à cet usage.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les unités de lave-autos peuvent être détachées du bâtiment principal.

De plus, les lave-autos non accessoires à une station-service ou à un poste d'essence, servant à des fins commerciales et jumelés à un autre usage, ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 4.17. (2550-60 a.1 e.e.v. 8 oct. 1997)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(69)

4.18 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal autre qu'un bâtiment d'utilité publique doit répondre aux normes suivantes:

Type de construction	Façade principale	Superficie minimale au sol
Bungalow	7,9 m (26 pi)	75 m ² (807 pi ²)
Cottage	5,8 m (19 pi)	50 m ² (538 pi ²)
Bifamilial & trifamilial	5,8 m (19 pi)	70 m ² (753 pi ²)
Multifamilial	9,2 m (30 pi)	93 m ² (1 000 pi ²)
Bâtiment jumelé ou en rangée	5,8 m (19 pi)	50 m ² (538 pi ²)
Résidence pour personnes âgées	15,2 m (50 pi)	348,4 m ² (3 750 pi ²)
Commercial	5,8 m (19 pi)	50 m ² (538 pi ²)
Industriel	Voir grille	Voir grille
Autres	7,9 m (26 pi)	84 m ² (904 pi ²)

Ces superficies n'incluent pas les annexes, garages et abris attenants.

4.19 DÉLAI DE CONSTRUCTION

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les usages industriels, publics et institutionnels.

Pour tous les usages, l'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

4.20 FORME ARCHITECTURALE

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit ou de légume, ou autre objet similaire, ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit ou un légume, est interdit dans toutes les zones.

L'utilisation comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, de bateau, d'autobus, de roulotte, de remorque, de bâtiment gonflable ou d'autres véhicules ou partie de véhicule est prohibée.

Les bâtiments à revêtement métallique, émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme d'un dôme, d'un cône, d'une sphère ou d'une arche sont prohibés.

4.21 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(70)

- 4.21.1** Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Nonobstant ce qui précède, les bâtiments de télécommunication et les bâtis d'antennes peuvent être implantés sur un terrain sans qu'un bâtiment principal y soit implanté. (2550-91 a.2 e.e.v. 19 nov. 2000)
- Dispositions générales**
- Pour les usages commerciaux, mixtes et industriels, les bâtiments accessoires sont strictement interdits. Font exception à cette règle, les usages industriels dans les zones industrielles I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique EP-502 où les silos et les réservoirs sont autorisés comme bâtiments accessoires. Un maximum de dix (10) silos ou réservoirs est autorisé par terrain. Le diamètre maximal de ces silos ou réservoirs est de 4,9 m (16 pi) et la hauteur maximale est de 12,2 m (40 pi). Font également exception les bâtis d'antennes et les bâtiments de télécommunication qui ne sont autorisés que dans les zones industrielles I-500, I-501, I-503, I-505, I-506, I-507 et dans la zone grande emprise publique EP-502 à titre de bâtiments accessoires. Pour les bâtiments de télécommunication, un maximum de trois (3) unités reliées entre elles est autorisé par terrain. La largeur maximale totale d'un bâtiment de télécommunication est de 11 mètres (36 pi). (2550-2 a.10 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998) (2550-91 a.2 e.e.v. 19 nov. 2000)
- Font également exception, les pépinières de la classe d'usages 350 où les serres sont autorisées comme bâtiments accessoires ainsi que les entrepreneurs généraux de la classe d'usages 350 où les garages sont autorisés comme bâtiments accessoires. (2550-49 a.1 e.e.v. 13 nov. 1996) (2550-50 a.1. e.e.v. 27 nov. 1996)
- 4.21.2** Il est permis un seul garage privé détaché du bâtiment et un seul bâtiment accessoire par bâtiment principal. **Nombre**
- 4.21.3** Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) du bâtiment principal. **Localisation**
- Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 60 cm (2 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain. Font exception à cette règle, les garages privés en maçonnerie ainsi que les garages en maçonnerie comme bâtiments accessoires aux entrepreneurs généraux de la classe d'usages 350 qui peuvent être construits sur la ligne de lot délimitant le terrain et les serres considérées comme bâtiments accessoires dans le cas des pépinières qui doivent être distantes d'au moins 3 m (10 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain. Font également exception à cette règle, les bâtis d'antennes et les bâtiments de télécommunication considérés comme bâtiments accessoires qui sont autorisés seulement dans les cours arrières et ne peuvent être implantés à

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(71)

moins de 3 mètres (10 pi) de toutes lignes latérale et arrière délimitant un terrain et doivent être érigés à une distance minimale de 45,7 mètres (150 pi) de toute voie publique. (2550-49 a.2 e.e.v. 13 nov. 1996) (2550-50 a.2 e.e.v. 27 nov. 1996) (2550-91 a.3 e.e.v. 19 nov. 2000)

Dans le cas d'un terrain vacant, les bâtis d'antennes et les bâtiments de télécommunication doivent être implantés à une distance minimale de 45,7 mètres (150 pi) de toute voie publique. De plus, les bâtis d'antennes implantés le long des autoroutes 13 et 20 doivent respecter une distance minimale de 152 mètres (500 pi) de toute emprise de ces voies publiques. (2550-91 a.3. e.e.v. 19 nov. 2000)

Dans une cour latérale adjacente à une rue, tout bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de la ligne de rue.

4.21.4 La hauteur du bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal:

Hauteur

- garage privé et bâtiment abritant une piscine: 4 m (13 pi)
- serre (pépinière): 6,1 m (20 pi) (2550-49 a.3 e.e.v. 13 nov. 1996)
- garage (entrepreneur général): 6 m (20 pi) (2550-50 a.3 e.e.v. 27 nov. 1996)
- bâtiment de télécommunication: 4 m (13 pi) (2550-91 a.4 e.e.v. 19 nov. 2000)
- autre bâtiment accessoire: 3 m (10 pi)

4.21.5 Un garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 55 m² (592 pi²) et une profondeur supérieure à 8 m (26 pi). Un garage comme bâtiment accessoire à un entrepreneur général de la classe d'usages 350 ne peut avoir une superficie supérieure à 76,6 m² (825 pi²). La superficie maximale d'un bâtiment de télécommunication, pouvant regrouper jusqu'à trois (3) unités sur un même terrain, doit être d'au plus 55,74 mètres carrés (600 pi²). (2550-50 a.4 e.e.v. 27 nov. 1996) (2550-91 a.5 e.e.v. 19 nov. 2000)

Dimensions

La superficie maximale des remises de jardins et des cabanons est de 11,1 m² (120 pi²) lorsqu'ils sont situés dans la cour arrière et de 6,5 m² (70 pi²) dans les cours latérales. De plus, le plancher ne peut être érigé à plus de 30 cm (1 pi) du sol.

Nonobstant ce qui précède, il est permis pour les bâtiments résidentiels ne comportant aucun sous-sol ou aucune cave, l'implantation d'une remise ou d'un cabanon d'une superficie minimale de 11,1 m² (120 pi²) majorée d'une superficie additionnelle de 6,97 m² (75 pi²) par logement; la superficie totale d'une telle remise ou cabanon ne doit pas excéder dans

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(72)

tous les cas 27,9 m² (300 pi²).

L'ensemble des bâtiments accessoires ne peut occuper plus de 10% de la superficie du terrain sur lequel ils sont construits et dans le cas d'un garage comme bâtiment accessoire à un entrepreneur général de la classe d'usages 350, celui-ci ne peut occuper plus de 15% de la superficie du terrain sur lequel il est construit. (2550-50 a.4 e.e.v. 27 nov. 1996)

4.22 LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Dans toutes les zones, les bâtiments temporaires sont prohi-bés.

Font exception à cette règle, les bâtiments temporaires requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement. Ces bâtiments temporaires ne peuvent être utilisés que pour les fins de bureau ou d'entreposage de matériaux et d'outillage. Font également exception à la règle, les roulottes et les remorques, d'une superficie maximale de 15 m² (161 pi²) qui ne peuvent être utilisées qu'à des fins de restauration, de vente et de location d'équipements complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréo-touristiques tenues dans les parcs et espaces verts. (2550-96 a.1 e.e.v. 18 mars 2001)

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la fin des travaux.

Dans le cas où les travaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux.

Nonobstant ce qui précède, des bâtiments temporaires sont permis pour des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour une période n'excédant pas six (6) mois dans une même année.

- 4.22.1** Dans toutes les zones, les abris d'hiver pour automobiles, les abris pour la construction ou la réparation d'embarcations et les abris temporaires sont strictement interdits.

Abri temporaire

4.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 4.23.1** Dans les zones résidentielles, commerciales, mixtes et publi-ques et institutionnelles, pour toute nouvelle construction de bâtiment

Disposition générale

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(73)

principal, l'ensemble des murs extérieurs doit avoir des matériaux de revêtement extérieur en maçonnerie, tels que brique, pierre, bloc de béton architectural, stucco et ce, sur une hauteur minimale de 2,4 m (8 pi) calculée à partir du dessus des murs de fondation. Fait exception à cette règle le Vieux-Lachine, soit les zones R-401, R-406, R-416, R-418, R-419, M-402, M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, P-407, PR-404 et PR-422. (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

Dans les zones industrielles et dans les zones grandes emprises publiques, seule la façade principale doit respecter cette norme. Cependant, 30% de la superficie de l'ensemble des autres murs extérieurs doit avoir des matériaux de revêtement en maçonnerie suivant les spécifications énumérées précédemment.

4.23.2 Dans toutes les zones, un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment. Le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent article.

Nombre

4.23.3 Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

Matériaux interdits

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tels le polyuréthane;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- la tôle non architecturale;
- la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle disposée à la verticale ou à angle. Font exception à cette règle, les bâtiments industriels situés dans les zones industrielles où la planche d'aluminium ou de vinyle disposée à la verticale est autorisée.

**4.24 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS RÉSIDEN-
TIELS, COMMERCIAUX ET MIXTES**

4.24.1 Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions prévues pour les zones du Vieux-Lachine, l'agrandissement d'un bâtiment

**Agrandissement des
bâtiments résiden-**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(74)

résidentiel est autorisé aux conditions suivantes:

tiels

- a) plus d'un agrandissement est autorisé à compter du 2 septembre 1992, pourvu que la superficie d'implantation maximale de l'ensemble des agrandissements n'excède pas 55,7 m² (600 pi²); (2550-59 a.1 e.e.v. 18 juin 1997)
- b) tout agrandissement doit être localisé dans les cours latérales ou arrière;
- c) les pentes de toit et la hauteur du bâtiment existant doivent être respectées. Font exception à cette règle:
 - les habitations unifamiliales et bifamiliales de 2 étages où les agrandissements d'un étage sont autorisés;
 - les habitations unifamiliales d'un étage où un deuxième étage est autorisé;
- d) l'agrandissement doit se faire de façon à assurer l'intégration et l'harmonisation entre les deux parties de bâtiment, tant en terme de volumétrie que de composition des élévations et de la nature et de l'agencement des parements extérieurs;
- e) les marges de recul, le pourcentage d'occupation du sol et l'ensemble des autres dispositions applicables doivent être respectées;
- f) aucun agrandissement ne doit avoir pour conséquence de diminuer le nombre de places de stationnement requis en vertu de la réglementation; tout agrandissement doit, au surplus, être comptabilisé pour le calcul de ce nombre de places.

(2550-43 a.4 e.e.v. 27 mars 1996)

4.24.2 Dans toutes les zones commerciales et mixtes, sous réserve des restrictions prévues pour les zones du Vieux-Lachine, l'agrandissement d'un bâtiment commercial ou mixte est autorisé aux conditions suivantes:

Agrandissement des bâtiments commerciaux et mixtes

- a) un seul agrandissement est autorisé. Pour les bâtiments mixtes, la superficie d'implantation maximale doit être de 55,7 mètres carrés (600 pi²). La présente disposition s'applique à compter du 2 septembre 1992; (2550-67 a.1 e.e.v. 22 avril 1998)
- b) l'agrandissement peut être localisé dans les cours avant, latérales et arrière;
- c) l'agrandissement d'un bâtiment mixte est limité à la partie commerciale dudit bâtiment et au seul rez-de-chaussée pour tout empiètement sur la cour avant existante;
- d) l'agrandissement d'un bâtiment commercial doit respecter les

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(75)

pentés des toits et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment existant;

- e) l'agrandissement doit se faire de façon à assurer l'intégration et l'harmonisation entre les deux parties du bâtiment, tant en terme de volumétrie, de composition des élévations (rapports vides-pleins, formes, dimensions, distribution des ouvertures, etc.) que de la nature et de l'agencement des parements extérieurs;
- f) l'agrandissement en façade doit être réalisé au seul rez-de-chaussée (bâtiment mixte ou commercial) ou sur toute la hauteur du bâtiment existant (dans le cas d'un bâtiment commercial); aucun agrandissement en façade ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal ni modifier la forme de la toiture existante; aucun agrandissement en rez-de-chaussée ne doit compromettre l'intégrité de composition des parties supérieures de l'élévation de façade existante, ni ne doit entraîner la désaffectation, la modification ou la suppression des saillies telles les balcons, les galeries ou les terrasses;
- g) l'agrandissement en façade doit respecter l'architecture du bâtiment existant; aucun agrandissement ne peut être réalisé s'il entraîne une rupture de composition marquée entre les parties haute et basse de la façade;
- h) les portes de garages pour automobiles, qu'elles soient à déplacement vertical ou à charnière, sont interdites dans le cas de tels agrandissements;
- i) les finis de type enduit sur panneaux d'isolement rigides ou roulés sur supports de bois ou de panneaux de fibre sont interdits pour les agrandissements en façade;
- j) sauf si le parement existant est de bois, le bois et le métal doivent être réservés aux éléments structuraux des verrières ou des vitrines qui ne sont permises qu'au rez-de-chaussée;
- k) la toiture d'un agrandissement de façade limité au rez-de-chaussée doit être plate ou à bassin, auquel cas un parapet doit ceinturer la toiture, ou encore présenter une pente de moins de 1 dans 5, auquel cas, cette toiture doit être traitée comme une marquise avec débord d'au moins 20 cm et être couverte de métal ou de verre;
- l) les parements extérieurs doivent être de même nature que ceux du bâtiment existant, sauf s'il s'agit de matériaux prohibés; un seul matériau de parement doit être utilisé pour l'ensemble de l'agrandissement;

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(76)

- m) les marges de recul, le pourcentage d'occupation du sol et l'ensemble des autres dispositions applicables doivent être respectées;
- n) aucun agrandissement ne doit avoir pour conséquence de diminuer le nombre de places de stationnement requis en vertu de la réglementation et doit, au surplus, être comptabilisé pour le calcul de ce nombre de places.

(2550-43 a.4 e.e.v. 27 mars 1996)

- 4.24.3** Dans toutes les zones, la construction d'un étage ou d'une partie d'étage additionnel sur un toit de bâtiment est interdite pour tout bâtiment résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) de deux (2) étages et plus.

Disposition particulière

Nonobstant ce qui précède, pour les bâtiments de deux (2) étages possédant une partie de bâtiment d'un étage, il est permis de s'agrandir sur cette partie du bâtiment d'un étage.

(2550-43 a. 4 e.e.v. 27 mars 1996)

4.25 LOGEMENT DANS UN SOUS-SOL

Dans les habitations bifamiliales et trifamiliales, il est permis en tout temps d'aménager ou de construire un logement additionnel au sous-sol à la condition de respecter les normes suivantes:

- a) un seul logement additionnel est autorisé;
- b) le logement doit occuper un maximum de 50% de la superficie de plancher du sous-sol;
- c) une entrée indépendante doit être aménagée;
- d) toutes les pièces destinées à l'habitation doivent être pourvues d'une ou de plusieurs fenêtres dont l'ensemble des surfaces vitrées donnant à l'extérieur est supérieure ou égale à 10% de la superficie de plancher de chacune des pièces;
- e) le logement doit être chauffé, soit par un appareil central, soit par un appareil individuel muni d'un contrôle indépendant des autres logements;
- f) aucune partie du logement ne doit être adjacente à une chambre à fournaise à moins que celle-ci ne soit entourée d'un mur recouvert d'un matériau assurant une heure de résistance au feu;

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(77)

- g) le logement ne doit en aucun temps donner accès à une ouverture de chambre à fournaise ou de garage;
- h) une hotte de ventilation mécanique possédant un tuyau d'évent donnant directement à l'extérieur doit être installée au-dessus du poêle ou des unités de cuisson;
- i) une case de stationnement par logement est exigée;
- j) il est strictement interdit d'aménager un logement dans une cave;

En tout temps, il est permis d'aménager des logements dans un sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre logements et plus.

4.26 LOCATION DE CHAMBRES

Dans toutes les zones résidentielles, la location de chambres dans un bâtiment résidentiel est autorisée aux conditions suivantes:

- a) un maximum de trois (3) chambres en location est auto-risé;
- b) la superficie totale de plancher consacrée à la location de chambres ne doit en aucun temps être supérieure à 40 m² (430 pi²);
- c) lorsque les chambres sont situées au sous-sol, elles doivent être reliées directement au premier étage par l'intérieur.

4.27 TERRASSE DE RESTAURANT

Dans les zones commerciales C-107, C-107 A, C-211, C-215, C-405, C-415 et dans les zones mixtes M-302, M-331, M-403, M-408, M-409 et M-431, les terrasses sont autorisées pour les établissements reliés à la restauration des classes 271, 272, 273 et 274, à la condition de respecter les dispositions suivantes:

(2550-26 a.1 e.e.v. 14 février 1996) (2550-73 a.1 e.e.v. 16 sept. 1998)
(2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-111 a.1. e.e.v. 7 octobre 2001)

- 4.27.1 Une terrasse de restaurant ne peut être utilisée que du 15 avril au 15 octobre d'une même année. **Durée de l'installation**
- 4.27.2 Les terrasses de restaurant ne sont autorisées qu'au premier étage. Ces terrasses doivent être localisées dans la cour avant **Localisation**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(78)

ou latérale. Toutefois, lorsque cet établissement relié à la restauration est adjacent à un usage résidentiel, aucune terrasse de restaurant n'est autorisée dans la cour latérale.

Une terrasse de restaurant doit être distante d'au moins 2 m (6,5 pi) d'une ligne latérale ou arrière, lorsqu'adjacente à un terrain occupé par un usage résidentiel.

Une terrasse de restaurant doit être située à une hauteur maximale de 30 cm (1 pi) par rapport au niveau du sol avoisinant. La superficie totale autorisée est limitée à 15% de la superficie totale du terrain.

Aucune construction, aucun équipement et aménagement non mobiles ou non démontables ne sont autorisés dans la marge de recul.

Aucun empiétement sur le trottoir public n'est autorisé.

4.27.3 Les toits, auvents et marquises sont autorisés à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés.

Dispositions particulières

Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'aménagement d'une terrasse.

Le nombre de cases de stationnement de l'établissement ne peut être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du présent règlement.

4.28 BUREAUX PROFESSIONNELS

Dans les zones résidentielles, pour tous les usages résidentiels à l'exception des habitations multifamiliales de quatre logements et plus, les bureaux professionnels sont autorisés aux conditions suivantes:

- a) seuls les bureaux de professionnels reconnus par le Code des professions du Québec et mentionnés à l'annexe D du présent règlement sont autorisés comme usage complémentaire. Fait exception à cette règle, la médecine vétérinaire;
- b) un seul bureau professionnel est autorisé par bâtiment;
- c) cet usage ne peut occuper plus de 74,3 m² (800 pi²) de superficie de plancher. Seul le premier étage ou le sous-sol peut être utilisé à cette fin;

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(79)

- d) cet usage doit être exercé par un occupant du bâtiment principal;
- e) l'ensemble des opérations reliées au bureau professionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment. Aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur n'est autorisé;
- f) aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment, à l'exception d'une entrée distincte, ne peut être faite pour permettre ces services;
- g) aucune case de stationnement additionnelle ne doit être aménagée pour les fins d'un tel usage;
- h) une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 m² (2,2 pi²) non lumineuse, apposée à plat sur le bâtiment, est permise.

4.29 MAISONS MOBILES

L'implantation de maisons mobiles à des fins de résidence permanente est soumise aux normes suivantes:

- le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile doit être maintenu fermé;
- toute maison mobile doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol;
- toute maison mobile doit être implantée parallèlement à la rue, en formant un angle maximal de 5° avec celle-ci.

(2550-13 a.3 e.e.v. 28 oct. 1994)

4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE VIEUX-LACHINE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement dans les zones résidentielles R-401, R-406, R-416, R-418, R-419, la zone commerciale C-421, les zones mixtes M-402, M-403, M-408, M-409, M-420, M-431, la zone publique et institutionnelle P-407 et les zones parc riverain PR-404, PR-422, les dispositions suivantes s'appliquent:

(2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

4.30.1 Tout bâtiment principal doit avoir un minimum de deux (2) étages **Nombre d'étages**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(80)

et un maximum de trois (3) étages.

4.30.2 Formes

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement, transformation ou modification d'une construction existante, les formes de toit autorisées sont:

- . le toit à pignons;
- . le toit d'esprit mansard;
- . le toit plat.

Profil et pente de toit

Pente

La pente d'un toit à pignons doit avoir un angle maximal de 45°.

Fronton et corniche

Tout toit plat doit être muni d'un fronton ou d'une corniche à consoles ou à encorbellement sur la façade principale du bâtiment principal.

Débord

Le débord d'un toit à pignons et d'un toit d'esprit mansard doit avoir une largeur minimale de 20 cm (8 po) et maximale de 45 cm (18 po).

4.30.3

Les fenêtres autres qu'un soupirail ou un oeil de boeuf devront être plus hautes que larges sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal visibles de la rue. Font exception à cette règle, les vérandas vitrées, les serres et les habitations multifamiliales de la classe 160 dans la zone M-420. (2550-101 a.5 e.e.v. 2 septembre 2001)

Ouvertures

4.30.4

Les agrandissements sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement. Un seul agrandissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé.

Agrandissement

Dans les cours latérales, l'agrandissement doit avoir une superficie maximale de 25% de la superficie du bâtiment principal. Fait exception à cette règle, la zone R-401, où la superficie maximale de l'agrandissement peut atteindre 40% de la superficie du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, dans la zone M-420, le présent paragraphe ne s'applique pas pour les habitations multifamiliales de la classe 160. (2550-62 a.1 e.e.v. 26 nov. 1997) (2550-101 a.6 e.e.v. 2 septembre 2001)

Un agrandissement doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et de toit en respectant les mêmes couleurs que le bâtiment existant.

En plus de ces dispositions, l'article 4.24 concernant

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(81)

l'agrandissement des bâtiments résidentiels et mixtes s'applique. Nonobstant ce qui précède, l'article 4.24 ne s'applique pas dans la zone M-420 pour les habitations multifamiliales de la classe 160. (2550-101 a.6 e.e.v. 2 septembre 2001)

4.30.5 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- . la planche de clin de bois, d'aluminium ou de vinyle de 10 cm (4 po) ou de 12 cm (5 po) de largeur, disposée à l'horizontal;
- . la brique brune ou rouge;
- . le stuc uni de couleur blanc ou d'une couleur pastel;
- . la pierre de champ ou la pierre de taille.

Toutefois, il sera permis d'utiliser un autre revêtement que ceux identifiés précédemment sur les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des matériaux prohibés en vertu de l'article 4.23.3, si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence antérieure sur le bâtiment en question.

Nombre

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'un seul matériau de revêtement extérieur pour tous ses murs extérieurs visibles de la rue (à l'exception des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignons ou mansardé); le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent paragraphe.

Couleur

Sur tous les murs extérieurs du bâtiment principal, il est permis de peindre un revêtement de brique à la condition d'utiliser une seule couleur. Cette couleur doit être pastel ou s'apparenter à la couleur de brique du bâtiment.

Matériaux de toit

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les toits:

- . la tuile d'ardoise;
- . le bardeau d'asphalte;
- . le métal posé à la canadienne;
- . le métal posé à baguette;
- . le métal posé à joints pincés
- . les membranes recouvertes de gravier pour les toits plats.

Matériaux de revêtement extérieur

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(82)

recul avant sur la totalité de la façade principale du bâtiment principal, à la condition de respecter une distance minimale de 60 cm (2 pi) du trottoir.

randa

Le toit de tout perron, galerie ou véranda doit être construit avec les mêmes matériaux et de la même couleur que ceux du toit du bâtiment.

- 4.30.7** Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

Équipement de mécanique

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres, aux événements et aux ventilateurs d'entre-toit.

- 4.30.8** Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment ou d'un matériau différent qui assure cependant l'harmonie avec ce bâtiment.

Cheminée

4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA ZONE PATRIMONIALE P-417

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement dans la zone patrimoniale P-417, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 4.31.1** Toute nouvelle construction ou tout agrandissement, réparation ou transformation d'une construction existante doit se faire en harmonie de volume, de forme, de couleur et de qualité de matériaux avec les constructions avoisinantes.

Principe général

- 4.31.2** **Forme**
Pour toute nouvelle construction ou agrandissement, transformation ou modification d'une construction existante, les formes de toit autorisées sont: le toit à pignons et le toit d'esprit mansard.

Profil et pente de toit

Pente

La pente des toits à deux versants ne peut être inférieure à trente degrés (30°) ni supérieure à soixante degrés (60°).

Débord

Le débord d'un toit à pignons et d'un toit d'esprit mansard doit avoir une largeur minimale de 20 cm (8 po).

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(83)

- 4.31.3** Il est interdit de murer une ouverture existante sur la façade principale ou un mur latéral, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier une ouverture existante si ce n'est pour retrouver le caractère patrimonial original du bâtiment. **Ouvertures**

Proportions

Les fenêtres autres qu'un soupirail ou un oeil de boeuf devront être plus hautes que larges sur tous les murs extérieurs du bâtiment visibles de la rue.

En tout temps, les proportions des fenêtres existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront être maintenues lors de toute restauration, transformation ou agrandissement.

Porte vitrée

Toute porte située sur la façade principale du bâtiment principal peut être vitrée dans une proportion maximale de 50% de la superficie totale de la porte.

- 4.31.4** Les agrandissements sont autorisés dans la cour arrière uniquement. Un seul agrandissement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé. **Agrandissement**

Cet agrandissement doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et de toit, en respectant les mêmes couleurs que le bâtiment existant.

Les pentes de toit du bâtiment existant doivent être respectées.

- 4.31.5** Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont: **Matériaux de revêtement extérieur**
- . la brique brune ou rouge;
 - . la pierre de champ;
 - . la pierre de taille.

Il est toutefois permis d'utiliser un autre revêtement que ceux identifiés précédemment sur les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des matériaux prohibés en vertu de l'article 4.23.3, si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence antérieure sur le bâtiment en question.

Nombre

Un bâtiment ne peut avoir qu'un seul matériau de revêtement extérieur pour tous ses murs extérieurs (à l'exception des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignons ou mansardé); le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement extérieur pour les fins du présent paragraphe.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(84)

Matériaux de toit

Seuls les matériaux suivant sont autorisés pour les toits:

- . le cuivre;
- . la tuile d'ardoise;
- . le bardeau d'asphalte;
- . le métal posé à la canadienne;
- . le métal posé à baguette;
- . le métal posé à joints pincés.

4.31.6

Situation actuelle

Les balcons, perrons, galeries et vérandas placés en saillie sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie ni modifiés de manière à en altérer la nature (dimensions, matériaux, type de balustrade).

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un de ces éléments, on doit avoir recours aux mêmes matériaux et les mettre en oeuvre d'une manière similaire sauf si le bois devait remplacer tout autre matériau.

Reconstitution

Par ailleurs, il est permis de reconstituer un élément d'origine disparu ou modifié pourvu qu'une preuve suffisante de son existence soit apportée.

Matériaux

Lorsqu'autorisée, la galerie devra couvrir toute la largeur du mur de la façade principale, être en bois et le plancher pourra être en un matériau autre que le bois en autant qu'il soit recouvert de bois.

Toit de galerie

Le toit de la galerie est obligatoire et devra être accroché ou fixé sur le mur extérieur, lorsqu'installé sur un bâtiment existant.

Pour un nouveau bâtiment, le toit de la galerie pourra être en forme de larmier, c'est-à-dire dans le prolongement du versant du toit.

Auvent et marquise

Les auvents et les marquises de métal et de fibre de verre sont prohibés.

4.31.7

Le choix des couleurs pour les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devra s'harmoniser avec le milieu environnant. En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de deux (2) couleurs par bâtiment.

Il est strictement interdit de peindre un matériau de revêtement extérieur à l'exception du toit qui doit être de couleur grise ou aluminium.

**Galerie,
vérandas**

perron,

Couleur

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(85)

Pour les fins du présent article, les galeries, balcons, louveres, persiennes et accessoires du même type ne sont pas considérés comme matériaux de revêtement extérieur.

- 4.31.8** Aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

Équipement de mécanique

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils de climatisation destinés à être installés dans les fenêtres, aux événements et aux ventilateurs d'entre-toit.

- 4.31.9** Toute cheminée ou tout conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouvert du même matériau de revêtement extérieur que le bâtiment.

Cheminée

4.31.10 Exemption

Toute construction existante, qui ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions prévues aux articles 4.31.1 à 4.31.5 et 4.31.7, est exemptée lors de tout agrandissement de s'y conformer. Toutefois, l'agrandissement doit préserver l'intégrité architecturale originelle; dans le cas où cette intégrité a déjà été compromise, l'agrandissement doit permettre de la retrouver ou du moins de respecter l'esprit de la composition originelle. (RCA02-19005 a.4 e.e.v. 17 fév. 2002)

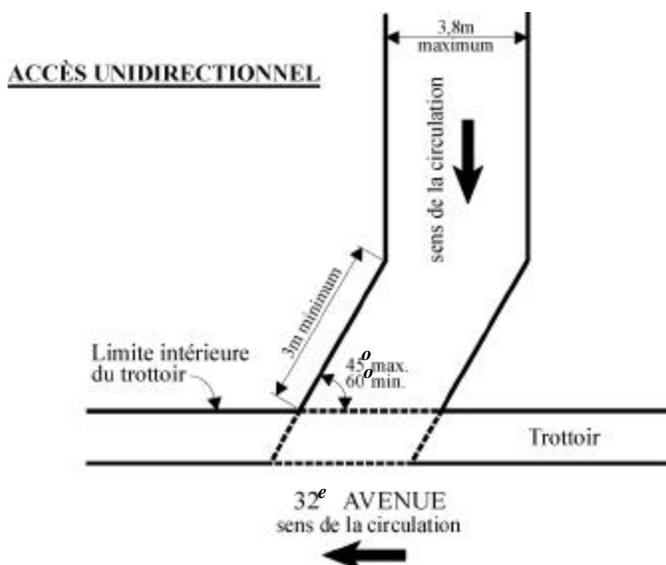
4.32 ACCÈS DES VÉHICULES LE LONG DE LA 32^{ème} AVENUE

Dans la zone commerciale C-211 et dans la zone résidentielle R-213, tout accès de véhicules est interdit sur la 32^{ème} Avenue. (2550-68 a.1 e.e.v. 27 mai 1998)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(86)

Dans la zone C-215, tout nouvel accès doit être unidirectionnel et doit être aménagé pour ne permettre que la sortie des véhicules sur la 32^e Avenue. La largeur libre maximale d'un accès est de 3,8 m (12,5 pi). Dans tous les cas, l'allée de circulation doit former un angle compris entre quarante-cinq et soixante (45^o et 60^o) degrés par rapport à l'entrée charretière et ce, sur une distance minimale de 3 m (9,8 pi) calculée à partir de la limite intérieure du trottoir.



(2550-68 a.1 e.e.v. 27 mai 1998)

4.33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA BANDE RIVERAINE

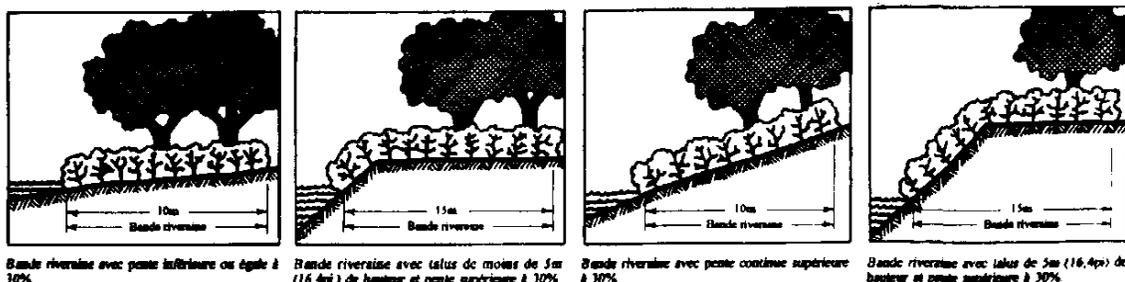
4.33.1 Dans la bande riveraine du lac Saint-Louis, sont interdits sur une profondeur de 10 m (33 pi) ou 15 m (50 pi) selon les exigences du croquis ci-joint:

Usages interdits

- . toute construction;
- . tout ouvrage.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(87)



4.33.2 Nonobstant ce qui précède, sont cependant autorisés:

Exceptions

Dans la bande riveraine

- . une voie d'accès au lac par terrain d'une largeur maximale de 5 m (16 pi); toute voie d'accès sur un terrain d'une élévation moyenne supérieure à 5 m (16 pi) doit être aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- . les infrastructures et les voies de circulation nécessaires à ces infrastructures implantées de manière transversale à la ligne naturelle des hautes eaux;
- . les interventions à des fins de récréation extensive et légère, en évitant d'artificialiser davantage les rives, de modifier substantiellement la topographie et d'empiéter sur le littoral;
- . les ouvrages pour fins municipales ou pour fins d'accès publics conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- . les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel.

Dans le littoral

- . les quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- . les projets relatifs au contrôle des crues, à la restauration des rives ou les interventions éventuelles pour l'aménagement du Parc National de l'Archipel.

4.34 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES SECTEURS DE REMBLAYAGE HÉTÉROGÈNE

Dans les secteurs de remblayage hétérogène, tels qu'identi-fiés au plan de zonage, les conditions d'émission d'un permis de constructions énumérées à l'article 4.4 du règlement de construction n° 2527 s'appliquent.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(88)

4.35 ÉTABLISSEMENTS DE VENTE D'OBJETS OU PRODUITS ÉROTIQUES

Les établissements de vente d'objets ou produits érotiques et les salons de massage doivent respecter les dispositions suivantes:

- a) seul le premier plancher peut être utilisé à des fins de vente d'objets ou produits érotiques et de salon de massage. Ces usages doivent occuper un maximum de 56 m² (602 pi²) de superficie de plancher;
- b) une seule enseigne est autorisée. Cette enseigne doit être apposée à plat sur le bâtiment et occuper une largeur maximale de 2,2 m (7 pi), une hauteur maximale de 0,6 m (2 pi) et respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- c) il est interdit d'exposer ou de maintenir en vitrine, à l'extérieur d'un tel établissement, où dans un endroit visible de l'extérieur d'un tel établissement une image, affiche ou enseigne qui représente le corps humain;
- d) il est interdit d'aménager ce type d'établissement de façon telle qu'un objet érotique, un produit érotique, une cassette vidéo érotique et un imprimé érotique soient visibles de l'extérieur de cet établissement.

4.36 CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires sont autorisés dans toutes les zones à la condition d'être installés à plat sur le toit du bâtiment et ne pas faire saillie à ce toit. En tout temps, les capteurs solaires doivent être installés sur les parties du toit, autres que celles donnant sur les façades du bâtiment faisant face à une rue.

4.37 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES ZONES R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 ET C-211

Dans les zones R-208, R-209, R-210, R-212, R-213 et C-211, il est strictement interdit de peindre les éléments extérieurs de tout bâtiment d'une couleur différente de leur couleur d'origine, ceci inclut autant tout matériau de revêtement, la toiture, la corniche, la balustrade ou la rampe d'un balcon, d'une galerie ou d'un escalier, les portes et les fenêtres.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(89)

Lors de la réparation, de la reconstruction ou du remplacement d'un de ces éléments, on doit avoir recours aux mêmes matériaux et couleurs d'origine.

(2550-2 a.11 e.e.v. 5 mai 1993)

4.38 PASSAGES DE RACCORDEMENT

Les passages de raccordement entre deux (2) bâtiments ne sont autorisés que dans les zones industrielles I-500, I-501, I-503, I-505, I-506 et dans la zone patrimoniale P-417 aux conditions suivantes: (RCA02-19005 a.5 e.e.v. 17 fév. 2002)

- 4.38.1** Seules les activités liées au passage des piétons et des convoyeurs sont autorisées dans un passage de raccordement.

Dispositions générales

Un passage de raccordement n'affecte pas les normes relatives aux marges de recul requises pour l'implantation des bâtiments qu'il relie; il est autorisé à la condition que l'implantation des bâtiments reliés se fasse en conformité avec la réglementation existante.

- 4.38.2** Un passage de raccordement entre deux (2) bâtiments industriels est autorisé dans les cours latérales ou arrière uniquement. Fait exception à cette règle la zone P-417, où un passage de raccordement est également autorisé dans la cour avant. (RCA02-19005 a.6 e.e.v. 17 fév. 2002)

Localisation et hauteur

Ce passage peut être souterrain, de plein pied ou aérien.

Lorsqu'il est de plein pied ou aérien, la hauteur doit être la même que celle des bâtiments qu'il relie et en aucun cas ne doit excéder la hauteur de ces bâtiments.

- 4.38.3** Un (1) seul passage de raccordement est autorisé par bâtiment. Fait exception à cette règle la zone P-417, où un maximum de deux (2) passages de raccordement est autorisé par bâtiment. (RCA02-19005 a.7 e.e.v. 17 fév. 2002)

Nombre et superficie

La superficie maximale d'un passage de raccordement est de 232 m² (2 500 pi²) et la largeur maximale est de 10 m (33 pi).

- 4.38.4** Tout passage de raccordement doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur de même qualité et similaires

Matériaux de revête-

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(90)

ou s'apparentant à ceux des bâtiments qu'il relie, en respectant les mêmes couleurs que ces bâtiments. **ment extérieur**

4.38.5 En tout temps, la cour arrière des bâtiments reliés par un passage de raccordement doit être accessible aux véhicules de protection incendie. **Sécurité incendie**

Des séparations coupe-feu de deux (2) heures de résistance, conformes à la réglementation en vigueur, sont exigées à chacun des bâtiments raccordés aux extrémités du passage de raccordement.

Les bâtiments raccordés ainsi que le passage doivent être munis d'un système de gicleurs automatiques conforme aux normes de la "Canadian Underwriter's Association".

(2550-17 a.2 e.e.v. 12 avril 1995)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(91)

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages, par classe et par type a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

5.1.1 Au sein du groupe résidentiel (100), seules les classes décrites dans le présent article sont autorisées ainsi que les usages permis au sein de chaque classe de manière explicite.

Le groupe résidentiel (100)

Classe 110: les bungalows.

Classe 120: les cottages.

Classe 130: les habitations bifamiliales.

Classe 140: les habitations trifamiliales.

Classe 150: les habitations multifamiliales de 2 à 3 étages d'un minimum de 4 logements et d'un maximum de 8 logements partageant une entrée commune.

Classe 160: les habitations multifamiliales d'un maximum de 4 étages, d'un minimum de 8 logements partageant une entrée et des corridors communs.

Classe 170: les habitations multifamiliales de 5 à 8 étages d'un minimum de 20 logements partageant une entrée et des corridors communs.

Classe 180: les foyers et résidences pour personnes âgées qui relèvent du domaine privé ou public. Nonobstant toute autre disposition contraire à la grille, les usages complémentaires suivants sont autorisés pourvu qu'ils soient situés au sous-sol ou au premier plancher: cafétéria, pharmacie, salle communautaire, salon de coiffure, chapelle et infirmerie.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(92)

5.1.2 Le groupe commercial (200) comprend les classes suivantes:

Le groupe commercial (200)

Classe 210 – bureaux

- . le type 211 signifie les bureaux d'affaires et autres usages qui servent à l'administration d'une entreprise;
- . le type 212 signifie les bureaux professionnels, tels les bureaux d'architectes, d'avocats, d'arpenteurs-géomètres, de comptables, de courtiers, d'ingénieurs, de dentistes, de médecins, de notaires, de psychiatres, les studios de musiciens et d'artistes, les bureaux de vétérinaires où l'on ne peut garder plus de trois (3) animaux de maison à la fois et pour des séjours de moins de vingt-quatre (24) heures;
- . le type 213 signifie les activités artistiques telles les studios de musiciens, les bureaux ou ateliers d'artistes, d'artisans, de photographes, de graphistes, de stylistes, de conception d'objets, de costumes, de production théâtrale, cinématographique ou publicitaire, pourvu qu'un tel usage ne donne lieu à aucune opération:
 - a) dangereuse ou nocive, eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment ou le logement;
 - b) provoquant ou produisant de manière soutenue ou intermittente du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée, d'éclat de lumière à l'extérieur du bâtiment ou du logement, ni quelques autres inconvénients ou nuisances que ce soit pour le voisinage;
 - c) provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
 - d) provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment.

(2550-27 a.1 e.e.v. 13 mars 1996)

Classe 220 – services

- . le type 221 signifie les établissements de services personnels où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou les soins non-médicaux de la personne, tels les salons de coiffure, les salons de beauté, les salons de bronzage, les boutiques de tailleur, de cordonnier, les établissements de nettoyage à sec de moins de 280 m² (3

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(93)

014 pi²), les buanderettes, les photographes, les imprimeries de moins de 93 m² (1 000 pi²), les salons funéraires et autres établissements de pompes funèbres;

- . le type 222 signifie les services financiers, d'assurances et d'affaires immobilières, tels les banques, les caisses populaires, les caisses d'épargne, les compagnies de finance, les compagnies d'assurances, les agences immo-bilières;
- . le type 223 signifie les garderies de jour pour les enfants d'âge préscolaire et les écoles privées (danse, musique, langues, art culinaire, artisanat) avec vente de matériel didactique et accessoires;
- . le type 224 signifie les cliniques médicales, les services de diagnostic et de soins, les services de santé divers, les organismes de bien-être;
- . le type 225 signifie les cliniques vétérinaires;
- . le type 226 signifie les commerces artisanaux, tels que studio d'artistes, sculptures, cuir, poterie, photographie, émaux, tissage, gravure, céramique;
- . le type 227 signifie les imprimeries d'une superficie maximale d'implantation au sol de 465 m² (5 000 pi²).

Classe 230 – établissements de vente au détail

- . le type 231 signifie les magasins d'alimentation, tels les épiceries, les supermarchés, les boutiques d'aliments naturels, les pâtisseries, les boucheries, les fruiteries, les magasins de produits laitiers, les poissonneries, les charcuteries, les traiteurs, les vendeurs de mets prêts à servir, la vente au détail de boissons alcoolisées;
- . le type 232 signifie les dépanneurs et les clubs vidéo;
- . le type 233 signifie principalement des magasins de biens d'équipement neufs de grande superficie, tels que magasin à rayons, de meubles, d'appareils ménagers, d'une superficie d'implantation minimale de 929 m² (10 000 pi²). Signifie également les marchés aux puces;
- . le type 234 signifie de façon exclusive les pharmacies, les fleuristes, les comptoirs postaux et les tabagies;

le type 235 signifie tous les magasins de biens d'équipement neufs et de vente au détail en général, tels les bijouteries, les merceries, les magasins de vêtements, les loueurs de costumes, les quincailleries, les papeteries, les boutiques d'artisanat, les magasins de tissus, de disques, de chaussures,

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(94)

les boutiques de posters, les librairies, les boutiques de petits animaux (pet shop), les magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers;

le type 236 signifie les fabriques de vêtements faisant également de la vente sur place et occupant une superficie d'implantation maximale de 700 m² (7 534 pi²);

- . le type 237 signifie les magasins d'antiquités;
- . le type 238 signifie les établissements de vente d'objets ou produits érotiques et les salons de massage.

Classe 240 – commerces axés sur les véhicules

- . le type 241 signifie les établissements de débosselage et de peinture;
- . le type 242 signifie les établissements de location d'automobiles ainsi que la réparation de mécanique générale et spécialisée;
- . le type 243 signifie tous les établissements de vente d'automobiles et de motocyclettes neuves ou usagées ainsi que la vente de pièces et accessoires neufs;
- . le type 244 signifie les postes d'essence, les stations-service, les lave-autos;
- . le type 245 signifie les postes de taxis, à la condition qu'il existe sur le terrain un bâtiment principal servant exclusivement à cet usage;
- . le type 246 signifie les établissements d'entretien, de réparation et de vente de produits accessoires et d'embarcations;
- . le type 247 signifie la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules lourds, de camions, de roulottes et d'embarcations.

Classe 250 – commerces de gros

Signifie les entrepôts et les centres de distribution ne nécessitant aucun entreposage extérieur et où la vente au détail et en gros de produits est autorisée, tels les produits alimentaires, les produits manufacturiers, le matériel électrique, les équipements et pièces de machinerie.

Classe 260 – ateliers

Signifie les services commerciaux et les métiers de la

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(95)

construction n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur, tels:

- . atelier d'ébénisterie;
- . atelier de plombiers;
- . atelier d'électriciens;
- . atelier de peintres;
- . atelier de plâtriers;
- . atelier de fenêtres et de vitrerie;
- . atelier de construction et de rénovation;
- . autres services similaires.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(96)

Classe 270 – hébergement et restauration

- . le type 271 signifie les services hôteliers, tels les hôtels, les motels, les auberges;
- . le type 272 signifie les établissements reliés à la restauration où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, tels les restaurants avec ou sans permis de boisson, les cafétérias, les salles à manger, les salons de thé, les salles de réception;
- . le type 273 signifie les établissements reliés à la restauration avec service au comptoir pour consommation rapide ou sans consommation sur place;
- . le type 274 signifie les concessions et les franchises de restaurant avec ou non le service à l'auto;
- . le type 275 signifie les établissements reliés à la consommation de boissons alcoolisées, tels les tavernes et brasseries;
- . le type 276 signifie les bars, discothèques et clubs de nuit à la condition de faire partie intégrante d'un complexe hôtelier de 50 chambres et plus.

Classe 280 – services récréatifs

- . le type 281 signifie les salles de spectacle, telles les cinémas, les théâtres, les boîtes à chansons;
- . le type 282 signifie les activités culturelles, telles les salles d'exposition, les galeries de peinture, sculpture, photographie;
- . le type 283 signifie les activités sportives intérieures, telles les salles de quilles, les studios de santé, les gymnases, les centres sportifs, le curling, les clubs de tir;
- . le type 284 signifie les activités sportives extérieures, telles les mini-golfs, les "driving-range", le bowling;
- . le type 285 signifie les clubs sociaux. Un club social peut offrir, comme usage complémentaire, une salle de réception;
- . le type 286 signifie les marinas et services accessoires, tels vente d'essence, entretien, restaurant, dépanneur, boutique d'accastillage. L'entreposage d'embarcations est strictement interdit;
- . le type 287 signifie les bingos.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(97)

5.1.3 Le groupe industriel (300) est divisé en six classes selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

Le groupe industriel (300)

Classe 310 – recherche et développement

Signifie les établissements de recherche et de développement scientifique ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique, oeuvrant dans les domaines de l'aérospatial, la télécommunication, la biotechnologie, le pharmaceutique et l'informatique, pourvu qu'un tel usage ne soit pas nocif, dangereux ou offensif, à raison d'odeurs, de la poussière, de la fumée, des gaz, des bruits, d'éclats de lumière, de la flamme ou de la vibration qui pourraient en résulter.

Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé.

Classe 320 – industrie du transport et camionnage

Signifie les établissements dont la principale activité est le transport de marchandises. Une telle activité requiert l'implantation d'un bâtiment principal sur le lot ou terrain où est exercée cette activité. Un atelier de réparation des véhicules est autorisé comme usage complémentaire à la condition d'occuper une superficie maximale de 10% de la superficie totale des bâtiments.

Classe 330 – industrie légère

Signifie les établissements industriels d'assemblage, de fabrication, de confection, de traitement, de réparation ou de stockage de produits, de matières ou de matériaux qui satisfont aux exigences suivantes:

- a) ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- d) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

Classe 340 – industrie avec entreposage extérieur

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(98)

Signifie les établissements industriels d'assemblage, de fabrication, de confection, de traitement, de réparation ou de stockage de produits, de matières ou de matériaux qui nécessitent l'entreposage extérieur de machinerie, véhicules de transport, d'équipement ou de produits finis ou semi-finis pourvu qu'ils respectent l'article 4.12 du présent règlement concernant l'entreposage.

L'entreposage en vrac est strictement prohibé.

Classe 350 – entrepreneurs généraux et pépinières

Signifie les pépinières et les entrepreneurs généraux dont l'activité principale est la construction, l'installation, l'entretien, la rénovation, la restauration ou la réparation de constructions, de bâtiments, de routes, de terrains ou d'ouvrages d'art.

Classe 360 – industrie de produits dangereux

Signifie les établissements industriels de fabrication, de confection, de traitement, de manipulation, de transformation ou d'entreposage de produits dangereux, inflammables ou explosifs présentant des risques élevés d'incendie, tels:

- l'emmagasinage et l'utilisation de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, ainsi que d'autres matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques, radio-actives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique;
- les usines traitant le caoutchouc et les fabriques de béton bitumineux;
- les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de pré-larts, de vernis;
- les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés et autres produits de même nature;
- les dépôts de liquide inflammable brut;
- les distilleries;
- les élévateurs à grain;
- les entrepôts de matières dangereuses en vrac;
- les fabriques de matelas;

- les fabriques de peinture, laque, vernis et produits nitrocellulosiques;
- les installations de nettoyage à sec;
- les installations de peinture par pulvérisation;
- les meuneries, minoteries, usines d'aliments pour le bétail;
- les usines chimiques;
- les usines de recyclage.

Sans restreindre la généralité du paragraphe précédent, sont normalement prohibées les industries comprises dans la

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(99)

catégorie F-1, division 1 de la classification des usages des bâtiments établis dans le Code National du Bâtiment publié par le Conseil National de la Recherche du Canada.

Toutes les opérations sans exception sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé. Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

5.1.4 Le groupe public et institutionnel (400) signifie les classes suivantes qui relèvent du domaine public:

Le groupe public et institutionnel (400)

Classe 410: les lieux de culte, les établissements d'enseignement et les maisons mères de communauté religieuse;

Classe 420: les services sociaux, tels centre de dépannage pour femmes en difficulté, les maisons de jeu-nes, les organismes communautaires;

Classe 430: les équipements sportifs, tels les terrains de jeux, les pistes et pelouses, les piscines, les patinoires;

Classe 440: les parcs, les espaces verts, les places publiques;

Classe 450: les berges et réserves naturelles;

Classe 460: les stationnements publics;

Classe 470: les cours de triage;

Classe 480: les établissements impliquant comme activité principale les loisirs, les activités culturelles, les cimetières et services publics non énumérés dans les classes précédentes: hôpital, hôtel de ville, aréna, centre sportif, ateliers municipaux, etc.

CHAPITRE 6

USAGES PERMIS

6.1 GÉNÉRALITÉ

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. Font exception à cette règle, les zones industrielles et les zones publiques et institutionnelles où plus d'un bâtiment

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(100)

principal est autorisé par terrain.

6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMMERCES

Tout usage commercial doit être établi dans un local distinct à même un bâtiment principal.

Il est strictement interdit d'utiliser un bâtiment accessoire, une roulotte, une remorque ou tout autre véhicule à des fins commerciales.

Font exception à la règle, les roulottes d'une dimension maximale de 12,1 m² utilisées à des fins de vente d'arbres de Noël, dans les zones commerciales et mixtes, entre le 15 novembre et le 25 décembre inclusivement. Toute installation électrique ou au gaz propane doit être préalablement soumise à l'approbation du service des Incendies. (2550-13 a.4 e.e.v. 28 octobre 1994) Font également exception à la règle, les roulottes et les remorques d'une superficie maximale de 15 m² (161 pi²) utilisés qu'à des fins de restauration complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréo-touristiques tenues dans les parcs et espaces verts. (2550-96 a.2 e.e.v. 18 mars 2001)

Toutefois, dans le cas d'activités de restauration dans les roulottes, les remorques, *les directives pour les restaurants ambulants*, établies par la Communauté urbaine de Montréal (CUM) et le règlement n° 93 relatif à l'inspection des aliments et remplaçant le règlement n° 71 de la CUM, doivent être respectées. De plus, toute installation électrique ou au gaz propane doit être préalablement soumise à l'approbation du Service des incendies. (2550-96 a.2 e.e.v. 18 mars 2001)

Dans les parcs et espaces verts, il est permis d'exploiter des activités de restauration, de vente et de location d'équipements complémentaires à l'exercice d'activités sportives et récréo-touristiques. De plus, toute installation électrique ou au gaz propane doit être préalablement soumise à l'approbation du Service des incendies. (2550-96 a.2 e.e.v. 18 mars 2001)

6.3 GRILLE DES USAGES

Les usages sont autorisés par zone et énumérés à la grille des usages annexée au présent règlement.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(101)

Une colonne est identifiée à chaque zone référant au plan de zonage. La ou les lettres utilisées pour une zone représentent l'usage dominant qui doit occuper au moins 75% de cette zone.

Ces usages sont:

- R: usage résidentiel;
- C: usage commercial;
- M: usage mixte (résidentiel et commercial);
- I: usage industriel;
- EP: usage grande emprise publique;
- P: usage public et institutionnel;
- PR: usage parc riverain.

Dans chaque colonne identifiée par une zone, on retrouve des symboles ronds et noirs vis-à-vis les usages qui y sont autorisés.

ABROGÉ (2550-2 a.12 e.e.v. 5 mai 1993)

Des renvois indiqués par des chiffres correspondent à des restrictions particulières concernant les usages autorisés pour une zone déterminée et réfèrent à une liste intitulée "Notes à la grille des usages" qui fait partie intégrante de la grille des usages.

En bas de page, des dispositions spéciales peuvent être identifiées pour certaines zones, soit une référence à un article du présent règlement, un renvoi à la liste des "Notes à la grille des usages", un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) ou un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) applicable dans une zone, etc.

Une classe ou un type d'usage n'inclut aucune autre classe ou type d'usage. Si dans une zone, un usage est identifié par le symbole rond et noir, cet usage est alors spécifiquement autorisé dans cette zone.

6.4 USAGES MIXTES

Lorsque spécifiés à la grille des usages, dans un même bâtiment les usages mixtes (double usage) ne sont autorisés que pour les usages commerciaux et résidentiels. L'usage commercial n'est autorisé qu'au premier plancher. Lorsque le premier plancher est occupé par un usage commercial, l'usage résidentiel y est strictement interdit.

Nonobstant ce qui précède, les bureaux d'affaires, les bureaux professionnels et les garderies peuvent être situés aux étages supérieurs. Les usages résidentiels et espaces à bureaux localisés sur un même étage ne doivent en aucun temps partager des entrées, accès ou corridors communs. De plus, ces deux

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(102)

usages doivent être séparés par un mur insonorisé répondant aux exigences du règlement de construction.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(103)

CHAPITRE 7

NORMES D'IMPLANTATION

7.1 GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation minimales prescrites à la grille des normes d'implantation selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions prescrites à la grille des normes d'implantation concernant les dimensions minimales d'un terrain ne sont applicables que lorsqu'il s'agit d'une nouvelle opération cadastrale.

La grille des normes d'implantation est divisée en quatre sections, soit: le bâtiment, les marges de recul, le terrain et les rapports. Une colonne est identifiée à chaque zone référant au plan de zonage.

Tel que spécifiés à la grille, les chiffres représentent soit un nombre d'étage, un nombre de logement, un pourcentage, un ratio, une distance ou une superficie exprimée en unité métrique.

Ces chiffres correspondent aux exigences à respecter et sont inscrits dans les différentes colonnes vis-à-vis les items qu'ils représentent.

Un symbole rond et noir inscrit dans une colonne signifie que le type de bâtiment inscrit vis-à-vis ce symbole est autorisé de façon spécifique dans cette zone.

Lorsque non spécifiés à la grille des normes d'implantation:

- . la hauteur minimale en mètre applicable à un bungalow et un cottage est celle prévue à l'article 1.2.6;
- . la largeur et la superficie minimales applicables à un bâtiment principal sont celles prévues à l'article 4.18;
- . les marges de recul applicables sont celles prévues à l'article 7.6;
- . tout autre item non spécifié à la grille doit être considéré comme non applicable dans cette zone.

Dans certaines colonnes, des renvois sont indiqués en marge des exigences et font référence à certaines particularités décrites en bas de page. Ces renvois font partie intégrante de la grille des normes d'implantation.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(104)

7.2 TYPE DE BÂTIMENT AUTORISÉ POUR LE GROUPE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'autorisées à la grille des normes d'implantation pour le groupe résidentiel, les constructions de type jumelé, en rangée ou ligne latérale zéro ne sont permises que pour les classes résidentielles suivantes:

Classe 120: les cottages;

Classe 130: les habitations bifamiliales;

Classe 140: les habitations trifamiliales;

Classe 150: les habitations multifamiliales (max. 8 loge-ments).

7.3 TERRAIN ADJACENT À UNE RUELLE

Nonobstant la grille des normes d'implantation, les usages commerciaux et les usages résidentiels de classes 110, 120, 130, 140 et 150 de type en rangée sont autorisés en tout temps sur des terrains adjacents à une ruelle.

7.4 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX

Dans les zones C-107, C-107 A, C-211, C-215, M-302, C-309, M-312, M-316, M-317, C-325, M-331, M-336, M-337, M-339, I-340, I-341, M-343, M-402, M-403, C-405, M-408, M-409, M-414, M-420, C-421, I-427, M-431, I-500, I-501, I-503, R-504, I-505, I-506 et I-507 les usages commerciaux du groupe 200 doivent avoir une superficie de plancher hors terre brute par terrain inférieure à 12 000 m² (129 170 pi²).

(2550-8 a.1 e.e.v. 2 mars 1994) (2550-15 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-16 a.1 e.e.v. 12 avril 1995) (2550-73 a.1 e.e.v. 16 sept. 1998) (2550-74 a.1 e.e.v. 30 sept. 1998) (2550-109 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001)

7.5 IMPLANTATION DE BÂTIMENT

Tout nouveau bâtiment principal doit s'implanter de façon à ce que sa façade principale soit parallèle à la rue et forme un angle maximal de 5° avec celle-ci.

7.6 MARGES DE REcul

Dans toutes les zones, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à la grille des normes d'implantation, les marges de recul minimales

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(105)

suivantes s'appliquent:

Lorsque des bâtiments de type jumelé, en rangée ou ligne latérale zéro sont autorisés, seules les marges de recul applicables sont requises.

7.6.1	Pour le bungalow (classe 110):	Le bungalow (110)
	. marge de recul avant	3,0 m (10,0 pi)
	. marge de recul latérale	3,0 m (10,0 pi)
	. somme des marges latérales	4,1 m (13,5 pi)
	. marge de recul arrière	3,0 m (10,0 pi)
7.6.2	Pour le cottage, le bifamilial, le trifamilial et le multifamilial (classes 120, 130, 140, 150):	Le cottage, le bifamilial, le trifamilial et le multifamilial (120, 130, 140, 150)
	. marge de recul avant	3,0 m (10,0 pi)
	. marge de recul latérale	3,0 m (10,0 pi)
	. somme des marges latérales	3,0 m (10,0 pi)
	. marge de recul arrière	3,0 m (10,0 pi)
7.6.3	Pour le multifamilial et les résidences pour personnes âgées (classes 160, 170, 180):	Le multifamilial et les résidences pour personnes âgées (160, 170, 180)
	. marge de recul avant	4,6 m (15,0 pi)
	. marge de recul latérale	3,0 m (10,0 pi)
	. somme des marges latérales	6,0 m (20,0 pi)
	. marge de recul arrière	3,0 m (10,0 pi)
7.6.4	Pour le groupe industriel (classes 310 à 360):	Le groupe industriel (310 à 360)
	. marge de recul avant	4,6 m (15,0 pi)
	. marge de recul latérale	4,6 m (15,0 pi)
	. somme des marges latérales	9,1 m (30,0 pi)
	. marge de recul arrière	4,6 m (15,0 pi)
7.6.5	Pour le groupe public et institutionnel (classes 410 à 480):	Le groupe public et institutionnel (410 à 480)
	. marge de recul avant	4,6 m (15,0 pi)
	. marge de recul latérale	4,6 m (15,0 pi)
	. somme des marges latérales	9,1 m (30,0 pi)
	. marge de recul arrière	4,6 m (15,0 pi)
7.6.6	Pour les bâtiments mixtes comprenant moins de 8 logements:	Les bâtiments mixtes
	. marge de recul avant	3,0 m (10,0 pi)
	. marge de recul latérale	3,0 m (10,0 pi)
	. somme des marges latérales	3,0 m (10,0 pi)
	. marge de recul arrière	3,0 m (10,0 pi)

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(106)

Pour les bâtiments mixtes comprenant plus de 8 logements:

- . marge de recul avant 3,0 m (10,0 pi)
- . marge de recul latérale 3,0 m (10,0 pi)
- . somme des marges latérales 6,1 m (20,0 pi)
- . marge de recul arrière 3,0 m (10,0 pi)

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.7.1** Sur un terrain contigu à un terrain déjà construit ou situé entre deux terrains sur lesquels se dressent des bâtiments, la marge de recul avant minimale ne peut être inférieure à la marge de recul minimale du bâtiment voisin présentant le recul le plus faible, sans toutefois être inférieure à la marge de recul avant minimale prescrite par le règlement. (2550-43 a.5 e.e.v. 27 mars 1996) **Terrain situé entre des bâtiments existants**
- 7.7.2** Pour les lots de coin, la marge de recul latérale adjacente à une rue peut être réduite à un minimum de 1,5 m (5 pi). **Lot de coin**
- 7.7.3** Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, dans le cas d'un agrandissement d'un cottage, d'une habitation bifamiliale ou trifamiliale, la marge de recul latérale minimale est de 0,0 m (0,0 pi) et la somme des marges latérales est de 3,0 m (10 pi). **Agrandissement**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

(107)

CHAPITRE 8

AUTRES DISPOSITIONS

- | | | |
|------------|--|---------------------------------|
| 8.1 | Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. | Entrée en vigueur |
| 8.2 | La présente codification intègre tous les amendements au règlement n° 2550 sur le zonage, en vigueur au 1 ^{er} mars 2002. | Disposition déclaratoire |

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE N° 3141

ANNEXES B ET C

**GRILLE DES USAGES ET
GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION**

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (1) Seules les quincailleries, les papeteries et les bijouteries sont autorisées.
- (2) Seuls les gymnases et les salles de quilles sont autorisés.
- (3) À l'exception des cimetières.
- (4) Nonobstant toute disposition contraire dans les zones R-210, R-212, R-307, R-308, M-317, R-400, M-431 et M-402, les habitations multifamiliales de la classe 150 peuvent comporter des entrées distinctes. **(2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-107 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-109 a.4 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-110 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-111 a.3 e.e.v. 7 octobre 2001)**
- (5) Seuls les studios de santé, les gymnases et les centres sportifs sont autorisés. Les centres sportifs peuvent accessoirement exploiter un restaurant avec ou sans permis d'alcool et avec bar.
- (6) Un maximum de 12 commerces est autorisé dans cette zone. Les usages commerciaux doivent occuper une superficie de plancher maximale pour fins de vente de 186 m² (2 000 pi²).
- (7) Seul le bowling est autorisé.
- (8) Seuls les mini-entrepôts offrant en location aux particuliers et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger, sont autorisés.
- (9) Seules les salles de quilles pouvant comprendre un restaurant et un bar comme usages complémentaires sont autorisées.
- (10) L'usage commercial n'est autorisé qu'au premier étage. Dans tous les cas, il doit y avoir du logement à l'étage.
- (11) Seuls les usages commerciaux de la classe 223 peuvent être jumelés à un usage résidentiel.
- (12) À l'exception de la vente au détail de boisson alcoolisée.
- (13) À l'exception des quincailleries, des pet shop, des magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers.
- (14) Seuls les traiteurs sont autorisés.
- (15) Seuls les entrepreneurs généraux sont autorisés.
- (16) **(2550-60 a.2 e.e.v. 8 octobre 1997) ABROGÉ (2550-105 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)**
- (17) La vente au détail d'essence est également autorisée.
- (18) La vente de véhicules usagés n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de véhicules neufs. **(2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993)**
- (19) **ABROGÉ (2550-112 a.3 e.e.v. 25 novembre 2001)**
- (20) Seuls les gymnases et les centres sportifs sont autorisés.
- (21) En plus des usages mentionnés dans la zone I-501, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées.
- (22) Seule la vente d'appareils électroniques est autorisée.
- (23) À l'exception des marchés aux puces. Cette classe comprend les magasins de grande surface vendant des pièces et accessoires neufs pour véhicules avec baie de service.
- (24) Seule la vente de vêtements de sports nautiques est autorisée.
- (25) Seule la vente d'articles de sport (vente, service et réparation) est autorisée.
- (26) **ABROGÉ (2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993)**

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (27) Les établissements de vente au détail d'effets d'occasion ou de marchandises usagées, tels que meubles, appareils ménagers, vêtements et bric-à-brac sont également autorisés.
- (28) Seules les salles de réception sont autorisées.
- (29) Seuls les ateliers d'électricien, de plomberie et de vitrerie sont autorisés.
- (30) Seules les quincailleries et la vente de meubles et d'appareils ménagers sont autorisées.
- (31) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée.
- (32) Les bars, discothèques et clubs de nuit sont permis comme usage principal, sans toutefois être rattachés à un complexe hôtelier. La superficie totale de plancher de l'établissement est fixée à 300 m² (3 229 pi²). Les spectacles à caractère érotique sont autorisés accessoirement à l'usage principal de la classe « 276 - bar, discothèque » exclusivement dans la seule zone I-501. **(2550-10 a.2 e.e.v. 22 juin 1994, remplacé par 2550-57 a.14 e.e.v. 14 mai 1997)**
- (33) Les établissements de vente au détail de livres usagés, de disques usagés et de disques compacts usagés sont également autorisés. **(2550-11 a.1 e.e.v. 13 juillet 1994)**
- (34) Seuls les mini-golfs sont autorisés. **(2550-12 a.2 e.e.v. 13 juillet 1994)**
- (35) **NON EN VIGUEUR**
- (36) Les ventes à l'encan et les prêteurs sur gages sont également autorisés et doivent occuper une superficie de plancher minimale de 697 m² (7 500 pi²). **(2550-22 a.1 e.e.v. 5 juillet 1995)**
- (37) Seules la vente de vêtements de sports nautiques, d'équipements de sport et de loisir de plein air et les boutiques d'artisanat sont autorisées. La location d'équipements de sport et de loisir de plein air n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de ce type d'équipement. **(2550-25 a.1 e.e.v. 25 octobre 1995)**
- (38) Seuls les théâtres, les cafés-théâtres et les boîtes à chansons sont autorisés. **(2550-25 a.1 e.e.v. 25 octobre 1995)**
- (39) Seules les garderies sont autorisées **(2550-26 a.3 e.e.v. 14 février 1996)**
- (40) Nonobstant les dispositions de la classe d'usage « 360 - produits dangereux », la fabrication ou l'entreposage de matelas à ressorts est autorisé. Dans la confection des matelas, aucune composante ne doit être fabriquée sur place, aucun produit chimique, abrasif ou produit inflammable ne peut être utilisé, les tissus employés doivent être conformes à la section 16 CFR Part 1632 (FF4-72) de la norme « UFAC Cigarette Test for Flammability » et la charge combustible de l'établissement devra être inférieure à 50 kg/m². La confection ou l'entreposage de matelas de mousse n'est autorisé qu'accessoirement à la fabrication de matelas à ressorts à la condition de représenter au plus 10 % de la superficie de plancher de l'établissement **(2550-65 a.1 e.e.v. 25 février 1998)**
- (41) Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1, la location d'espaces de stationnement pour camions sur un immeuble commercial et industriel est autorisé accessoirement à l'usage principal. **(2550-75 a.1 e.e.v. 25 novembre 1998)**
- (42) Un restaurant ayant un minimum de 100 places assises dans la section salle à manger offrant des repas complets servis aux tables et détenant un permis de « restaurant pour vendre » délivré par

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

NOTES À LA GRILLE DES USAGES

la « Régie des alcools et des courses et des jeux » peut accessoirement exploiter un bar aux conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher du bar ne peut excéder 45% de la superficie de plancher de la salle à manger;
 - b) le bar doit être situé sur le même plancher que la salle à manger;
 - c) le bar et la salle à manger doivent être intégrés physiquement, comme s'il s'agissait de deux sections distinctes d'une même salle, au moyen d'une ou plusieurs ouvertures ne comportant pas de portes ou d'obstacles limitant la libre circulation entre les deux sections. **(2550-77 a.1 e.e.v. 9 décembre 1998)**
- (43) La restriction concernant la superficie maximale d'implantation au sol ne s'applique pas. **(2550-84 a.1 e.e.v. 1 septembre 1999)**
- (44) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée. **(2550-88 a.1 e.e.v. 19 novembre 2000)**
- (45) Seuls les gymnases et les centres de conditionnement physique sont autorisés. **(2550-89 a.1 e.e.v. 1 octobre 2000)**
- (46) Seuls les établissements de nettoyage à sec d'une superficie de plancher maximale de 1500 m² (16 146 pi²) sont autorisés. **(2550-95 a.1 e.e.v. 18 février 2001)**
- (47) Seuls les bureaux d'affaires sont autorisés. **(2550-96 a.3 e.e.v. 18 mars 2001)**
- (48) Seuls les centres récréatifs intérieurs et extérieurs sont autorisés. Les centres récréatifs intérieurs peuvent accessoirement exploiter des bureaux administratifs de l'entreprise sur place, un gymnase, un restaurant avec ou sans permis d'alcool, un bar sportif ainsi qu'une boutique d'articles de sport. **(2550-98 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)**
- (49) Seuls les mini-entrepôts offrant en location exclusivement aux particuliers et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger. **(2550-98 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)**

	GRILLE DES USAGES													
	R 100	R 102	R 104	R 106	R 108	R 111	R 112	R 114	R 115	R 117	R 118	R 120		
RÉSIDENTIEL														
110- bungalow	●	●				●	●	●	●	●	●	●		
120- cottage	●	●				●	●	●	●	●	●	●		
130- bifamilial		●		●	●	●		●	●	●	●	●		
140- trifamilial									●	●				
150- multifamilial max. 8 log.			●	●	●				●	●				
160- multifamilial max. 4 étages									●	●				
170- multifamilial 5 à 8 étages														
180- résidence pour personnes âgées														
USAGES MIXTES - COMMERCIAL														
210- bureaux														
211- affaires														
212- professionnels														
213- activités artistiques ^[1]														
220- services														
221- personnels														
222- financiers														
223- garderie, écoles privées														
224- médicaux														
225- vétérinaires														
226- artisanaux														
227- imprimerie														
230- vente au détail														
231- alimentation														
232- dépanneur, club vidéo														
233- grande superficie														
234- de voisinage														
235- biens d'équipement														
236- fabrique & vente de vêtements														
237- antiquaire														
238- produits & objets érotiques														
240- véhicules														
241- peinture, débosselage														
242- ateliers de réparation														
243- vente														
244- station-service, poste d'essence														
245- poste de taxis														
246- embarcations														
247- véhicules lourds														
250- commerce de gros														
260- ateliers														
270- hébergement et restauration														
271- services hôteliers														
272- restaurant														
273- service rapide														
274- concession														
275- taverne, brasserie														
276- bar, discothèque														
280- services récréatifs														
281- salle de spectacle														
282- exposition, galerie														
283- sports intérieurs														
284- sports extérieurs														
285- club social										●				
286- marina														
287- bingo														
INDUSTRIEL														
310- recherche et développement														
320- transport et camionnage														
330- industrie légère														
340- industrie avec entreposage extérieur														
350- entrepreneur général, pépinière														
360- produits dangereux														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL														
410- culte et enseignement	●							●						
420- services sociaux														
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
450- berge et réserve naturelle														
460- stationnement													●	
470- cour de triage														
480- autres		●								●				
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
		PIIA		PIIA		PIIA				PIIA	PIIA	PIIA		
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[1] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996														

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	R 100	R 102	R 104	R 106	R 108	R 111	R 112	R 114	R 115	R 117	R 118	R 120		
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		
. jumelé	•	•		•		•	•	•	•	•	•	•		
. en rangée				• ^(a)	•							•		
. ligne latérale zéro					• ^(a)		•							
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	1	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1		
. nombre d'étages maximal	2	2	2	3	3	2	2	2	4	4	2	2		
. hauteur minimale (m)														
Dimensions minimales														
. largeur (m)														
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	4,6	6,1	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	6,1	3,0		
. latérale (m)														
. somme des marges latérales (m)														
. arrière (m)														
TERRAIN														
. largeur minimale (m)	12,2	12,2	22,9	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2		
. profondeur minimale (m)	25,9	25,9	30,5	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9		
. superficie minimale (m ²)	315,9	315,9	696,8	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9		
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	9	8	8	2	1	2	42	60	2	2		
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	30%	30%	50%	50%	50%	30%	30%	30%	50%	50%	30%	30%		
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 1,0	0,2 1,5	0,2 1,5	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 2,0	0,2 2,0	0,2 0,6	0,2 0,6		
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
a) Norme applicable aux habitations bifamiliales uniquement.														

	GRILLE DES USAGES												
	C 107	C 107 A ^(IV)											
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires	●	●											
212- professionnels	●	●											
213- activités artistiques ^(III)													
220- services													
221- personnels	●	●											
222- financiers	●	●											
223- garderie, écoles privées	●	●											
224- médicaux	●	●											
225- vétérinaires	●	●											
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation	●	●											
232- dépanneur, club vidéo	●	●											
233- grande superficie													
234- de voisinage	●	●											
235- biens d'équipement	● ^(I)	● ^(I)											
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant	●	●											
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾											
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux	●	●											
430- équipement sportif extérieur	●	●											
440- parc	●	●											
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													
470- cour de triage													
480- autres													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	PIIA art. 7.4 (33) ^(III)	PIIA art. 7.4 (33) ^(III)											
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
[I] 2550-9 a. 1 e.e.v. 13 avril 1994													
[II] 2550-11 a. 2 e.e.v. 13 juil. 1994													
[III] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996													

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

**C
107**

**C
107 A^[1]**

BÂTIMENT

Type

. isolé

●

●

. jumelé

. en rangée

. ligne latérale zéro

Hauteur

. nombre d'étages minimal

2

2

. nombre d'étages maximal

2

2

. hauteur minimale (m)

6,4

6.4

Dimensions minimales

. largeur (m)

9,1

9.1

. superficie (m²)

Marges de recul minimales

. avant (m)

0,0

0.0

. latérale (m)

3,0

3.0

. somme des marges latérales (m)

6,1

6.1

. arrière (m)

3,0

3.0

TERRAIN

. largeur minimale (m)

15,2

15,2

. profondeur minimale (m)

30,5

30,5

. superficie minimale (m²)

464,5

464,5

RAPPORTS

. nombre maximal de logements par bâtiment

. pourcentage d'occupation du sol
- minimal
- maximal

60%

60%

. coefficient d'occupation du sol
- minimal
- maximal

0,2

0,2

1,2

1,2

DISPOSITIONS SPÉCIALES

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[1] 2550-73 a. 4 e.e.v. 16 sept. 1998

	GRILLE DES USAGES												
	P 101	P 103	P 105	P 109	P 110	P 113	P 116	P 121	P 122				
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[1]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement		•	•		•		•		•				
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	•	•	•	•	•	•	•		•				
440- parc	•	•	•	•	•	•	•		•				
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	•								•				
470- cour de triage													
480- autres	•			•					•				
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
									PIIA				
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
[1] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996													

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	P 101	P 103	P 105	P 109	P 110	P 113	P 116	P 121	P 122					
BÂTIMENT														
Type														
. isolé		●	●		●		●	●	●					
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal														
. nombre d'étages maximal														
. hauteur minimale (m)														
Dimensions minimales														
. largeur (m)														
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	4,6	4,6	4,6		4,6		4,6	4,6	3,0					
. latérale (m)	4,6	4,6	4,6		4,6		4,6	3,0	3,0					
. somme des marges latérales (m)	6,1	9,1	9,1		9,1		9,1	6,1	6,1					
. arrière (m)	4,6	4,6	4,6		4,6		4,6	1,5	3,0					
TERRAIN														
. largeur minimale (m)														
. profondeur minimale (m)														
. superficie minimale (m ²)														
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal		30%	35%		30%		25%	40%	30%					
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal		0,2 0,4	0,2 0,4		0,2 0,5		0,2 0,5	0,2 1,1	0,2 1,0					
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														

GRILLE DES USAGES

**PR
119**

RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[1]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●												
440- parc	●												
450- berge et réserve naturelle	●												
460- stationnement	●												
470- cour de triage													
480- autres	● ⁽³⁾												
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[1] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

**PR
119**

BÂTIMENT

Type

. isolé

•

. jumelé

. en rangée

. ligne latérale zéro

Hauteur

. nombre d'étages minimal

1

. nombre d'étages maximal

2

. hauteur minimale (m)

Dimensions minimales

. largeur (m)

. superficie (m²)

Marges de recul minimales

. avant (m)

. latérale (m)

. somme des marges latérales (m)

. arrière (m)

TERRAIN

. largeur minimale (m)

. profondeur minimale (m)

. superficie minimale (m²)

RAPPORTS

. nombre maximal de logements
par bâtiment

. pourcentage d'occupation du sol
- minimal
- maximal

. coefficient d'occupation du sol
- minimal
- maximal

DISPOSITIONS SPÉCIALES

	GRILLE DES USAGES														
	R 200	R 201	R 203	R 206	R 207	R 208	R 209	R 210	R 212	R 213					
RÉSIDENTIEL															
110- bungalow		●	●	●			●	●							
120- cottage		●	●	●		●	●	●	● ^[IV]						
130- bifamilial	●		●	●				●							
140- trifamilial								●							
150- multifamilial max. 8 log.								● ⁽⁴⁾	● ^{(4) [II]}						
160- multifamilial max. 4 étages					●										
170- multifamilial 5 à 8 étages										●					
180- résidence pour personnes âgées										●					
USAGES MIXTES - COMMERCIAL															
210- bureaux															
211- affaires															
212- professionnels															
213- activités artistiques ^[III]															
220- services															
221- personnels															
222- financiers															
223- garderie, écoles privées															
224- médicaux															
225- vétérinaires															
226- artisanaux															
227- imprimerie															
230- vente au détail															
231- alimentation															
232- dépanneur, club vidéo															
233- grande superficie															
234- de voisinage															
235- biens d'équipement															
236- fabrique & vente de vêtements															
237- antiquaire															
238- produits & objets érotiques															
240- véhicules															
241- peinture, débosselage															
242- ateliers de réparation															
243- vente															
244- station-service, poste d'essence															
245- poste de taxis															
246- embarcations															
247- véhicules lourds															
250- commerce de gros															
260- ateliers															
270- hébergement et restauration															
271- services hôteliers															
272- restaurant															
273- service rapide															
274- concession															
275- taverne, brasserie															
276- bar, discothèque															
280- services récréatifs															
281- salle de spectacle															
282- exposition, galerie															
283- sports intérieurs															
284- sports extérieurs															
285- club social				●											
286- marina															
287- bingo															
INDUSTRIEL															
310- recherche et développement															
320- transport et camionnage															
330- industrie légère															
340- industrie avec entreposage extérieur															
350- entrepreneur général, pépinière															
360- produits dangereux															
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL															
410- culte et enseignement		●	●	●											
420- services sociaux															
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					
450- berge et réserve naturelle															
460- stationnement															
470- cour de triage															
480- autres															
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
							PIIA ^[I]	PIIA ^[I]	PIIA ^[I]	PIIA ^[I]	PIIA				
										PAE					

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2561 e.e.v. 7 déc. 1992 et 2550-1 e.e.v. 3 mars 1993

[II] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993

[III] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

[IV] 2550-76 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION																																					
	R 200	R 201	R 203	R 206	R 207	R 208	R 209	R 210	R 212	R 213																												
BÂTIMENT																																						
Type																																						
. isolé	●	●	●	●	●		●	●	●	●																												
. jumelé	●	●	●	●			●	●	●																													
. en rangée						● ^(a)		●	● ^[I]																													
. ligne latérale zéro							● ^(b)	● ^(b-c)																														
Hauteur																																						
. nombre d'étages minimal	2	1	1	1	4	2	1	1	2 ^[I]	4																												
. nombre d'étages maximal	2	2	2	2	4	2	2	2 ^(d)	3	8																												
. hauteur minimale (m)							5,5 ^(e)	5,5 ^(e)																														
Dimensions minimales																																						
. largeur (m)								5,8	7,6																													
. superficie (m ²)																																						
Marges de recul minimales																																						
. avant (m)		4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	f ^[I]																												
. latérale (m)		3,0	3,0	3,0			2,4	g	2,0 ^{(g)[I]}	f ^[I]																												
. somme des marges latérales (m)		4,1	4,1	4,1			2,4	g	3,0 ^{(g)[I]}	f ^[I]																												
. arrière (m)																																						
TERRAIN																																						
. largeur minimale (m)	12,2	12,2	12,2	12,2	22,9	6,1	9,1	6,1	7,6	12,2																												
. profondeur minimale (m)	25,9	25,9	25,9	25,9	30,5	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9																												
. superficie minimale (m ²)	315,9	315,9	315,9	315,9	696,8	157,9	236,9	157,9	197,4	315,9																												
RAPPORTS																																						
. nombre maximal de logements par bâtiment	2	1	2	2	46	1	1	8 ^[II]	7	500 ^(h)																												
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	50%	30%	30%	50%	65%	50%	50%	50%	50%	40%																												
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 1,0	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 1,0	1,0 2,6	0,5 1,0	0,5 1,0	0,5 1,0	0,5 1,5	1,0 3,2																												
DISPOSITIONS SPÉCIALES																																						
<p>a) Un flot d'habitation en rangée doit avoir une longueur maximale de 53,3 m (175 pi).</p> <p>b) Nonobstant toute disposition contraire, le bungalow ligne latérale zéro est autorisé dans cette zone.</p> <p>c) Font exception à cette règle, les habitations multifamiliales.</p> <p>d) Pour les habitations multifamiliales, une hauteur maximale de 3 étages est autorisée.</p> <p>e) Norme applicable uniquement au bungalow et au cottage de type isolé ou ligne latérale zéro.</p> <p>f) Pour toutes les marges de recul, un minimum de 1,5 m (5 pi) par étage est requis, tout en respectant une marge de recul minimale de 7,6 m (25 pi).</p> <p>g) Les marges de recul suivantes s'appliquent:</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Somme des Latérale marges latérales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>. bungalow et cottage</td> <td>2,4 m (8 pi)</td> <td>2,4 m (8 pi)</td> </tr> <tr> <td>. bifamilial</td> <td>3,0 m (10 pi)</td> <td>3,0 m (10 pi)</td> </tr> <tr> <td>. trifamilial et multifamilial</td> <td>2,0 m (6,5 pi)</td> <td>3,0 m (10 pi)</td> </tr> <tr> <td>. habitation jumelée</td> <td>3,0 m (10 pi)</td> <td>3,0 m (10 pi)^[I]</td> </tr> <tr> <td>. habitation en rangée</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- unité centrale</td> <td>0,0 m (0 pi)</td> <td>0,0 m (0 pi)^[I]</td> </tr> <tr> <td>- unité aux extrémités</td> <td>2,0 m (6,5 pi)</td> <td>2,0 m (6,5 pi)^[I]</td> </tr> </tbody> </table> <p>h) Nombre de logement maximal pour la zone.</p>																Somme des Latérale marges latérales		. bungalow et cottage	2,4 m (8 pi)	2,4 m (8 pi)	. bifamilial	3,0 m (10 pi)	3,0 m (10 pi)	. trifamilial et multifamilial	2,0 m (6,5 pi)	3,0 m (10 pi)	. habitation jumelée	3,0 m (10 pi)	3,0 m (10 pi) ^[I]	. habitation en rangée			- unité centrale	0,0 m (0 pi)	0,0 m (0 pi) ^[I]	- unité aux extrémités	2,0 m (6,5 pi)	2,0 m (6,5 pi) ^[I]
	Somme des Latérale marges latérales																																					
. bungalow et cottage	2,4 m (8 pi)	2,4 m (8 pi)																																				
. bifamilial	3,0 m (10 pi)	3,0 m (10 pi)																																				
. trifamilial et multifamilial	2,0 m (6,5 pi)	3,0 m (10 pi)																																				
. habitation jumelée	3,0 m (10 pi)	3,0 m (10 pi) ^[I]																																				
. habitation en rangée																																						
- unité centrale	0,0 m (0 pi)	0,0 m (0 pi) ^[I]																																				
- unité aux extrémités	2,0 m (6,5 pi)	2,0 m (6,5 pi) ^[I]																																				
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N^o 2550-200																																						
<p>[I] 2550-2 a. 16 e.e.v. 5 mai 1993</p> <p>[II] 2550-19 a. 3 e.e.v. 10 mai 1995</p>																																						

GRILLE DES USAGES

	GRILLE DES USAGES												
	C 211	C 215											
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires	●	●											
212- professionnels	●	●											
213- activités artistiques ^[I]													
220- services													
221- personnels	●	●											
222- financiers	●	●											
223- garderie, écoles privées		●											
224- médicaux	●	●											
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation	●	●											
232- dépanneur, club vidéo	●	●											
233- grande superficie													
234- de voisinage		●											
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis	●												
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers	●												
272- restaurant	●	● ^{(42)[IV]}											
273- service rapide		●											
274- concession		●											
275- taverne, brasserie		[II]											
276- bar, discothèque	●												
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs	● ⁽⁵⁾												
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux		●											
430- équipement sportif extérieur	●	●											
440- parc	●	●											
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													
470- cour de triage													
480- autres	●	●											
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	PIIA	PIIA											
	PAE	art.7.4											
	(6)	(41)											
		[III]											
	art.7.4												
	(41)												
	[III]												

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

[II] 2550-57 a. 2 e.e.v. 14 mai 1997
[III] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[IV] 2550-77 a. 2 e.e.v. 9 déc. 1998

6 A / 22 A

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	C 211	C 215												
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	●	●												
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	2	1												
. nombre d'étages maximal	2 ^(a)	3												
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4												
Dimensions minimales														
. largeur (m)	9,1	9,1												
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	4,6	4,6												
. latérale (m)	4,6	3,0												
. somme des marges latérales (m)	9,1	6,1												
. arrière (m)	4,6	3,0												
TERRAIN														
. largeur minimale (m)		15,2												
. profondeur minimale (m)		30,5												
. superficie minimale (m ²)	929,0	464,5												
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	40%	30%												
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 1,0	0,5 1,0												
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
a) Pour les hôtels, un maximum de 8 étages est autorisé.														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														

	GRILLE DES USAGES												
	P 202	P 204	P 205	P 214									
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[1]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement	●												
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●									
440- parc	●	●	●	●									
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													●
470- cour de triage													
480- autres													●
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
[1] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996													

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION												
	P 202	P 204	P 205	P 214									
BÂTIMENT													
Type													
. isolé	●												
. jumelé													
. en rangée													
. ligne latérale zéro													
Hauteur													
. nombre d'étages minimal													
. nombre d'étages maximal													
. hauteur minimale (m)													
Dimensions minimales													
. largeur (m)													
. superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
. avant (m)	4,6		4,6										
. latérale (m)	4,6		4,6										
. somme des marges latérales (m)	9,1		9,1										
. arrière (m)	4,6		4,6										
TERRAIN													
. largeur minimale (m)													
. profondeur minimale (m)													
. superficie minimale (m ²)													
RAPPORTS													
. nombre maximal de logements par bâtiment													
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	30%												
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 0,9												
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													

	GRILLE DES USAGES													
	R 303	R 304	R 305	R 306	R 307	R 308	R 310	R 311	R 313	R 315	R 318	R 319	R 320	R ^[I] 342
RÉSIDENTIEL														
110- bungalow					●		●	●	●	●			●	[II]
120- cottage				● ^[IV]	●	● ^[I]	●	●	●	●	●	●	●	● ^[I]
130- bifamilial		●		●		●	●	●	●	●	●	●	●	
140- trifamilial		●		●		●	●	●	●	●	●	●	●	
150- multifamilial max. 8 log.		●		●	● ^{(4)[I]}	● ^{(4)[I]}	●	●		●	●	●	●	
160- multifamilial max. 4 étages		●	●				●	●						
170- multifamilial 5 à 8 étages														
180- résidence pour personnes âgées	●		●										●	
USAGES MIXTES – COMMERCIAL														
210- bureaux														
211- affaires														
212- professionnels														
213- activités artistiques ^[III]														
220- services														
221- personnels														
222- financiers														
223- garderie, écoles privées														
224- médicaux														
225- vétérinaires														
226- artisanaux														
227- imprimerie														
230- vente au détail														
231- alimentation														
232- dépanneur, club vidéo														
233- grande superficie														
234- de voisinage														
235- biens d'équipement														
236- fabrique & vente de vêtements														
237- antiquaire														
238- produits & objets érotiques														
240- véhicules														
241- peinture, débosselage														
242- ateliers de réparation														
243- vente														
244- station-service, poste d'essence														
245- poste de taxis														
246- embarcations														
247- véhicules lourds														
250- commerce de gros														
260- ateliers														
270- hébergement et restauration														
271- services hôteliers														
272- restaurant														
273- service rapide														
274- concession														
275- taverne, brasserie														
276- bar, discothèque														
280- services récréatifs														
281- salle de spectacle														
282- exposition, galerie														
283- sports intérieurs														
284- sports extérieurs													● ⁽⁷⁾	
285- club social	●													
286- marina														
287- bingo														
INDUSTRIEL														
310- recherche et développement														
320- transport et camionnage														
330- industrie légère														
340- industrie avec entreposage extérieur														
350- entrepreneur général, pépinière														
360- produits dangereux														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL														
410- culte et enseignement												●	●	
420- services sociaux														
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[I]
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[I]
450- berge et réserve naturelle														
460- stationnement													●	
470- cour de triage														
480- autres	●	●	●	●	●	●	●	●	●	● ⁽³⁾	●	●	●	● ^[I]
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
			PIIA											
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[I] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993														
[II] 2550-6 a. 1 e.e.v. 29 sept. 1993														
[III] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996														

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION														
	R 303	R 304	R 305	R 306	R 307	R 308	R 310	R 311	R 313	R 315	R 318	R 319	R 320	R ^[I] 342	
BÂTIMENT															
Type															
. isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[II]	
. jumelé		●		●	● ^(a)	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[III]	
. en rangée				● ^{(b) (h)} [III]	● ^(b)	● ^{(b)[I]}								● ^{(b)[III]}	
. ligne latérale zéro					●	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[III]	
Hauteur															
. nombre d'étages minimal	1	2	3	2	1	2	1	1	1	1	2	2	1	1 ^[II]	
. nombre d'étages maximal	6	4	4	3	2	2	4	4	2	3	3	3	3	2 ^[II]	
. hauteur minimale (m)															
Dimensions minimales															
. largeur (m)		9,1 ^(c)	15,2		6,1	7,6								6,1 ^[III]	
. superficie (m ²)														65,0 ^[III]	
Marges de recul minimales															
. avant (m)	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[III]	4,6	2,7 ^(e)	2,7 ^(e)	4,6	1,2				4,6 ^[II]	
. latérale (m)	4,6				2,1	2,1	2,0 ^(e)	2,0 ^(e)	2,1	2,0	2,0	2,0		2,1 ^[II]	
. somme des marges latérales (m)	9,1				2,1	2,1	2,0 ^(e)	2,0 ^(e)	2,1	2,0	2,0	2,0		2,1 ^[II]	
. arrière (m)	4,6														
TERRAIN															
. largeur minimale (m)		12,2 ^(d)	22,9	12,2 ⁽ⁱ⁾ [III]	8,2 ^(g)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	5,8	7,6	6,1 ^[III]	
. profondeur minimale (m)		25,9 ^(d)	30,5	25,9 ⁽ⁱ⁾ [III]	25,9 ^(g)	25,9	22,9	22,9	22,9	22,9	22,9	22,9	22,9	25,9 ^[II]	
. superficie minimale (m ²)		315,9 ^(d)	696,8	315,9 ⁽ⁱ⁾ [III]	213,2 ^(g)	197,4	174,2	174,2	174,2	174,2	174,2	132,4	174,2	158,0 ^[III]	
RAPPORTS															
. nombre maximal de logements par bâtiment		40		8	1	2	24	12	3	8	8	8	8	1 ^[II]	
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	40%	65%	45%	50%	50%	50%	50%	50%	40%	50%	50%	50%	45%	50% ^[II]	
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	1,0 2,4	1,0 2,6	1,0 1,8	0,5 1,5	0,5 1,0	0,5 1,0	0,5 2,0	0,5 2,0	0,5 0,8	0,5 1,5	0,2 1,5	0,2 1,5	0,2 1,4	0,5 ^[II] 1,0 ^[II]	
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
<p>a) Nonobstant toute disposition contraire, le bungalow jumelé est autorisé.</p> <p>b) Un îlot d'habitations en rangée doit avoir une longueur maximale de 33,5 m (110 pi).</p> <p>c) Une largeur minimale de 15,2 m (50 pi) est exigée pour les habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>d) ABROGÉ règl. 2550-6 a. 2 e.e.v. 29 sept. 1993.</p> <p>e) L'ensemble des marges de recul ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>f) Pour les habitations multifamiliales de plus de 8 logements, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> . largeur: 22,9 m (75 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 696,8 m² (7 500 pi²) <p>g) Pour les habitations en rangée, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> . largeur: 6,1 m (20 pi) . profondeur: 25,9 m (85 pi) . superficie: 157,9 m² (1 700 pi²) <p>h) Seul le cottage est autorisé (Règl. 2550-72 a.2 e.e.v. 16 sept. 1998)</p> <p>i) Pour le cottage en rangée, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . largeur: 7,0 m (23 pi) . profondeur: 24,3 m (80 pi) . superficie: 170,1 m² (1 831 pi²) <p>(Règl. 2550-72 a.2 e.e.v. 16 sept. 1998)</p>															
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200															
[I]	2550-2 a. 16 e.e.v. 5 mai 1993			[II]	2550-6 a. 2 e.e.v. 29 sept. 1993			[III]	2550-72 a. 2 e.e.v. 16 sept. 1998						

	GRILLE DES USAGES															
	R 323	R 326	R 327	R 328	R 329	R 330	R 332	R 333	R 335	R 338						
RÉSIDENTIEL																
110- bungalow		●		●	●		●	●								
120- cottage		●	●	●	●	●	●	●	●	●						
130- bifamilial	●	●	●	●	●		●	●	●	●						
140- trifamilial	●	●	●	●	●		●	●	●	●						
150- multifamilial max. 8 log.	●	●	●	●	●		●	●	●	●						
160- multifamilial max. 4 étages	●					●		●								
170- multifamilial 5 à 8 étages																
180- résidence pour personnes âgées			●													
USAGES MIXTES – COMMERCIAL																
210- bureaux																
211- affaires																
212- professionnels																
213- activités artistiques ^[III]																
220- services																
221- personnels																
222- financiers																
223- garderie, écoles privées									●							
224- médicaux																
225- vétérinaires																
226- artisanaux																
227- imprimerie																
230- vente au détail																
231- alimentation																
232- dépanneur, club vidéo																
233- grande superficie																
234- de voisinage																
235- biens d'équipement																
236- fabrique & vente de vêtements																
237- antiquaire																
238- produits & objets érotiques																
240- véhicules																
241- peinture, débosselage																
242- ateliers de réparation																
243- vente																
244- station-service, poste d'essence																
245- poste de taxis																
246- embarcations																
247- véhicules lourds																
250- commerce de gros																
260- ateliers																
270- hébergement et restauration																
271- services hôteliers																
272- restaurant																
273- service rapide																
274- concession																
275- taverne, brasserie																
276- bar, discothèque																
280- services récréatifs																
281- salle de spectacle																
282- exposition, galerie																
283- sports intérieurs						● ^{(48) [III]}										
284- sports extérieurs						● ^{(48) [III]}										
285- club social							●		●	●						
286- marina																
287- bingo																
INDUSTRIEL																
310- recherche et développement																
320- transport et camionnage																
330- industrie légère																
340- industrie avec entreposage extérieur																
350- entrepreneur général, pépinière																
360- produits dangereux																
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL																
410- culte et enseignement									●	●						
420- services sociaux		● ^[II]							●							
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●						
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●						
450- berge et réserve naturelle																
460- stationnement	●															
470- cour de triage																
480- autres	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●						
DISPOSITIONS SPÉCIALES																
				PIIA	PIIA											
				PAE	PAE											
				art.3.4.1												
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200																
[I] 2550-4 a. 1 e.e.v. 18 août 1993																
[II] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996																
[III] 2550-98 a. 2 e.e.v. 17 juin 2001																

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION														
	R 323	R 326	R 327	R 328	R 329	R 330	R 332	R 333	R 335	R 338					
BÂTIMENT															
Type															
. isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					
. jumelé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					
. en rangée				●	●										
. ligne latérale zéro	●	●	● ^(a)	● ^(b-c)	● ^(b-c)		●		●	●					
Hauteur															
. nombre d'étages minimal	2	1	1	1	1	2	1	1	2	2					
. nombre d'étages maximal	4	3	3 ^(d)	2 ^(e)	2 ^(e)	3	3	4	3	3					
. hauteur minimale (m)		5,5													
Dimensions minimales															
. largeur (m)				5,8	5,8										
. superficie (m ²)															
Marges de recul minimales															
. avant (m)				4,6	4,6	4,6									
. latérale (m)		2,0					2,0	2,0 ^(f)	2,0	2,0					
. somme des marges latérales (m)		2,0					2,0	2,0 ^(f)	2,0	2,0					
. arrière (m)															
TERRAIN															
. largeur minimale (m)	7,6	7,6	7,6	6,1	6,1	9,1	7,6	7,6	7,6	7,6					
. profondeur minimale (m)	22,9	22,9	22,9	25,9	25,9	29,0	22,9	22,9	22,9	22,9					
. superficie minimale (m ²)	174,2	174,2	174,2	157,9	157,9	264,8	174,2	174,2	174,2	174,2					
RAPPORTS															
. nombre maximal de logements par bâtiment	51	8		7	7	32	8	39	8	8					
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	45%	55%	55% ^(g)	50%	50%	40%	55%	50%	55%	55%					
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 2,0	0,2 1,7	0,2 1,7	0,2 1,0	0,2 1,0	0,2 1,2	0,2 1,7	0,2 2,0	0,2 1,7	0,2 1,7					
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
<p>a) Nonobstant toute disposition contraire, les résidences pour personnes âgées ligne latérale zéro sont autorisées dans cette zone.</p> <p>b) Nonobstant toute disposition contraire, le bungalow ligne latérale zéro est autorisé dans cette zone.</p> <p>c) Font exception à cette règle, les habitations multifamiliales.</p> <p>d) Pour les résidences pour personnes âgées, un maximum de 6 étages est autorisé.</p> <p>e) Pour les habitations multifamiliales, une hauteur maximale de 3 étages est autorisée.</p> <p>f) L'ensemble des marges de recul ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>g) Le pourcentage d'occupation du sol maximal pour les résidences pour personnes âgées est de 75%.</p>															
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200															

GRILLE DES USAGES

	C 301	C 309	C 325											
RÉSIDENTIEL														
110- bungalow														
120- cottage														
130- bifamilial														
140- trifamilial														
150- multifamilial max. 8 log.														
160- multifamilial max. 4 étages														
170- multifamilial 5 à 8 étages														
180- résidence pour personnes âgées														
USAGES MIXTES - COMMERCIAL														
210- bureaux														
211- affaires	●	●												
212- professionnels	●	●												
213- activités artistiques ^[I]														
220- services														
221- personnels	●		●											
222- financiers	●													
223- garderie, écoles privées	●		●											
224- médicaux	●													
225- vétérinaires	●													
226- artisanaux														
227- imprimerie														
230- vente au détail														
231- alimentation	●		●											
232- dépanneur, club vidéo	●		●											
233- grande superficie	● ⁽²³⁾													
234- de voisinage	●		●											
235- biens d'équipement	●													
236- fabrique & vente de vêtements														
237- antiquaire														
238- produits & objets érotiques														
240- véhicules														
241- peinture, débosselage														
242- ateliers de réparation														
243- vente														
244- station-service, poste d'essence	●													
245- poste de taxis														
246- embarcations														
247- véhicules lourds														
250- commerce de gros			● ⁽⁸⁾											
260- ateliers														
270- hébergement et restauration														
271- services hôteliers														
272- restaurant	●		●											
273- service rapide	●	●												
274- concession	●													
275- taverne, brasserie														
276- bar, discothèque														
280- services récréatifs														
281- salle de spectacle														
282- exposition, galerie														
283- sports intérieurs	● ^{(45)[IV]}	● ⁽⁹⁾												
284- sports extérieurs	● ^{(34)[I]}													
285- club social														
286- marina														
287- bingo														
INDUSTRIEL														
310- recherche et développement														
320- transport et camionnage														
330- industrie légère														
340- industrie avec entreposage extérieur														
350- entrepreneur général, pépinière														
360- produits dangereux														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL														
410- culte et enseignement														
420- services sociaux	●													
430- équipement sportif extérieur	●	●	●											
440- parc	●	●	●											
450- berge et réserve naturelle														
460- stationnement		●												
470- cour de triage														
480- autres	● ⁽³⁾	●	●											
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
	(41) [III]	art.7.4	art.7.4											
		(41) [III]	(41) [III]											

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-12 a. 3 e.e.v. 13 juil. 1994

[II] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[III] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[IV] 2550-89 a. 2 e.e.v. 1^{er} oct. 2000

10 A / 22 A

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	C	C	C											
	301	309	325											

BÂTIMENT

Type

. isolé	●	●	●											
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														

Hauteur

. nombre d'étages minimal	1	1	1											
. nombre d'étages maximal	2	2	2											
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4											

Dimensions minimales

. largeur (m)	12,2	5,8	7,6											
. superficie (m ²)														

Marges de recul minimales

. avant (m)	4,6	3,0	3,0											
. latérale (m)	3,0	3,0	2,0											
. somme des marges latérales (m)	6,1	6,1	3,0											
. arrière (m)	3,0	3,0	3,0											

TERRAIN

. largeur minimale (m)	22,9	12,2	12,2											
. profondeur minimale (m)	30,5	25,9	25,9											
. superficie minimale (m ²)	696,8	315,9	315,9											

RAPPORTS

. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	50% ^[1]	60%	75%											
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 1,0	0,5 1,2	0,5 1,5											

DISPOSITIONS SPÉCIALES

--

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[1] 2550-106 a.1 e.e.v. 7 oct. 2001

	GRILLE DES USAGES																	
	M 302	M 312	M 316	M 317	M 331	M 336	M 337	M 339	M 343 ^[III]									
RÉSIDENTIEL																		
110- bungalow																		
120- cottage			●		●	●	●											
130- bifamilial			●		●	●	●	●	● ^[III]									
140- trifamilial					●	●	●	●	● ^[III]									
150- multifamilial max. 8 log.		●		● ^{(4) [XII]}	●	●	●	●	● ^[III]									
160- multifamilial max. 4 étages			●	●		●												
170- multifamilial 5 à 8 étages				●														
180- résidence pour personnes âgées	●			●														
USAGES MIXTES - COMMERCIAL																		
210- bureaux				● ⁽¹⁰⁾	●	● ⁽¹¹⁾	● ⁽¹¹⁾	●	● ^[III]									
211- affaires	●		●	●	● ^[III]	● ^[IX]		●	● ^[III]									
212- professionnels	●	●	●	●	●			●	● ^[III]									
213- activités artistiques ^[IV]																		
220- services																		
221- personnels	●	●			●			●	● ^[III]									
222- financiers	●	●			●													
223- garderie, écoles privées	●	●		● ^[XII]	●	●	●	●	● ^[III]									
224- médicaux	●	●		● ^[XII]	●													
225- vétérinaires					●													
226- artisanaux																		
227- imprimerie				[XII]														
230- vente au détail																		
231- alimentation	●	●			● ⁽¹²⁾		● ⁽¹⁴⁾											
232- dépanneur, club vidéo	●	●			●	●												
233- grande superficie			●															
234- de voisinage	●	●			●													
235- biens d'équipement	● ⁽¹³⁾		● ⁽³⁰⁾		● ⁽¹⁾			● ⁽²⁵⁾	● ^{(25) [III]}									
236- fabrique & vente de vêtements																		
237- antiquaire																		
238- produits & objets érotiques																		
240- véhicules																		
241- peinture, débosselage			●					●	● ^[III]									
242- ateliers de réparation			●				●	●	● ^[III]									
243- vente			● ⁽³¹⁾			● ^{(44) [IX]}												
244- station-service, poste d'essence					●	[XI]												
245- poste de taxis																		
246- embarcations																		
247- véhicules lourds																		
250- commerce de gros			●	[XII]														
260- ateliers			●	[XII]		●	●	●	● ^[III]									
270- hébergement et restauration																		
271- services hôteliers																		
272- restaurant	●	●	● ⁽²⁸⁾		●													
273- service rapide	●				●			●	● ^[III]									
274- concession																		
275- taverne, brasserie					[VII]			[VII]	[VII]									
276- bar, discothèque																		
280- services récréatifs																		
281- salle de spectacle																		
282- exposition, galerie																		
283- sports intérieurs				[XII]														
284- sports extérieurs																		
285- club social	●				● ^[I]													
286- marina																		
287- bingo					●													
INDUSTRIEL																		
310- recherche et développement				[XII]														
320- transport et camionnage							●											
330- industrie légère				[XII]		● ^{(46) [X]}			● ^[III]									
340- industrie avec entreposage extérieur																		
350- entrepreneur général, pépinière						● ⁽¹⁵⁾	● ⁽¹⁵⁾		● ^{(15) [V]}									
360- produits dangereux																		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL																		
410- culte et enseignement					●													
420- services sociaux	●			●	●		● ^[VI]											
430- équipement sportif extérieur	●	●		●	●	●	●	●	● ^[III]									
440- parc	●	●		●	●	●	●	●	● ^[III]									
450- berge et réserve naturelle																		
460- stationnement				●	●	●												
470- cour de triage																		
480- autres	●	●		●	●	●	●	●	● ^[III]									
DISPOSITIONS SPÉCIALES																		
	art.7.4	art.7.4	PIIA	PIIA	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4 ^[III]									
	(41) [VIII]	(41) [VIII]	art.7.4	art.7.4	(41) [VIII]	(41) [VIII]	(41) [VIII]	(41) [VIII]	(41) [VIII]									
			(41) [VIII]	(41) [VIII]														

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993 [VIII] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
 [III] 2550-7 a. 1 e.e.v. 26 janv. 1994 [IX] 2550-88 a. 2 e.e.v. 19 nov. 2000

[III]	2550-8 a. 3 e.e.v. 2 mars 1994	[X]	2550-95 a. 2 e.e.v. 18 fév. 2001
[IV]	2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XI]	2550-105 a. 2 e.e.v. 7 oct. 2001
[V]	2550-51 a. 1 e.e.v. 11 déc. 1996	[XII]	2550-107 a. 3 e.e.v. 7 oct. 2001
[VI]	2550-53 a. 1 e.e.v. 26 fév. 1997		
[VII]	2550-57 a. 3, 4, 5 e.e.v. 14 mai 1997		

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION												
	M 302	M 312	M 316	M 317	M 331	M 336	M 337	M 339	M 343 ^[I]				
BÂTIMENT													
Type													
. isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	● ^[I]				
. jumelé		●		● ^[III]	●	●	●						
. en rangée													
. ligne latérale zéro		●	●		●	●	●	●	● ^[I]				
Hauteur													
. nombre d'étages minimal	1	1	1	2 ^[III]	2	2	2	2	2 ^{(e)[I]}				
. nombre d'étages maximal	6	3	3	6 ^(a)	3	3	3	4	4 ^{(a)[I]}				
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4 ^(a)	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4 ^[I]				
Dimensions minimales													
. largeur (m)		5,8	7,6	15,2	5,8	5,8	5,8	7,6	7,6 ^{(b)[I]}				
. superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
. avant (m)	4,6	3,0	4,6	4,6 ^(b)	1,2	3,0 ^(c)	3,0	4,6	4,6 ^[I]				
. latérale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0 ^[III]	3,0	2,0 ^(c)	2,0	2,0	2,0 ^[I]				
. somme des marges latérales (m)	6,1	3,0	6,1	6,0 ^[III]	3,0	3,0 ^(c)	3,0	2,0	2,0 ^[I]				
. arrière (m)	3,0	0,0 ^(d)	0,0 ^(d)	4,6 ^[III]	0,0 ^(d)	3,0 ^(c)	3,0	0,0 ^(d)	0,0 ^{(d)[I]}				
TERRAIN													
. largeur minimale (m)	22,9	7,6	15,2 ^(e)	18,2 ^[III]	7,6	15,2	7,6	7,6	7,6 ^[I]				
. profondeur minimale (m)	30,5	22,9	30,5	30,5	22,9	30,5	30,5	22,9	22,9 ^[I]				
. superficie minimale (m ²)	696,8	174,2	464,5	555,1 ^[III]	174,2	464,5	232,3	174,2	174,2 ^[I]				
RAPPORTS													
. nombre maximal de logements par bâtiment		8		48 ^[III]	8	30	8	8	8 ^[I]				
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	50%	75%	75% ^(f)	75% ^[III]	75%	55%	50%	40%	35% ^[I] 50% ^[I]				
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 3,0	0,5 2,3	0,5 2,3	0,5 4,8	0,2 2,3	0,2 1,7	0,2 1,5	0,2 1,6	0,2 ^[I] 1,6 ^[I]				
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
<p>a) Pour les usages industriel ou commercial, le nombre maximal d'étages permis est de deux (2).</p> <p>b) Pour les habitations multifamiliales des classes 160 et 170, un minimum de 1,5 mètre (5 pi) par étage est requis, tout en respectant une marge de recul avant minimale de 4,6 mètres (15 pi). Pour les habitations multifamiliales de la classe 150, les marges de recul de l'article 7.6.2 s'appliquent. (2550-107 a.4 e.e.v. 7 oct. 2001)</p> <p>c) L'ensemble des marges de recul ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>d) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes, la marge de recul arrière minimale est de 3 m (10 pi).</p> <p>e) Pour les usages résidentiels des classes 120 et 130, la largeur minimale est de 12,2 m (40 pi) et pour la classe 160, la largeur minimale est de 22,9 m (75 pi).</p> <p>f) Pourcentage d'occupation du sol maximal de 50% pour les bâtiments résidentiels.</p> <p>g) Pour les usages industriels, le nombre d'étages minimal permis est de un (1); ^[I]</p> <p>h) Pour les usages industriels, la largeur minimale permise est de 15,2 m (50 pi.); ^[I]</p>													
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
<p>[I] 2550-8 a. 4 e.e.v. 2 mars 1994</p> <p>[III] 2550-107 a. 4 e.e.v. 7 oct. 2001</p>													

GRILLE DES USAGES

	GRILLE DES USAGES													
	I 340	I 341												
RÉSIDENTIEL														
110- bungalow														
120- cottage														
130- bifamilial														
140- trifamilial														
150- multifamilial max. 8 log.														
160- multifamilial max. 4 étages														
170- multifamilial 5 à 8 étages														
180- résidence pour personnes âgées														
USAGES MIXTES - COMMERCIAL														
210- bureaux														
211- affaires	●	●												
212- professionnels														
213- activités artistiques ^[II]	● ^[III]													
220- services														
221- personnels														
222- financiers														
223- garderie, écoles privées														
224- médicaux														
225- vétérinaires														
226- artisanaux														
227- imprimerie														
230- vente au détail														
231- alimentation														
232- dépanneur, club vidéo														
233- grande superficie	●													
234- de voisinage														
235- biens d'équipement														
236- fabrique & vente de vêtements														
237- antiquaire														
238- produits & objets érotiques														
240- véhicules														
241- peinture, débosselage	● ^[II]	●												
242- ateliers de réparation	● ^[II]	●												
243- vente	●	●												
244- station-service, poste d'essence	[VI]													
245- poste de taxis														
246- embarcations														
247- véhicules lourds	● ^[II]													
250- commerce de gros	● ^{(49) [V]}	●												
260- ateliers		●												
270- hébergement et restauration														
271- services hôteliers														
272- restaurant														
273- service rapide														
274- concession														
275- taverne, brasserie														
276- bar, discothèque														
280- services récréatifs														
281- salle de spectacle														
282- exposition, galerie														
283- sports intérieurs														
284- sports extérieurs														
285- club social														
286- marina														
287- bingo														
INDUSTRIEL														
310- recherche et développement	●													
320- transport et camionnage		●												
330- industrie légère	●	●												
340- industrie avec entreposage extérieur	●													
350- entrepreneur général, pépinière	●	● ⁽¹⁵⁾												
360- produits dangereux														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL														
410- culte et enseignement														
420- services sociaux														
430- équipement sportif extérieur														
440- parc	●	●												
450- berge et réserve naturelle														
460- stationnement														
470- cour de triage														
480- autres	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾												
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
	PIIA	PIIA												
	art.7.4	art.7.4												
	art.4.34	(41) [IV]												
	(41) [IV]													

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993 [VI] 2550-105 a. 2 e.e.v. 7 oct. 2001

- [II] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [III] 2550-37 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [IV] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
- [V] 2550-98 a. 3 e.e.v. 17 juin 2001

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	I 340	I 341												
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	●	●												
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	1	1												
. nombre d'étages maximal	2	2												
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4												
Dimensions minimales														
. largeur (m)	22,9	22,9 ^(a)												
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	4,6	4,6												
. latérale (m)	4,6	4,6												
. somme des marges latérales (m)	9,1	9,1												
. arrière (m)	4,6	4,6												
TERRAIN														
. largeur minimale (m)	61,0 ^(b-c)	30,5 ^(b)												
. profondeur minimale (m)	61,0 ^(b-c)	61,0 ^(b)												
. superficie minimale (m ²)	4645,0 ^(b-c)	4645,0 ^(b)												
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	30% 70% ^[I]	30% 40%												
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 0,8	0,2 0,8												
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
<p>a) Pour les usages autres qu'industriels, la largeur minimale est de 9,1 m (30 pi).</p> <p>b) Pour les usages commerciaux, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> . largeur: 61,0 m (200 pi) . profondeur: 61,0 m (200 pi) . superficie: 3 716 m² (40 000 pi²) <p>c) Pour les postes d'essence, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> . largeur: 30,5 m (100 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 929 m² (10 000 pi²) 														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[I] 2550-3 a. 1 e.e.v. 30 juin 1993														

	GRILLE DES USAGES												
	P 300	P 314	P 321	P 322	P 324	P 334							
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[I]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées	●			● ^[II]									
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social						●							
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement		●		●									
420- services sociaux			●										
430- équipement sportif extérieur	●	●		●	●	●							
440- parc	●	●	●	●	●	●							
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	●	●	●		●	●							
470- cour de triage													
480- autres	● ⁽³⁾	●	●	●	●	●							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

[II] 2550-104 a. 1 e.e.v. 7 oct. 2001

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	P 300	P 314	P 321	P 322	P 324	P 334								
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	•	•	•	•	•	•								
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal				2										
. nombre d'étages maximal			7	6		2								
. hauteur minimale (m)														
Dimensions minimales														
. largeur (m)														
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)			4,6	15,2										
. latérale (m)			4,6	4,6										
. somme des marges latérales (m)			9,1	13,7										
. arrière (m)			4,6	3,0										
TERRAIN														
. largeur minimale (m)														
. profondeur minimale (m)														
. superficie minimale (m ²)														
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	40%	45%	40%	20%										
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 0,8	0,2 0,8	0,2 2,8	0,2 1,0										
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														

	GRILLE DES USAGES															
	R 400	R 401	R 406	R 410	R 411	R 412	R 413	R 416	R 418	R 419	R 426					
RÉSIDENTIEL																
110- bungalow																
120- cottage		●	●	●				●		●			●			
130- bifamilial		●	●	●				●		●			●			
140- trifamilial		●	●	●	●			●		●			●			
150- multifamilial max. 8 log.	● ^{(4)[VII]}		●	●	●	●		●	●	●	●		●			
160- multifamilial max. 4 étages	●		●		●			●			●					
170- multifamilial 5 à 8 étages					●											
180- résidence pour personnes âgées	●							●		●						
USAGES MIXTES – COMMERCIAL																
210- bureaux																
211- affaires																
212- professionnels																
213- activités artistiques ^[I]		● ^[III]	● ^[IV]					● ^[VI]	● ^[III]		● ^[V]					
220- services																
221- personnels																
222- financiers																
223- garderie, écoles privées		●								●						
224- médicaux																
225- vétérinaires																
226- artisanaux																
227- imprimerie																
230- vente au détail																
231- alimentation																
232- dépanneur, club vidéo																
233- grande superficie																
234- de voisinage																
235- biens d'équipement																
236- fabrique & vente de vêtements																
237- antiquaire																
238- produits & objets érotiques																
240- véhicules																
241- peinture, débosselage																
242- ateliers de réparation																
243- vente																
244- station-service, poste d'essence																
245- poste de taxis																
246- embarcations																
247- véhicules lourds																
250- commerce de gros																
260- ateliers																
270- hébergement et restauration																
271- services hôteliers																
272- restaurant																
273- service rapide																
274- concession																
275- taverne, brasserie																
276- bar, discothèque																
280- services récréatifs																
281- salle de spectacle																
282- exposition, galerie																
283- sports intérieurs																
284- sports extérieurs																
285- club social																
286- marina																
287- bingo																
INDUSTRIEL																
310- recherche et développement																
320- transport et camionnage																
330- industrie légère																
340- industrie avec entreposage extérieur																
350- entrepreneur général, pépinière																
360- produits dangereux																
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL																
410- culte et enseignement			●													
420- services sociaux																
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
450- berge et réserve naturelle																
460- stationnement	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
470- cour de triage																
480- autres	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
DISPOSITIONS SPÉCIALES																
	PIIA	PIIA	PIIA				art.4.30	PIIA	PIIA	PIIA	PIIA					
		art.4.30	art.4.30					art.4.30	art.4.30	art.4.30						
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200																
[I] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996 [VII] 2550-110 a. 2 e.e.v. 7 oct. 2001																

- [II] 2550-28 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [III] 2550-29 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [IV] 2550-30 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [V] 2550-31 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [VI] 2550-42 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION														
	R 400	R 401	R 406	R 410	R 411	R 412	R 413	R 416	R 418	R 419	R 426				
BÂTIMENT															
Type															
. isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				
. jumelé	• ^[I]	•	•	•		•	•		•	•					
. en rangée		•	•	•		•	•		•		•				
. ligne latérale zéro		•	•	•			•		•	•	•				
Hauteur															
. nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
. nombre d'étages maximal	8	2	3	3	6	3	3	6	3	3	2				
. hauteur minimale (m)															
Dimensions minimales															
. largeur (m)	15,2				7,6	7,6	7,6	15,2							
. superficie (m ²)															
Marges de recul minimales															
. avant (m)	4,6 ^{(c)[I]}	1,2	1,2 ^(a)		3,0	1,8		4,6							
. latérale (m)	3,0				3,0			3,0		2,0 ^(b)					
. somme des marges latérales (m)	6,1				6,1			6,1		3,0 ^(b)					
. arrière (m)	3,0 ^{(c)[I]}				3,0			3,0							
TERRAIN															
. largeur minimale (m)	18,2 ^[I]	7,6	15,2	7,6	15,2	15,2	15,2	22,9	7,6	15,2	6,1				
. profondeur minimale (m)	30,5	27,4	30,5	24,4	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	22,9				
. superficie minimale (m ²)	555,1 ^[I] II	209,0	464,5	185,8	464,5	464,5	464,5	696,8	232,3	464,5	139,4				
RAPPORTS															
. nombre maximal de logements par bâtiment		3	12	8	44	6	3		8	20	4				
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	60% ^[I]	40%	50%	40%	60%	50%	40%	50%	40%	60%	50%				
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 4,8	0,2 0,8	0,2 1,5	0,2 1,2	0,2 3,6	0,2 1,5	0,2 1,2	0,2 3,0	0,2 1,2	0,2 1,8	0,2 1,0				
DISPOSITIONS SPÉCIALES															
<p>a) La marge de recul avant minimale est applicable uniquement aux bâtiments ayant façade sur la rue Piché.</p> <p>b) L'ensemble des marges de recul ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>c) Pour les marges avant et arrière des habitations multifamiliales de la classe 160, un minimum de 1,5 mètre (5 pi) par étage est requis tout en respectant des marges de recul avant et arrière de 4,6 mètres (15 pi) et 3 mètres (10 pi) respectivement . (2550-110 a.3. e.e.v. 7 oct. 2001)</p>															
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200															
[I] 2550-110 a. 3 e.e.v. 7 oct. 2001															

	GRILLE DES USAGES												
	C 405	C 415	C 421	C ^[XI] 429									
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées	●			[XI]									
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires	●	●		[XI]									
212- professionnels	●	●		[XI]									
213- activités artistiques ^[IV]	● ^[VI]	● ^[VII]	● ^[V]										
220- services													
221- personnels		●	●										
222- financiers	●	●		[XI]									
223- garderie, écoles privées	● ^{(39) [III]}	●		[XI]									
224- médicaux	●	●		[XI]									
225- vétérinaires													
226- artisanaux		●	●										
227- imprimerie		●											
230- vente au détail													
231- alimentation	●	●		[XI]									
232- dépanneur, club vidéo		●											
233- grande superficie													
234- de voisinage	●	●	●	[XI]									
235- biens d'équipement		●	● ^[II]										
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire		●											
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage			●										
242- ateliers de réparation			●										
243- vente			● ⁽¹⁸⁾										
244- station-service, poste d'essence		●	[X]										
245- poste de taxis	● ⁽¹⁷⁾			[XI]									
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant	●	●	●	[XI]									
273- service rapide	●	●	●	[XI]									
274- concession													
275- taverne, brasserie	[VIII]	[VIII]	[VIII]	[XI]									
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle		●											
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social		●											
286- marina													
287- bingo		●											
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement		●											
420- services sociaux	●	●		[XI]									
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	[XI]									
440- parc	●	●	●	[XI]									
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	●	●	●	[XI]									
470- cour de triage													
480- autres	●	● ⁽³⁾	●	[XI]									
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	PIIA	PIIA	PIIA	[XI]									
	art.7.4	(33) ^[III]	art.7.4	[XI]									
	(41) [IX]	(41) [IX]	art.4.30	[XI]									
			(27)										
			(41) [IX]										
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
[I]	2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993			[VII]	2550-41 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996								

[II] 2550-11 a. 2 e.e.v. 13 juillet 1994	[VIII] 2550-57 a. 6, 7, 8, 9 e.e.v. 14 mai 1997
[III] 2550-26 a. 4 e.e.v. 14 février 1996	[IX] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[IV] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[X] 2550-105 a. 2 e.e.v. 7 oct. 2001
[V] 2550-39 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XI] 2550-111 a. 4 e.e.v. 7 oct. 2001
[VI] 2550-40 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION												
	C 405	C 415	C 421	C ^(II) 429									

BÂTIMENT													
Type													
. isolé	●	●	●	[II]									
. jumelé													
. en rangée		●	●										
. ligne latérale zéro			●										

Hauteur													
. nombre d'étages minimal	2	2	2	[II]									
. nombre d'étages maximal	8	3	3	[II]									
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	[II]									
Dimensions minimales													
. largeur (m)	12,2	7,3	5,8	[II]									
. superficie (m ²)													

Marges de recul minimales													
. avant (m)	4,6	1,2	3,0	[II]									
. latérale (m)	3,0	0,0	2,0	[II]									
. somme des marges latérales (m)	6,1	0,0	2,0	[II]									
. arrière (m)	4,6	0,0 ^(a)	3,0	[II]									

TERRAIN													
. largeur minimale (m)	15,2	7,3	6,1	[II]									
. profondeur minimale (m)	30,5	30,5	30,5	[II]									
. superficie minimale (m ²)	464,5	223,0	185,8	[II]									

RAPPORTS													
. nombre maximal de logements par bâtiment													
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	40%	98%	60%	[II]									
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 4,8	1,0 3,0	0,2 1,8	[II] [II]									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

a) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes, la marge de recul arrière minimale est de 3 m (10 pi).

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-26 a. 5 e.e.v. 14 février 1996
 [II] 2550-111 a. 5 e.e.v. 7 oct. 2001

	GRILLE DES USAGES																	
	M 402	M 403	M 408	M 409	M 414	M 420	M 430 ^[XII]	M 431 ^[XV]										
RÉSIDENTIEL																		
110- bungalow																		
120- cottage	●	●	●	●				● ^[XV]										
130- bifamilial	●	●	●	●	●	●		● ^[XV]										
140- trifamilial	●	●	●	●	●	●		● ^[XV]										
150- multifamilial max. 8 log.	● ^{(4) [XVI]}	●	●	●			●	● ^{(4) [XV]}										
160- multifamilial max. 4 étages							● ^[XIV]											
170- multifamilial 5 à 8 étages																		
180- résidence pour personnes âgées								●										
USAGES MIXTES - COMMERCIAL																		
210- bureaux	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XV]										
211- affaires	●		●	●			●	● ^[XV]										
212- professionnels	●	●	●	●			●	● ^[XV]										
213- activités artistiques ^[IV]	● ^[V]	● ^[VI]	● ^[VII]	● ^[VIII]			● ^[IX]	● ^[XV]										
220- services																		
221- personnels	●					●		● ^[XV]										
222- financiers								● ^[XV]										
223- garderie, écoles privées	●					●		● ^[XV]										
224- médicaux	●							● ^[XV]										
225- vétérinaires		●						● ^[XV]										
226- artisanaux	●	●	●	●	●	●		● ^[XV]										
227- imprimerie	●							●										
230- vente au détail																		
231- alimentation	●																	
232- dépanneur, club vidéo	●																	
233- grande superficie																		
234- de voisinage	●																	
235- biens d'équipement	●	● ^{(37) [III]}	● ⁽²⁴⁾	● ⁽²⁴⁾			● ⁽²⁴⁾	● ^{(37) [XV]}										
236- fabrique & vente de vêtements						[XIII]												
237- antiquaire	●	●					●	● ^[XV]										
238- produits & objets érotiques																		
240- véhicules																		
241- peinture, débosselage																		
242- ateliers de réparation																		
243- vente																		
244- station-service, poste d'essence	[XVI]																	
245- poste de taxis																		
246- embarcations		[XV]						● ^[XV]										
247- véhicules lourds																		
250- commerce de gros								●										
260- ateliers	● ⁽²⁹⁾				●			●										
270- hébergement et restauration																		
271- services hôteliers		●						● ^[XV]										
272- restaurant	●	●	●	●				● ^[XV]										
273- service rapide	●	●	●	●				● ^[XV]										
274- concession								● ^[XV]										
275- taverne, brasserie	[I]	[I]				[X]												
276- bar, discothèque		●						● ^[XV]										
280- services récréatifs																		
281- salle de spectacle	●	● ^{(38) [III]}						● ^{(38) [XV]}										
282- exposition, galerie	●	●	●	●			●	● ^[XV]										
283- sports intérieurs																		
284- sports extérieurs																		
285- club social	●	● ^[III]						● ^[XV]										
286- marina																		
287- bingo																		
INDUSTRIEL																		
310- recherche et développement																		
320- transport et camionnage																		
330- industrie légère																		
340- industrie avec entreposage extérieur																		
350- entrepreneur général, pépinière																		
360- produits dangereux																		
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL																		
410- culte et enseignement																		
420- services sociaux								●	● ^[XV]									
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XV]										
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XV]										
450- berge et réserve naturelle																		
460- stationnement	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XV]										
470- cour de triage																		
480- autres	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XV]										
DISPOSITIONS SPÉCIALES																		
	PIIA	PIIA	PIIA	PIIA	art.7.4	PIIA		PIIA ^[XV]										
	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4	(27)	art.7.4	art. 7.4	art. 7.4 ^[XV]										
	art.4.30	art.4.30	art.4.30	art.4.30	(41)	art.4.30		art. 4.30 ^[XV]										
	(41)	(41)	(41)	(41)	[XI]	(41)												
	[XI]	[XI]	[XI]	[XI]		[XI]												
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200																		
[I]	ABROGÉ 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993 [IX] 2550-36 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996																	

[II] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993
[III] 2550-25 a. 2 e.e.v. 25 octobre 1995
[IV] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[V] 2550-32 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[VI] 2550-33 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[VII] 2550-34 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[VIII] 2550-35 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

[X] 2550-57 a. 10 e.e.v. 14 mai 1997
[XI] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[XII] 2550-87 a. 1 e.e.v. 12 déc. 1999
[XIII] 2550-93 a. 1 e.e.v. 21 janv. 2001
[XIV] 2550-101 a. 1 e.e.v. 2 sept. 2001
[XV] 2550-109 a. 5 e.e.v. 7 oct. 2001
[XVI] 2550-111 a. 6 e.e.v. 7 oct. 2001

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	M 402	M 403	M 408	M 409	M 414	M 420	M 430 ^[I]	M 431 ^[IV]						
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	●	●	●	●	●	●	●	● ^[IV]						
. jumelé	●	●			●			● ^[IV]						
. en rangée	● ^{(i)[VI]}	●	●	●	●	●	●	● ^[IV]						
. ligne latérale zéro	●	●	●	●	●	●	●	● ^[IV]						
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2	2	1 ^(d)	2 ^[IV]						
. nombre d'étages maximal	3	3	3	3	2	3 ^{(e)[III]}	2 ^(d)	3 ^[IV]						
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4 ^[IV]						
Dimensions minimales														
. largeur (m)	5,8 ^(a)	5,8	5,8	5,8	7,6	7,6	15,2	5,8 ^[IV]						
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	1,2	1,8	1,8	1,8	3,0	3,0	6,1	1,8 ^[IV]						
. latérale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0 ^[IV]						
. somme des marges latérales (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	6,1	3,0 ^[IV]						
. arrière (m)	3,0 ^[VI]	0,0 ^(b)	0,0 ^(b)	0,0 ^(b)	0,0 ^(b)	0,0 ^{(b)[III]}	3,0	3,0 ^[IV]						
TERRAIN														
. largeur minimale (m)	7,6 ^{(c)[VI]}	7,6	12,2	12,2	15,2	7,6	22,9	7,6 ^{(i)[VI]}						
. profondeur minimale (m)	22,9 ^(c)	22,9	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	22,9 ^[VI]						
. superficie minimale (m ²)	174,2 ^{(c)(g)[VI]}	174,2	371,6	371,6	464,5	232,3	929,0	174,2 ^{(i)[VI]}						
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment	8	4	6	6	3	8 ^{(g)[III]}		8 ^[IV]						
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	60%	75%	80%	80%	40%	50% ^{(h)[III]}	60% ^[III] j	75% ^[IV]						
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 1,8	0,5 2,3	0,2 2,4	0,5 2,4	0,2 0,8	0,2 1,5	0,5 4,8	0,5 ^[IV] 2,3 ^[IV]						
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
<p>a) La largeur minimale est de 12,2 m (40 pi) pour les usages commerciaux et mixtes.</p> <p>b) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes, la marge de recul arrière minimale est de 3 m (10 pi).</p> <p>c) Pour les usages commerciaux, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 15,2 m (50 pi) . profondeur: 22,9 m (75 pi) . superficie: 348,4 m² (3 750 pi²)</p> <p>d) Pour les résidences pour personnes âgées, le nombre d'étages minimal exigé est fixé à 2 et le nombre d'étages maximal exigé est de 4; les résidences pour personnes âgées doivent être munies, à la grandeur du bâtiment, d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme à la réglementation existante en la matière. (Règl. 2550-87 a. 2 e.e.v. 12 déc. 1999)</p> <p>e) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, n'est pas considéré comme un étage un étage partiel représentant moins de 40 % de l'étage inférieur et situé à l'intérieur d'un comble de toit. (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>f) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, une marge de recul arrière minimale de 2 mètres (6,5 pi) est autorisée. (Règl. 2550-101 a. 3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>g) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, un maximum de 21 logements est autorisé. (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>h) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, un pourcentage d'occupation au sol maximal de 65 % est autorisé (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>i) Pour les habitations en rangée, le terrain peut avoir une largeur minimale de 5,8 mètres (19 pi) et une superficie minimale de 132,8 mètres carrés (1 430 pi²). (Règl. 2550-109 a.6 e.e.v. 7 oct. 2001) (Règl. 2550-111 a.7 e.e.v. 7 oct. 2001)</p> <p>j) Norme applicable aux habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales uniquement. (Règl. 2550-111 a.7 e.e.v. 7 oct. 2001)</p>														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
<p>[I] 2550-87 a. 2 e.e.v. 12 déc. 1999 [IV] 2550-109 a. 6 e.e.v. 7 oct. 2001</p> <p>[III] 2550-101 a. 2 e.e.v. 2 sept. 2001 [V] 2550-111 a. 7 e.e.v. 7 oct. 2001</p>														

GRILLE DES USAGES

	GRILLE DES USAGES												
	I 425 ^[VII]	I 427											
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES – COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires	VII	●											
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[III]		● ^[III]											
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage		● ^[II]											
242- ateliers de réparation		●											
243- vente		● ^{(18)[I]}											
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds		● ^[II]											
250- commerce de gros		●											
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social		●											
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement		●											
320- transport et camionnage													
330- industrie légère	VII	●											
340- industrie avec entreposage extérieur		●											
350- entrepreneur général, pépinière		● ^{(15)[IV]}											
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur													
440- parc	VII	●											
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	VII	●											
470- cour de triage													
480- autres	VII	● ⁽³⁾											
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	VII	PIIA											
		PAE											
		art.7.4											
	VII	(41) [V]											

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993 [VII] 2550-112 a. 4 e.e.v. 25 nov. 2001
 [II] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
 [III] 2550-38 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

[IV] 2550-52 a. 1 e.e.v. 11 déc. 1996
[V] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[VI] 2550-96 a. 4 e.e.v. 18 mars 2001

		GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION												
		I 425 [1]	I 427											
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	I	●												
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal		1												
. nombre d'étages maximal		2												
. hauteur minimale (m)		6,4												
Dimensions minimales														
. largeur (m)	I	15,2												
. superficie (m²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	I	4,6												
. latérale (m)	I	4,6												
. somme des marges latérales (m)	I	9,1												
. arrière (m)	I	4,6												
TERRAIN														
. largeur minimale (m)	I	91,4												
. profondeur minimale (m)	I	152,4												
. superficie minimale (m²)	I	185- 80,0												
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol														
- minimal	I	35%												
- maximal		50%												
. coefficient d'occupation du sol														
- minimal	I	0,2												
- maximal	I	1,0												
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[1] 2550-112 a. 5 e.e.v. 25 nov. 2001														

	GRILLE DES USAGES												
	P 407	P 417											
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[1]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs		● ⁽²⁰⁾											
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement		●											
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●	●											
440- parc	●	●											
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	●	●											
470- cour de triage													
480- autres	●	●											
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	art.4.30	PIIA											
		art.4.31											

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[1] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	P 40 7	P 417												
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	●	●												
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	2	2												
. nombre d'étages maximal	3	2 ^(a)												
. hauteur minimale (m)														
Dimensions minimales														
. largeur (m)		9,1												
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)		(b)												
. latérale (m)		(b)												
. somme des marges latérales (m)		(b)												
. arrière (m)		(b)												
TERRAIN														
. largeur minimale (m)		15,2												
. profondeur minimale (m)		32,0												
. superficie minimale (m ²)		487,7												
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	60%	45% ^[1]												
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 1,8	0,2 0,7												
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
<p>a) Pour les établissements d'enseignement, les gymnases et les centres sportifs intérieurs, un maximum de 6 étages est autorisé. (RCA02-19005 a.1 e.e.v. 17 fév. 2002)</p> <p>b) Dans cette zone, les marges de recul correspondent au rapport entre la hauteur du bâtiment (H) et la plus petite distance entre ce bâtiment (excluant les galeries, balcons, porches) et la limite de terrain (D). Ce rapport doit être plus petit ou égal à 2,5. $\frac{H}{D} \leq 2,5$ (RCA02-19005 a.1 e.e.v. 17 fév. 2002)</p> <p align="center">D</p> <p>Dans le cas d'une toiture à pignon (faisant avec l'horizontal un angle supérieur ou égal à 45°), seulement $\frac{1}{3}$ de la distance verticale de ce pignon doit être comptabilisé dans le calcul de la hauteur.</p>														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[1] RCA02-19005 a. 1 e.e.v. 17 fév. 2002														

	GRILLE DES USAGES													
	PR 404	PR 422	PR 423	PR 424	PR 428									
RÉSIDENTIEL														
110- bungalow														
120- cottage														
130- bifamilial														
140- trifamilial														
150- multifamilial max. 8 log.														
160- multifamilial max. 4 étages														
170- multifamilial 5 à 8 étages														
180- résidence pour personnes âgées														
USAGES MIXTES – COMMERCIAL														
210- bureaux														
211- affaires			● ^{(47) [II]}											
212- professionnels														
213- activités artistiques ^[I]														
220- services														
221- personnels														
222- financiers														
223- garderie, écoles privées														
224- médicaux														
225- vétérinaires														
226- artisanaux														
227- imprimerie														
230- vente au détail														
231- alimentation														
232- dépanneur, club vidéo														
233- grande superficie														
234- de voisinage														
235- biens d'équipement														
236- fabrique & vente de vêtements														
237- antiquaire														
238- produits & objets érotiques														
240- véhicules														
241- peinture, débosselage														
242- ateliers de réparation														
243- vente														
244- station-service, poste d'essence														
245- poste de taxis														
246- embarcations														
247- véhicules lourds														
250- commerce de gros														
260- ateliers														
270- hébergement et restauration														
271- services hôteliers														
272- restaurant														
273- service rapide														
274- concession														
275- taverne, brasserie														
276- bar, discothèque														
280- services récréatifs														
281- salle de spectacle														
282- exposition, galerie														
283- sports intérieurs														
284- sports extérieurs														
285- club social														
286- marina			●											
287- bingo														
INDUSTRIEL														
310- recherche et développement														
320- transport et camionnage														
330- industrie légère														
340- industrie avec entreposage extérieur														
350- entrepreneur général, pépinière														
360- produits dangereux														
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL														
410- culte et enseignement														
420- services sociaux														
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●									
440- parc	●	●	●	●	●									
450- berge et réserve naturelle	●	●	●	●	●									
460- stationnement	●	●	●	●										
470- cour de triage														
480- autres	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾									
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
	PIIA	art.4.30												
	art.4.30													
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														
[I]	2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996													
[II]	2550-112 a. 6 e.e.v. 25 nov. 2001													

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	PR	PR	PR	PR	PR									
	404	422	423	424	428									
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	●	●	●	●										
. jumelé														
. en rangée														
. ligne latérale zéro														
Hauteur														
. nombre d'étages minimal														
. nombre d'étages maximal	2	2	2	2										
. hauteur minimale (m)														
Dimensions minimales														
. largeur (m)														
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)														
. latérale (m)														
. somme des marges latérales (m)														
. arrière (m)														
TERRAIN														
. largeur minimale (m)														
. profondeur minimale (m)														
. superficie minimale (m ²)														
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment														
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal														
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal														
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200														

[IV] 2550-16 a. 3 e.e.v. 12 avril 1995
[V] 2550-22 a. 2 e.e.v. 5 juillet 1995
[VI] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[VII] 2550-57 a. 11, 12, 13 e.e.v. 14 mai 1997

20 A / 22 A

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION												
	I 500	I 501	I 503	I 505 ^[I]	I 506 ^[III]	I 507 ^[III]							
BÂTIMENT													
Type													
. isolé	●	●	●	● ^{(e)[I]}	● ^[III]	● ^[III]							
. jumelé													
. en rangée													
. ligne latérale zéro													
Hauteur													
. nombre d'étages minimal	1	1	1	1 ^[I]	1 ^[III]	1 ^[III]							
. nombre d'étages maximal	2	2	2	2 ^[I]	2 ^[III]	2 ^[III]							
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4 ^[I]	6,4 ^[III]	6,4 ^[III]							
Dimensions minimales													
. largeur (m)	21,3 ^(a)	21,3 ^(a)	15,2	21,3 ^{(a)[I]}	21,3 ^{(a)[III]}	21,3 ^{(a)[III]}							
. superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
. avant (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[III]	4,6 ^[III]							
. latérale (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[III]	4,6 ^[III]							
. somme des marges latérales (m)	9,1	9,1	9,1	9,1 ^[I]	9,1 ^[III]	9,1 ^[III]							
. arrière (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[III]	4,6 ^[III]							
TERRAIN													
. largeur minimale (m)	30,5 ^(b)	30,5 ^(c)	22,9 ^(b)	30,5 ^{(b)[I]}	30,5 ^{(b)[III]}	30,5 ^{(b)[III]}							
. profondeur minimale (m)	61,0 ^(b)	61,0 ^(c)	30,5 ^(b)	61,0 ^{(b)[I]}	61,0 ^{(b)[III]}	61,0 ^{(b)[III]}							
. superficie minimale (m ²)	1858,0 ^(b)	1858,0 ^(c)	929,0 ^(b)	1858,0 ^(b) _[I]	1858,0 ^(b) _[III]	1858,0 ^(b) _[III]							
RAPPORTS													
. nombre maximal de logements par bâtiment													
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	35% ^(b) _[IV] 60%	10% ^(d) 15% ^(d)	35% ^{(e)[V]} 1 50%	12% ^[I] 60% ^[I]	17% ^[III] 60% ^[III]	1% ^[III] 60% ^[III]							
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 1,0	0,2 ^(d) 1,0 ^(d)	0,2 1,0	0,2 ^[I] 1,0 ^[I]	0,2 ^[III] 1,0 ^[III]	0,2 ^[III] 1,0 ^[III]							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
<p>a) Pour les usages autres qu'industriels, la largeur minimale est de 9,1 m (30 pi).</p> <p>b) Pour les usages autres qu'industriels, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 22,9 m (75 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 696,8 m² (7 500 pi²)</p> <p>c) Pour les maisons mobiles et les roulottes, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 30,5 m (100 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 929 m² (10 000 pi²)</p> <p>d) Dans cette zone, le pourcentage d'occupation du sol comprend la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments (principal, accessoires, silos et réservoirs).</p> <p>e) Nonobstant toute disposition contraire, l'implantation de tout nouveau bâtiment principal dont la façade principale forme un angle supérieur à 5° par rapport à la rue est autorisée. L'angle maximal d'implantation permis dans cette zone est de 40°.</p> <p>f) Pour les centres de transbordement, le pourcentage d'occupation du sol minimal est de 10%. [IV]</p> <p>g) Seulement pour les établissements de vente de véhicules usagés, le pourcentage d'occupation du sol minimal est de 5%. [V]</p>													
RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200													
<p>[I] 2550-15 a. 4 e.e.v. 12 avril 1995</p> <p>[II] 2550-16 a. 4 e.e.v. 12 avril 1995</p> <p>[III] 2550-74 a. 4 e.e.v. 30 sept. 1998</p>													

[IV] 2550-80 a. 2 e.e.v. 16 juin 1999
[V] 2550-97 a. 1 e.e.v. 15 avril 2001

20 B / 22 B

GRILLE DES USAGES

**EP
502**

RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[I]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement	●												
320- transport et camionnage	●												
330- industrie légère	●												
340- industrie avec entreposage extérieur	●												
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●												
440- parc	●												
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													
470- cour de triage	●												
480- autres	● ⁽³⁾												
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

**EP
502**

BÂTIMENT

Type

. isolé

●

. jumelé

. en rangée

. ligne latérale zéro

Hauteur

. nombre d'étages minimal

1

. nombre d'étages maximal

2

. hauteur minimale (m)

6,4

Dimensions minimales

. largeur (m)

21,3

. superficie (m²)

Marges de recul minimales

. avant (m)

4,6

. latérale (m)

4,6

. somme des marges latérales (m)

9,1

. arrière (m)

4,6

TERRAIN

. largeur minimale (m)

30,5

. profondeur minimale (m)

61,0

. superficie minimale (m²)

18-
58,0

RAPPORTS

. nombre maximal de logements
par bâtiment

. pourcentage d'occupation du sol
- minimal
- maximal

35%
50%

. coefficient d'occupation du sol
- minimal
- maximal

0,2
1,0

DISPOSITIONS SPÉCIALES

GRILLE DES USAGES

**R
504**

RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial	●												
140- trifamilial	●												
150- multifamilial max. 8 log.	●												
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES – COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires													
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[I]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers													
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires													
226- artisanaux	●												
227- imprimerie	● ^{(43)[II]}												
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement	● ⁽²²⁾												
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence													
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros													
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers													
272- restaurant													
273- service rapide													
274- concession													
275- taverne, brasserie													
276- bar, discothèque													
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs													
284- sports extérieurs													
285- club social													
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●												
440- parc	●												
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													
470- cour de triage													
480- autres	●												
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	art.7.4												

RÈGLEMENT CODIFIÉ SUR LE ZONAGE N° 2550-200

[I] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
 [II] 2550-84 a. 2 e.e.v. 1 sept. 1999

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

**R
504**

BÂTIMENT

Type

. isolé	•													
. jumelé	•													
. en rangée														
. ligne latérale zéro														

Hauteur

. nombre d'étages minimal	2													
. nombre d'étages maximal	3													
. hauteur minimale (m)														

Dimensions minimales

. largeur (m)														
. superficie (m ²)														

Marges de recul minimales

. avant (m)														
. latérale (m)	3,0													
. somme des marges latérales (m)	3,0													
. arrière (m)	3,0													

TERRAIN

. largeur minimale (m)	12,2													
. profondeur minimale (m)	27,4													
. superficie minimale (m ²)	334,4													

RAPPORTS

. nombre maximal de logements par bâtiment	8													
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	50%													
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,2 1,5													

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE D

**CORPORATIONS PROFESSIONNELLES
AUTORISÉES**

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

ANNEXE D

1. La Corporation professionnelle des avocats du Québec;
2. La Corporation professionnelle des notaires du Québec;
3. La Corporation professionnelle des médecins du Québec;
4. La Corporation professionnelle des dentistes du Québec;
5. La Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec;
6. La Corporation professionnelle des optométristes du Québec;
7. La Corporation professionnelle des agronomes du Québec;
8. La Corporation professionnelle des architectes du Québec;
9. La Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec;
10. La Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec;
11. La Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec;
12. La Corporation professionnelle des chimistes du Québec;
13. La Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec;
14. La Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec;
15. La Corporation professionnelle des denturologistes du Québec;
16. La Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnance du Québec;
17. La Corporation professionnelle des chiropraticiens du Québec;
18. La Corporation professionnelle des audioprothésistes du Québec;
19. La Corporation professionnelle des podiatres du Québec;
20. La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec;
21. La Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;
22. La Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;
23. La Corporation professionnelle des diététistes du Québec;
24. La Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;
25. La Corporation professionnelle des psychologues du Québec;
26. La Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;
27. La Corporation professionnelle des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
28. La Corporation professionnelle des urbanistes du Québec;
29. La Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;
30. La Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;
31. La Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec;
32. La Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
33. La Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec;
34. La Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec;
35. La Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;
36. La Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
37. La Corporation professionnelle des technologistes médicaux du Québec;
38. La Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec;
39. La Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec.

Règlement codifié sur le zonage n° 2550-200

ANNEXE E

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES REPLACÉES

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 2550-201

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CODIFIÉ N° 2550-200
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	11 février 2002
Adoption du projet de règlement	:	11 février 2002
Consultation publique	:	11 mars 2002
Adoption du second projet	:	11 mars 2002
Adoption du règlement	:	08 avril 2002
Entrée en vigueur	:	05 juin 2002

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.14.1 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage, est modifié par le remplacement, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe intitulé « Dimensions », des mots « 11 m (36 pi) » par les mots « 15 m (49,2 pi) ».
2. Le paragraphe a) de l'article 4.17.1 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié par ce qui suit :
 - « 1° par le remplacement, au 3^e alinéa, des mots « 11 m (36 pi) » par les mots « 15 m (49,2 pi) ».
 - 2° par le remplacement, au 4^e alinéa, des mots « 6 m (20 pi) » par les mots « 3 m (10 pi) ». »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2002.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 2550-202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2550
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	8 avril 2002
Adoption du projet de règlement	:	8 avril 2002
Consultation publique	:	6 mai 2002
Adoption du second projet	:	6 mai 2002
Adoption du règlement	:	21 mai 2002
Entrée en vigueur	:	5 juillet 2002

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.1.1 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié par l'addition, après le paragraphe l), du paragraphe suivant :

« m) Les terrasses de restaurants, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4.27.2. ».
2. L'article 4.27.2 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié :
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les terrasses de restaurants ne sont autorisées qu'au premier étage. Ces terrasses peuvent être localisées dans la cour avant et latérale, à l'exception de la zone C-415, où ces terrasses peuvent également être localisées dans la cour arrière. Sauf pour la zone C-415, lorsqu'un établissement relié à la restauration est adjacent à un usage résidentiel, aucune terrasse de restaurant n'est autorisée dans la cour mitoyenne à l'usage résidentiel. ».

- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « 30 cm (1 pi) » par les mots « 60 cm (2 pi) ».
- 3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « Aucune construction, ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECÉTAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 2550-203

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2550
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	8 avril 2002
Adoption du projet de règlement	:	8 avril 2002
Consultation publique	:	6 mai 2002
Adoption du second projet	:	6 mai 2002
Adoption du règlement	:	21 mai 2002
Entrée en vigueur	:	5 juillet 2002

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.4. du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié :
 - 1° par la suppression, au paragraphe a), de la phrase suivante :

« Font exception à cette règle, dans la zone M-420, les habitations multifamiliales de la classe 160, où une terrasse sur un toit peut occuper une superficie maximale de 20 %. ».
 - 2° par l'ajout, après l'énumération des conditions, du texte suivant :

« Dans la zone M-420, une terrasse peut occuper une superficie maximale de 20 % pour les habitations multifamiliales de la classe 160. Dans le cas d'une terrasse située dans la zone M-317, la superficie maximale prescrite au paragraphe a) ne s'applique pas. ».

2. L'annexe « Grille des normes d'implantation » de ce règlement est modifiée à la page 11B/22B dans la zone M-317, à la rubrique « Rapports », par la suppression du nombre « 48 » vis-à-vis la norme relative au « nombre maximal de logements par bâtiment » permis dans cette zone.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 2002.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

	GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION													
	M 302	M 312	M 316	M 317	M 331	M 336	M 337	M 339	M 343					
BÂTIMENT														
Type														
. isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•					
. jumelé		•		•	•	•	•							
. en rangée														
. ligne latérale zéro		•	•		•	•	•	•	•					
Hauteur														
. nombre d'étages minimal	1	1	1	2	2	2	2	2	2 ^(g)					
. nombre d'étages maximal	6	3	3	6 ^(a)	3	3	3	4	4 ^(a)					
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4 ^(a)	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4					
Dimensions minimales														
. largeur (m)		5,8	7,6	15,2	5,8	5,8	5,8	7,6	7,6 ^(h)					
. superficie (m ²)														
Marges de recul minimales														
. avant (m)	4,6	3,0	4,6	4,6 ^(b)	1,2	3,0 ^(c)	3,0	4,6	4,6					
. latérale (m)	3,0	3,0	3,0	3	3,0	2,0 ^(c)	2,0	2,0	2,0					
. somme des marges latérales (m)	6,1	3,0	6,1	6	3,0	3,0 ^(c)	3,0	2,0	2,0					
. arrière (m)	3,0	0,0 ^(d)	0,0 ^(d)	4,6	0,0 ^(d)	3,0 ^(c)	3,0	0,0 ^(d)	0,0 ^(d)					
TERRAIN														
. largeur minimale (m)	22,9	7,6	15,2 ^(e)	18,2	7,6	15,2	7,6	7,6	7,6					
. profondeur minimale (m)	30,5	22,9	30,5	30,5	22,9	30,5	30,5	22,9	22,9					
. superficie minimale (m ²)	696,8	174,2	464,5	555,1	174,2	464,5	232,3	174,2	174,2					
RAPPORTS														
. nombre maximal de logements par bâtiment		8			8	30	8	8	8					
. pourcentage d'occupation du sol - minimal - maximal	50%	75%	75% ^(f)	75%	75%	55%	50%	40%	35% 50%					
. coefficient d'occupation du sol - minimal - maximal	0,5 3,0	0,5 2,3	0,5 2,3	0,5 4,8	0,2 2,3	0,2 1,7	0,2 1,5	0,2 1,6	0,2 1,6					
DISPOSITIONS SPÉCIALES														
<p>a) Pour les usages industriel ou commercial, le nombre maximal d'étages permis est de deux (2).</p> <p>b) Pour les habitations multifamiliales des classes 160 et 170, un minimum de 1,5 m (5 pi) par étage est requis, tout en respectant une marge de recul avant minimale de 4,6 m (15 pi). Pour les habitations multifamiliales de la classe 150, les marges de recul de l'article 7.6.2 s'appliquent.</p> <p>c) L'ensemble des marges de recul ne s'appliquent pas aux habitations multifamiliales de plus de 8 logements.</p> <p>d) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes, la marge de recul arrière minimale est de 3 m (10 pi).</p> <p>e) Pour les usages résidentiels des classes 120 et 130, la largeur minimale est de 12,2 m (40 pi) et pour la classe 160, la largeur minimale est de 22,9 m (75 pi).</p> <p>f) Pourcentage d'occupation du sol maximal de 50% pour les bâtiments résidentiels.</p> <p>g) Pour les usages industriels, le nombre d'étages minimal permis est de un (1).</p> <p>h) Pour les usages industriels, la largeur minimale permise est de 15,2 m (50 pi).</p>														

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 2550-204

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CODIFIÉ N° 2550-200
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	10 juin 2002
Adoption du projet de règlement	:	10 juin 2002
Consultation publique	:	02 juillet 2002
Adoption du second projet	:	02 juillet 2002
Adoption du règlement	:	26 août 2002
Entrée en vigueur	:	29 octobre 2002

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1.2.6 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié par l'ajout, après la définition de l'expression « Habitation bifamiliale (duplex) », de la définition suivante :

« Habitation communautaire ou sociale

Bâtiment résidentiel détenu par un organisme communautaire, soit une coopérative d'habitations locatives ou une coopérative de solidarité régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) ou un organisme à but non lucratif (OSBL) régi par la *Partie III de la Loi sur les compagnies* et dont l'un des objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles à des personnes à revenus faibles ou modestes. ».

2. L'article 4.14.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le 16^e paragraphe intitulé « Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs et autres usages similaires », du paragraphe suivant :

« **Habitation communautaire ou sociale**

Une (1) case par logement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2002.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 2550-205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CODIFIÉ N° 2550-200
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	26 août 2002
Adoption du projet de règlement	:	26 août 2002
Consultation publique	:	09 septembre 2002
Adoption du second projet	:	09 septembre 2002
Adoption du règlement	:	26 septembre 2002
Entrée en vigueur	:	29 octobre 2002

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La section intitulée « Notes à la grille des usages », à l'annexe « Grille des usages » du règlement n° 2550-200 sur le zonage, est modifiée par l'addition, à la fin, de la note suivante :

« (50) Pour les hôtels et les motels, la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 12 000 m² (129 171 pi²). ».
2. L'annexe « Grille des usages » de ce règlement est modifiée à la page 20A/22A dans la zone I-500, à la rubrique « Usages mixtes et commercial », par l'ajout de points vis-à-vis les classes « 225- vétérinaires », « 271- services hôteliers » accompagné d'une référence à la note (50) et « 276- bar, discothèque », de manière à permettre ces usages dans cette zone et à limiter la superficie de plancher maximale des hôtels et des motels à 12 000 m² (129 171 pi²).

3. L'annexe « Grille des normes d'implantation » de ce règlement est modifiée à la page 20B/22B dans la zone I-500 :
- 1^o à la rubrique « Bâtiment », par l'ajout d'une référence à l'item h) des « Dispositions spéciales » vis-à-vis le nombre d'étages maximal, de manière à prévoir pour les hôtels et les motels une hauteur maximale de 6 étages.
- 2^o par l'addition, après l'item g) des « Dispositions spéciales », de l'item suivant :
- « h) Pour les hôtels et les motels, une hauteur maximale de 6 étages est autorisée. ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2002.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement n° 2550-205 sur le zonage
Le 9 septembre 2002
NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (1) Seules les quincailleries, les papeteries et les bijouteries sont autorisées.
- (2) Seuls les gymnases et les salles de quilles sont autorisés.
- (3) À l'exception des cimetières.
- (4) Nonobstant toute disposition contraire dans les zones R-210, R-212, R-307, R-308, M-317, R-400, M-431 et M-402, les habitations multifamiliales de la classe 150 peuvent comporter des entrées distinctes. **(2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993) (2550-107 a.2 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-109 a.4 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-110 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001) (2550-111 a.3 e.e.v. 7 octobre 2001)**
- (5) Seuls les studios de santé, les gymnases et les centres sportifs sont autorisés. Les centres sportifs peuvent accessoirement exploiter un restaurant avec ou sans permis d'alcool et avec bar.
- (6) Un maximum de 12 commerces est autorisé dans cette zone. Les usages commerciaux doivent occuper une superficie de plancher maximale pour fins de vente de 186 m² (2 000 pi²).
- (7) Seul le bowling est autorisé.
- (8) Seuls les mini-entrepôts offrant en location aux particuliers et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger, sont autorisés.
- (9) Seules les salles de quilles pouvant comprendre un restaurant et un bar comme usages complémentaires sont autorisées.
- (10) L'usage commercial n'est autorisé qu'au premier étage. Dans tous les cas, il doit y avoir du logement à l'étage.
- (11) Seuls les usages commerciaux de la classe 223 peuvent être jumelés à un usage résidentiel.
- (12) À l'exception de la vente au détail de boisson alcoolisée.
- (13) À l'exception des quincailleries, des pet shop, des magasins à rayons, de meubles et d'appareils ménagers.
- (14) Seuls les traiteurs sont autorisés.
- (15) Seuls les entrepreneurs généraux sont autorisés.
- (16) **(2550-60 a.2 e.e.v. 8 octobre 1997) ABROGÉ (2550-105 a.1 e.e.v. 7 octobre 2001)**
- (17) La vente au détail d'essence est également autorisée.
- (18) La vente de véhicules usagés n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de véhicules neufs. **(2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993)**
- (19) **ABROGÉ (2550-112 a.3 e.e.v. 25 novembre 2001)**
- (20) Seuls les gymnases et les centres sportifs sont autorisés.
- (21) En plus des usages mentionnés dans la zone I-501, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées.
- (22) Seule la vente d'appareils électroniques est autorisée.
- (23) À l'exception des marchés aux puces. Cette classe comprend les magasins de grande surface vendant des pièces et accessoires neufs pour véhicules avec baie de service.
- (24) Seule la vente de vêtements de sports nautiques est autorisée.
- (25) Seule la vente d'articles de sport (vente, service et réparation) est autorisée.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

Règlement n° 2550-205 sur le zonage
Le 9 septembre 2002
NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (26) **ABROGÉ (2550-2 a.14 e.e.v. 5 mai 1993)**
- (27) Les établissements de vente au détail d'effets d'occasion ou de marchandises usagées, tels que meubles, appareils ménagers, vêtements et bric-à-brac sont également autorisés.
- (28) Seules les salles de réception sont autorisées.
- (29) Seuls les ateliers d'électricien, de plomberie et de vitrerie sont autorisés.
- (30) Seules les quincailleries et la vente de meubles et d'appareils ménagers sont autorisées.
- (31) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée.
- (32) Les bars, discothèques et clubs de nuit sont permis comme usage principal, sans toutefois être rattachés à un complexe hôtelier. La superficie totale de plancher de l'établissement est fixée à 300 m² (3 229 pi²). Les spectacles à caractère érotique sont autorisés accessoirement à l'usage principal de la classe « 276 - bar, discothèque » exclusivement dans la seule zone I-501. **(2550-10 a.2 e.e.v. 22 juin 1994, remplacé par 2550-57 a.14 e.e.v. 14 mai 1997)**
- (33) Les établissements de vente au détail de livres usagés, de disques usagés et de disques compacts usagés sont également autorisés. **(2550-11 a.1 e.e.v. 13 juillet 1994)**
- (34) Seuls les mini-golfs sont autorisés. **(2550-12 a.2 e.e.v. 13 juillet 1994)**
- (35) **NON EN VIGUEUR**
- (36) Les ventes à l'encan et les prêteurs sur gages sont également autorisés et doivent occuper une superficie de plancher minimale de 697 m² (7 500 pi²). **(2550-22 a.1 e.e.v. 5 juillet 1995)**
- (37) Seules la vente de vêtements de sports nautiques, d'équipements de sport et de loisir de plein air et les boutiques d'artisanat sont autorisées. La location d'équipements de sport et de loisir de plein air n'est autorisée qu'accessoirement à la vente de ce type d'équipement. **(2550-25 a.1 e.e.v. 25 octobre 1995)**
- (38) Seuls les théâtres, les cafés-théâtres et les boîtes à chansons sont autorisés. **(2550-25 a.1 e.e.v. 25 octobre 1995)**
- (39) Seules les garderies sont autorisées **(2550-26 a.3 e.e.v. 14 février 1996)**
- (40) Nonobstant les dispositions de la classe d'usage « 360 - produits dangereux », la fabrication ou l'entreposage de matelas à ressorts est autorisé. Dans la confection des matelas, aucune composante ne doit être fabriquée sur place, aucun produit chimique, abrasif ou produit inflammable ne peut être utilisé, les tissus employés doivent être conformes à la section 16 CFR Part 1632 (FF4-72) de la norme « UFAC Cigarette Test for Flammability » et la charge combustible de l'établissement devra être inférieure à 50 kg/m². La confection ou l'entreposage de matelas de mousse n'est autorisé qu'accessoirement à la fabrication de matelas à ressorts à la condition de représenter au plus 10 % de la superficie de plancher de l'établissement **(2550-65 a.1 e.e.v. 25 février 1998)**
- (41) Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1, la location d'espaces de stationnement pour camions sur un immeuble commercial et industriel est autorisé accessoirement à l'usage principal. **(2550-75 a.1 e.e.v. 25 novembre 1998)**

Règlement n° 2550-205 sur le zonage
Le 9 septembre 2002
NOTES À LA GRILLE DES USAGES

- (42) Un restaurant ayant un minimum de 100 places assises dans la section salle à manger offrant des repas complets servis aux tables et détenant un permis de « restaurant pour vendre » délivré par la « Régie des alcools et des courses et des jeux » peut accessoirement exploiter un bar aux conditions suivantes :
- a) la superficie de plancher du bar ne peut excéder 45% de la superficie de plancher de la salle à manger;
 - b) le bar doit être situé sur le même plancher que la salle à manger;
 - c) le bar et la salle à manger doivent être intégrés physiquement, comme s'il s'agissait de deux sections distinctes d'une même salle, au moyen d'une ou plusieurs ouvertures ne comportant pas de portes ou d'obstacles limitant la libre circulation entre les deux sections. **(2550-77 a.1 e.e.v. 9 décembre 1998)**
- (43) La restriction concernant la superficie maximale d'implantation au sol ne s'applique pas. **(2550-84 a.1 e.e.v. 1 septembre 1999)**
- (44) Seule la vente de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules est autorisée. **(2550-88 a.1 e.e.v. 19 novembre 2000)**
- (45) Seuls les gymnases et les centres de conditionnement physique sont autorisés. **(2550-89 a.1 e.e.v. 1 octobre 2000)**
- (46) Seuls les établissements de nettoyage à sec d'une superficie de plancher maximale de 1500 m² (16 146 pi²) sont autorisés. **(2550-95 a.1 e.e.v. 18 février 2001)**
- (47) Seuls les bureaux d'affaires sont autorisés. **(2550-96 a.3 e.e.v. 18 mars 2001)**
- (48) Seuls les centres récréatifs intérieurs et extérieurs sont autorisés. Les centres récréatifs intérieurs peuvent accessoirement exploiter des bureaux administratifs de l'entreprise sur place, un gymnase, un restaurant avec ou sans permis d'alcool, un bar sportif ainsi qu'une boutique d'articles de sport. **(2550-98 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)**
- (49) Seuls les mini-entrepôts offrant en location exclusivement aux particuliers et ce, à des fins non commerciales, de petites unités d'entreposage pour des produits non périssables et sans danger. **(2550-98 a.1 e.e.v. 17 juin 2001)**
- (50) Pour les hôtels et les motels, la superficie totale de plancher ne doit pas excéder 12 000 m² (129 171 pi²).

	GRILLE DES USAGES												
	I 500	I 501	I 503	I 505 ^[III]	I 506 ^[IV]	I 507 ^[IX]							
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage													
130- bifamilial													
140- trifamilial													
150- multifamilial max. 8 log.													
160- multifamilial max. 4 étages													
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées													
USAGES MIXTES – COMMERCIAL													
210- bureaux													
211- affaires	●	●	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
212- professionnels													
213- activités artistiques ^[VI]													
220- services													
221- personnels													
222- financiers	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
223- garderie, écoles privées													
224- médicaux													
225- vétérinaires	●												
226- artisanaux													
227- imprimerie													
230- vente au détail													
231- alimentation													
232- dépanneur, club vidéo													
233- grande superficie													
234- de voisinage													
235- biens d'équipement													
236- fabrique & vente de vêtements													
237- antiquaire													
238- produits & objets érotiques		●											
240- véhicules													
241- peinture, débosselage			●										
242- ateliers de réparation	●		●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
243- vente			●										
244- station-service, poste d'essence	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
245- poste de taxis													
246- embarcations													
247- véhicules lourds	●		●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
250- commerce de gros	●		●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
260- ateliers													
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers	● ⁽⁵⁰⁾												
272- restaurant	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
273- service rapide	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
274- concession	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
275- taverne, brasserie	[VII]	● ^{(32)[III]}		[VII]	[VII]								
276- bar, discothèque	●	● ^{(32)[III]}											
280- services récréatifs													
281- salle de spectacle													
282- exposition, galerie													
283- sports intérieurs	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
284- sports extérieurs	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
285- club social	●			● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement	●	●		● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
320- transport et camionnage	●	●	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
330- industrie légère	● ^{(40)[VIII]}	●	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^{(40)[IX]}							
340- industrie avec entreposage extérieur			●										
350- entrepreneur général, pépinière	● ^[I]	● ^[I]	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
360- produits dangereux		●											
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux													
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
440- parc	●	●	●	● ^[III]	● ^[IV]	● ^[IX]							
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement													
470- cour de triage													
480- autres	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ⁽³⁾	● ^{(3)[III]}	● ^{(3)[IV]}	● ^{(3)[IX]}							
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4	art.7.4 ^[IX]							
	(36) ^[IV]	(21)	art.4.34	(41) ^[X]	(41) ^[X]	(36) ^[IX]							
	(41) ^[IX]	(36) ^[VI]	(41) ^[X]			(41) ^[IX]							
		(41) ^[X]											
[I] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993 [VIII] 2550-65 a. 2 e.e.v. 25 février 1998 [II] 2550-10 a. 3 e.e.v. 22 juin 1994 [IX] 2550-74 a. 3 e.e.v. 30 sept. 1998 [III] 2250-15 a. 3 e.e.v. 12 avril 1995 [X] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998 [IV] 2550-16 a. 3 e.e.v. 12 avril 1995													

[V] 2550-22 a. 2 e.e.v. 5 juillet 1995
[VI] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[VII] 2550-57 a. 11, 12, 13 e.e.v. 14 mai 1997

2550-205 – 9 septembre 2002

20 A / 22 A

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	I 500	I 501	I 503	I 505 ^[I]	I 506 ^[II]	I 507 ^[III]							
BÂTIMENT													
Type													
. isolé	●	●	●	● ^{(e)[I]}	● ^[II]	● ^[III]							
. jumelé													
. en rangée													
. ligne latérale zéro													
Hauteur													
. nombre d'étages minimal	1	1	1	1 ^[I]	1 ^[II]	1 ^[III]							
. nombre d'étages maximal	2 ^(h)	2	2	2 ^[I]	2 ^[II]	2 ^[III]							
. hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4 ^[I]	6,4 ^[II]	6,4 ^[III]							
Dimensions minimales													
. largeur (m)	21,3 ^(a)	21,3 ^(a)	15,2	21,3 ^{(a)[I]}	21,3 ^{(a)[II]}	21,3 ^{(a)[III]}							
. superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
. avant (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[II]	4,6 ^[III]							
. latérale (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[II]	4,6 ^[III]							
. somme des marges latérales (m)	9,1	9,1	9,1	9,1 ^[I]	9,1 ^[II]	9,1 ^[III]							
. arrière (m)	4,6	4,6	4,6	4,6 ^[I]	4,6 ^[II]	4,6 ^[III]							
TERRAIN													
. largeur minimale (m)	30,5 ^(b)	30,5 ^(c)	22,9 ^(b)	30,5 ^{(b)[I]}	30,5 ^{(b)[II]}	30,5 ^{(b)[III]}							
. profondeur minimale (m)	61,0 ^(b)	61,0 ^(c)	30,5 ^(b)	61,0 ^{(b)[I]}	61,0 ^{(b)[II]}	61,0 ^{(b)[III]}							
. superficie minimale (m ²)	1858,0 ^(b)	1858,0 ^(c)	929,0 ^(b)	1858,0 ^(b) _[I]	1858,0 ^(b) _[II]	1858,0 ^(b) _[III]							
RAPPORTS													
. nombre maximal de logements par bâtiment													
. pourcentage d'occupation du sol	35% ^{(f)[IV]}	10% ^(d)	35% ^{(g)[IV]}	12% ^[I]	17% ^[II]	1% ^[III]							
- minimal	60%	15% ^(d)	50%	60% ^[I]	60% ^[II]	60% ^[III]							
- maximal													
. coefficient d'occupation du sol	0,2	0,2 ^(d)	0,2	0,2 ^[I]	0,2 ^[II]	0,2 ^[III]							
- minimal	1,0	1,0 ^(d)	1,0	1,0 ^[I]	1,0 ^[II]	1,0 ^[III]							
- maximal													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
<p>a) Pour les usages autres qu'industriels, la largeur minimale est de 9,1 m (30 pi).</p> <p>b) Pour les usages autres qu'industriels, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 22,9 m (75 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 696,8 m² (7 500 pi²)</p> <p>c) Pour les maisons mobiles et les roulottes, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 30,5 m (100 pi) . profondeur: 30,5 m (100 pi) . superficie: 929 m² (10 000 pi²)</p> <p>d) Dans cette zone, le pourcentage d'occupation du sol comprend la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments (principal, accessoires, silos et réservoirs).</p> <p>e) Nonobstant toute disposition contraire, l'implantation de tout nouveau bâtiment principal dont la façade principale forme un angle supérieur à 5° par rapport à la rue est autorisée. L'angle maximal d'implantation permis dans cette zone est de 40°.</p> <p>f) Pour les centres de transbordement, le pourcentage d'occupation du sol minimal est de 10%. [IV]</p> <p>g) Seulement pour les établissements de vente de véhicules usagés, le pourcentage d'occupation du sol minimal est de 5%. [V]</p> <p>h) Pour les hôtels et les motels, une hauteur maximale de 6 étages est autorisée.</p>													
<p>[I] 2550-15 a. 4 e.e.v. 12 avril 1995</p> <p>[II] 2550-16 a. 4 e.e.v. 12 avril 1995</p> <p>[III] 2550-74 a. 4 e.e.v. 30 sept. 1998</p>													

[IV] 2550-80 a. 2 e.e.v. 16 juin 1999
[V] 2550-97 a. 1 e.e.v. 15 avril 2001

2550-205 – 9 septembre 2002

20 B / 22 B

Règlement n° 2550-206

Ce règlement n'est pas en vigueur

Règlement n° 2550-207

Ce règlement n'est pas en vigueur

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE**

RÈGLEMENT N° 2550-208

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CODIFIÉ N° 2550-200
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	10 mars 2003
Adoption du projet de règlement	:	10 mars 2003
Consultation publique	:	15 avril 2003
Adoption du second projet	:	15 avril 2003
Adoption du règlement	:	9 juin 2003
Entrée en vigueur	:	29 juillet 2003

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 4.17 du règlement codifié n° 2550-200 sur le zonage est modifié par l'addition, après l'article 4.17.3, de l'article suivant :

**« 4.17.4 Atelier de réparation mineure d'automobile
accessoire à une station-service**

Nonobstant toute disposition contraire, les services de réparation et de mécanique automobile accessoires à une station-service sont autorisés et peuvent être maintenus dans le cas où la vente d'essence cesserait, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) les véhicules en instance de réparation doivent être immatriculés et peuvent être remisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours dans les cours latérales et arrières;
- b) une clôture non ajourée, d'une hauteur de deux (2) mètres (6 pi), doit servir d'écran pour éviter que les véhicules entreposés ne soient visibles de la rue;
- c) tout entreposage en vrac de quelque matériau que ce soit, de véhicules non immatriculés, de

Ville de Montréal

Arrondissement de Lachine

Règlement de
L'arrondissement de
Lachine

pneus ou de ferraille est interdit à l'extérieur du
bâtiment principal;

- d) toutes les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment principal;
 - e) une bande de terrain d'une largeur minimale de deux (2) mètres (6 pi), calculée à partir de la ligne intérieure du trottoir ou d'une bordure de rue, doit être gazonnée et aménagée par la plantation d'arbres et d'arbustes. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, cette règle s'applique aux cours avant et latérales;
 - f) la vente de véhicules est strictement interdite. »
2. L'article 5.1.2 du règlement n° 2550-200 est modifié à la classe « classe 240 – commerces axés sur les véhicules », au type 244, par l'addition, après les mots « les stations-service », des mots « avec ou sans atelier de réparation accessoire ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

SECRÉTAIRE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE**

RÈGLEMENT N° 2550-209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CODIFIÉ N° 2550-200
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:	12 mai 2003
Adoption du projet de règlement	:	12 mai 2003
Consultation publique	:	26 mai 2003
Adoption du second projet	:	26 mai 2003
Adoption du règlement	:	9 juin 2003
Entrée en vigueur	:	29 juillet 2003

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage portant le numéro 3141 (feuilles 1/11 et 8/11) de la Ville de Lachine daté du 22 juin 1992, faisant partie intégrante du Règlement no 2550-200 tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit :
 - « 1^o par l'agrandissement de la zone résidentielle R-106 à même la zone résidentielle R-108, de manière à y inclure la propriété portant le numéro de lot PC-07225 du cadastre du Québec (immeubles sis aux 4500 à 4540, boul. Saint-Joseph);
 - 2^o par l'agrandissement de la zone résidentielle R-108 à même une partie de la zone commerciale C-107, de manière à y inclure la propriété portant le numéro de lot 1 706 585 du cadastre du Québec (immeuble sis au 105, 45^e Avenue);
 - 3^o par la création de la zone mixte M-432 à même les zones commerciales C-107 et C-107A, de façon à insérer, le long de la 45^e Avenue côtés Ouest et Est, une zone à usages mixtes;
 - 4^o par l'abrogation des zones commerciales C-107 et C-107A.

Ville de Montréal
Arrondissement de
Lachine

Le tout tel que plus amplement illustré au plan joint en «Annexe A» et faisant partie intégrante du présent Règlement.

2. Le Règlement n° 2550-200 sur le zonage est modifié par la suppression des mots «C-107, C-107A, », partout où les zones C-107 et C-107A sont mentionnées dans les articles 4.14.1 paragraphe a) du deuxième alinéa, 4.27 et 7.4.

3. Le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 4.14.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « et M-414 » par les mots « M-414 et M-432 ».
4. L'article 4.27 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « et M-431 » par les mots « M-431 et M-432 ».
5. L'article 7.4 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après les mots « M-431, », des mots « M-432, ».
6. L'annexe « Grille des usages » de ce Règlement est modifiée à la page 1A/22A à la rubrique « Résidentiel », dans la zone R-108, par l'ajout d'un point vis-à-vis la classe « 160- multifamilial max. 4 étages », de manière à permettre cet usage dans cette zone et d'en réglementer l'implantation.
7. L'annexe « Grille des normes d'implantation » de ce Règlement est modifiée à la page 1B/22B de la façon suivante :
 - 1^o dans la zone R-106, à la rubrique « Bâtiment », par le retrait de la référence à l'item a) des « Dispositions spéciales » vis-à-vis le type « en rangée », de manière à ne plus limiter cette norme aux habitations bifamiliales;
 - 2^o dans la zone R-108, à la rubrique « Rapports », par le remplacement du chiffre « 8 » par le chiffre « 40 » vis-à-vis le « nombre maximal de logements par bâtiment ».
8. L'annexe « Grille des usages » de ce Règlement est modifiée à la page 2A/22A, par le retrait des zones C-107 et C-107A, en y supprimant les usages et dispositions spéciales.
9. L'annexe « Grille des normes d'implantation » de ce Règlement est modifiée à la page 2B/22B, par le retrait des zones C-107 et C-107A, en y supprimant les normes d'implantation.
10. L'annexe « Grille des usages » de ce Règlement est modifiée à la page 16A/22A par l'ajout d'une nouvelle zone à usages mixtes identifiée comme étant la zone M-432 et par l'ajout, dans cette zone à la rubrique « Usages mixtes – commercial », d'un point vis-à-vis cette rubrique, d'un point vis-à-vis les classes « 211- affaires », « 212- professionnels », « 221- personnels », « 222- financiers », « 223- garderie, écoles privées », « 224- médicaux », « 225- vétérinaires », « 231- alimentation », « 232- dépanneur, club vidéo », « 234- de voisinage », « 235- biens d'équipement », « 272- restaurant », « 283- sports intérieurs » accompagné d'une référence à la note (2) par l'ajout, aussi à la rubrique « Public et institutionnel », d'un point vis-à-vis les classes « 420- services sociaux »,

Ville de Montréal
Arrondissement de
Lachine

« 430- équipement sportif extérieur » et « 440- parc » et par l'ajout d'une référence à l'article 7.4 et d'une référence à la note (33) à la rubrique « Dispositions spéciales », de manière à permettre ces usages dans cette zone.

11. L'annexe « Grille des normes d'implantation » de ce Règlement est modifiée à la page 16B/22B par l'ajout d'une nouvelle zone à usages mixtes identifiée comme étant la zone M-432 :

1° à la rubrique « Bâtiment », par l'ajout d'un point vis-à-vis le type « isolé »;

2° à la rubrique « Bâtiment », par l'ajout des normes d'implantation suivantes :

Hauteur

- nombre d'étages minimal 2
- nombre d'étages maximal 2
- hauteur minimale (m) 6,4

Dimensions minimales

- largeur (m) 9,1

Marges de recul minimales

- avant (m) 0
- latérale (m) 3,0
- somme des marges latérales (m) 6,1
- arrière (m) 3,0

Terrain

- largeur minimale (m) 15,2
- profondeur minimale (m) 30,5
- superficie minimale (m²) 464,5

Rapports

- pourcentage d'occupation du sol
 - maximal 60 %
- coefficient d'occupation du sol
 - minimal 0,2
 - maximal 1,2

12. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

(S) CLAUDE DAUPHIN

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) DANIELLE CHAMPAGNE

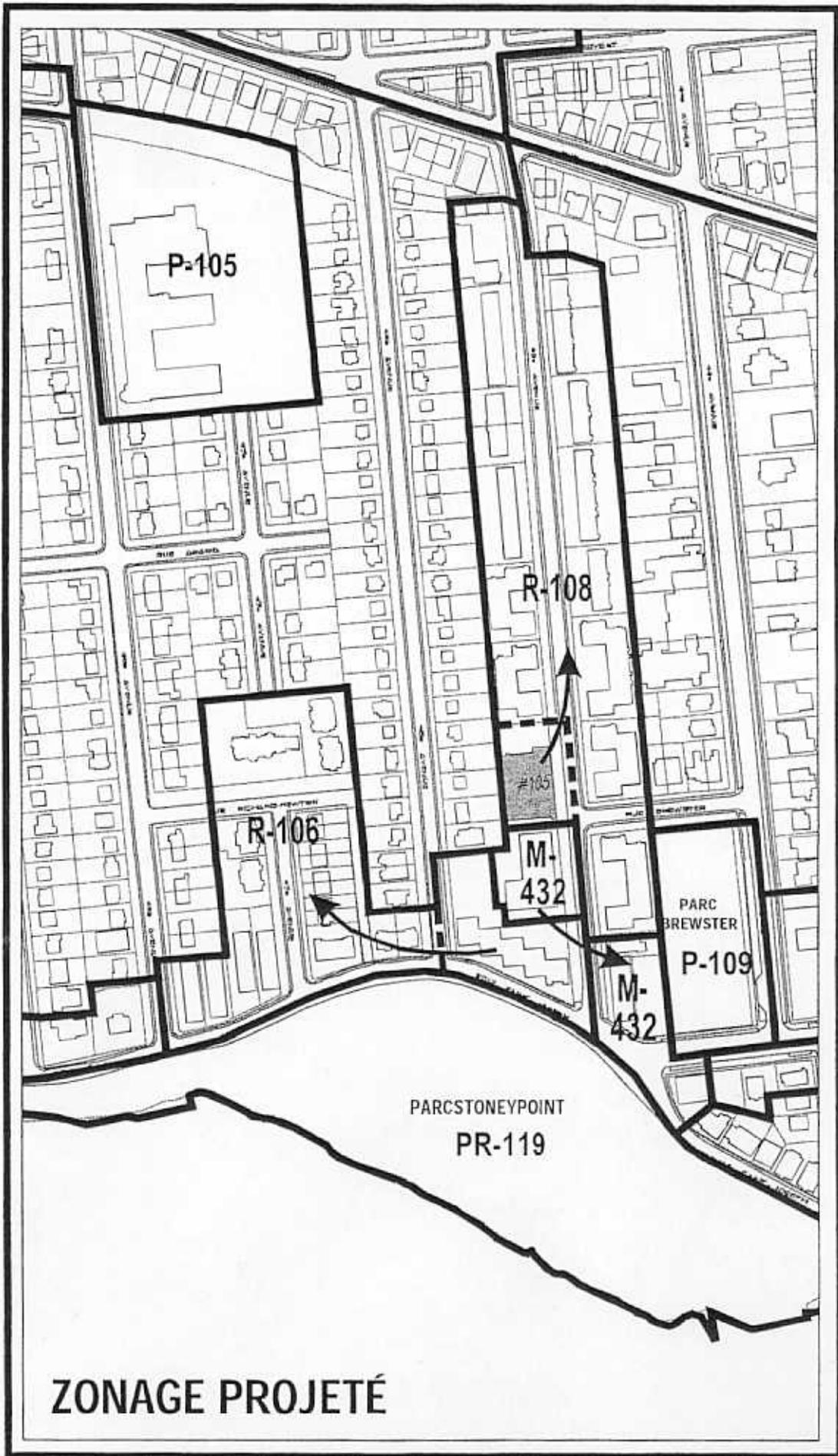
SECRÉTAIRE

Ville de Montréal
Arrondissement de
Lachine

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

ANNEXE A

Plan de zonage n° 3141



GRILLE DES USAGES

	R 100	R 102	R 104	R 106	R 108	R 111	R 112	R 114	R 115	R 117	R 118	R 120
RÉSIDENTIEL												
110- bungalow	•	•				•	•	•	•	•	•	•
120- cottage	•	•				•	•	•	•	•	•	•
130- bifamilial		•		•	•	•		•	•	•	•	•
140- trifamilial									•	•		
150- multifamilial max. 8 log.			•	•	•				•	•		
160- multifamilial max. 4 étages					•				•	•		
170- multifamilial 5 à 8 étages												
180- résidence pour personnes âgées												
USAGES MIXTES - COMMERCIAL												
210- bureaux												
211- affaires												
212- professionnels												
213- activités artistiques [¶]												
220- services												
221- personnels												
222- financiers												
223- garderie, écoles privées												
224- médicaux												
225- vétérinaires												
226- artisanaux												
227- imprimerie												
230- vente au détail												
231- alimentation												
232- dépanneur, club vidéo												
233- grande superficie												
234- de voisinage												
235- biens d'équipement												
236- fabrique & vente de vêtements												
237- antiquaire												
238- produits & objets érotiques												
240- véhicules												
241- peinture, débosselage												
242- ateliers de réparation												
243- vente												
244- station-service, poste d'essence												
245- poste de taxis												
246- embarcations												
247- véhicules lourds												
250- commerce de gros												
260- ateliers												
270- hébergement et restauration												
271- services hôteliers												
272- restaurant												
273- service rapide												
274- concession												
275- taverne, brasserie												
276- bar, discothèque												
280- services récréatifs												
281- salle de spectacles												
282- exposition, galerie												
283- sports intérieurs												
284- sports extérieurs												
285- club social										•		
286- marina												
287- bingo												
INDUSTRIEL												
310- recherche et développement												
320- transport et camionnage												
330- industrie légère												
340- industrie avec entreposage extérieur												
350- entrepreneur général, pépinière												
360- produits dangereux												
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL												
410- culte et enseignement	•						•					
420- services sociaux												
430- équipement sportif extérieur	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
440- parc	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
450- berge et réserve naturelle												
460- stationnement												•
470- cour de triage												
480- autres		•								•		

DISPOSITIONS SPÉCIALES

		PIIA		PIIA		PIIA				PIIA	PIIA	PIIA	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 2550-209

[] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	R 100	R 102	R 104	R 106	R 108	R 111	R 112	R 114	R 115	R 117	R 118	R 120	
BÂTIMENT													
Type													
• isolé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
• jumelé	•	•		•		•	•	•	•	•	•	•	
• en rangée				•	•							•	
• ligne latérale zéro					• ^{a)}		•						
Hauteur													
• nombre d'étages minimal	1	1	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	
• nombre d'étages maximal	2	2	2	3	3	2	2	2	4	4	2	2	
• hauteur minimale (m)													
Dimensions minimales													
• largeur (m)													
• superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
• avant (m)	4,6	6,1	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6	6,1	3,0	
• latérale (m)													
• somme des marges latérales (m)													
• arrière (m)													
TERRAIN													
• largeur minimale (m)	12,2	12,2	22,9	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	12,2	
• profondeur minimale (m)	25,9	25,9	30,5	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	25,9	
• superficie minimale (m ²)	315,9	315,9	696,8	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	315,9	
RAPPORTS													
• nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	9	8	40	2	1	2	42	60	2	2	
• pourcentage d'occupation du sol → minimal → maximal	30 % 30 %	30 % 30 %	50 % 50 %	50 % 50 %	50 % 50 %	30 % 30 %	30 % 30 %	30 % 30 %	50 % 50 %	50 % 50 %	30 % 30 %	30 % 30 %	
• coefficient d'occupation du sol → minimal → maximal	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 1,0	0,2 1,5	0,2 1,5	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 0,6	0,2 2,0	0,2 2,0	0,2 0,6	0,2 0,6	
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
a) Norme applicable aux habitations bifamiliales uniquement.													

DISPOSITIONS SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 2550-209

- [I] 2550-9 a. 1 e.e.v. 13 avril 1994
- [II] 2550-11 a. 2 e.e.v. 13 juil. 1994
- [III] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
- [IV] 2550-73 a. 3 e.e.v. 16 sept. 1998

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	C 107	C 107A											
BÂTIMENT													
Type													
• isolé													
• jumelé													
• en rangée													
• ligne latérale zéro													
Hauteur													
• nombre d'étages minimal													
• nombre d'étages maximal													
• hauteur minimale (m)													
Dimensions minimales													
• largeur (m)													
• superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
• avant (m)													
• latérale (m)													
• somme des marges latérales (m)													
• arrière (m)													
TERRAIN													
• largeur minimale (m)													
• profondeur minimale (m)													
• superficie minimale (m ²)													
RAPPORTS													
• nombre maximal de logements par bâtiment													
• pourcentage d'occupation du sol → minimal → maximal													
• coefficient d'occupation du sol → minimal → maximal													
DISPOSITIONS SPÉCIALES													

[]

2550-73 a. 4 e.e.v. 16 sept. 1998

2 B / 22 B

GRILLE DES USAGES													
	M 402	M 403	M 408	M 409	M 414	M 420	M 430 ^[XIII]	M 431 ^[XV]	M 432				
RÉSIDENTIEL													
110- bungalow													
120- cottage	●	●	●	●				● ^[XVI]					
130- bifamilial	●	●	●	●	●	●		● ^[XVI]					
140- trifamilial	●	●	●	●	●	●		● ^[XVI]					
150- multifamilial max. 8 log.	● ⁽⁴⁾ ^[XVI]	●	●	●		●		● ⁽⁴⁾ ^[XVI]					
160- multifamilial max. 4 étages						● ^[XIV]							
170- multifamilial 5 à 8 étages													
180- résidence pour personnes âgées							●						
USAGES MIXTES - COMMERCIAL													
210- bureaux	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XVI]	●				
211- affaires	●		●	●		●	●	● ^[XVI]	●				
212- professionnels	●	●	●	●		●	●	● ^[XVI]	●				
213- activités artistiques ^[VI]	● ^[VI]	● ^[VI]	● ^[VII]	● ^[VIII]		● ^[IX]		● ^[XVI]					
220- services													
221- personnels	●				●		●	● ^[XVI]	●				
222- financiers							●	● ^[XVI]	●				
223- garderie, écoles privées	●				●			● ^[XVI]	●				
224- médicaux	●						●	● ^[XVI]	●				
225- vétérinaires		●					●	● ^[XVI]	●				
226- artisanaux	●	●	●	●	●	●		● ^[XVI]					
227- imprimerie	●						●						
230- vente au détail													
231- alimentation	●								●				
232- dépanneur, club vidéo	●								●				
233- grande superficie													
234- de voisinage	●								●				
235- biens d'équipement	●	● ⁽³⁷⁾ ^[III]	● ⁽²⁴⁾	● ⁽²⁴⁾		● ⁽²⁴⁾		● ⁽³⁷⁾ ^[XV]	●				
236- fabrique & vente de vêtements					[XIII]								
237- antiquaire	●	●				●		● ^[XVI]					
238- produits & objets érotiques													
240- véhicules													
241- peinture, débosselage													
242- ateliers de réparation													
243- vente													
244- station-service, poste d'essence	[XVI]												
245- poste de taxis													
246- embarcations		[XVI]						● ^[XVI]					
247- véhicules lourds													
250- commerce de gros							●						
260- ateliers	● ⁽²⁹⁾				●		●						
270- hébergement et restauration													
271- services hôteliers		●						● ^[XVI]					
272- restaurant	●	●	●	●			●	● ^[XVI]	●				
273- service rapide	●	●	●	●			●	● ^[XVI]					
274- concession							●	● ^[XVI]					
275- taverne, brasserie	[I]	[I]			[X]								
276- bar, discothèque		●						● ^[XVI]					
280- services récréatifs													
281- salle de spectacles	●	● ⁽³⁸⁾ ^[III]						● ⁽³⁸⁾ ^[XV]					
282- exposition, galerie	●	●	●	●		●		● ^[XVI]					
283- sports intérieurs									● ⁽²⁾				
284- sports extérieurs													
285- club social	●	● ^[II]						● ^[XVI]					
286- marina													
287- bingo													
INDUSTRIEL													
310- recherche et développement													
320- transport et camionnage													
330- industrie légère													
340- industrie avec entreposage extérieur													
350- entrepreneur général, pépinière													
360- produits dangereux													
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL													
410- culte et enseignement													
420- services sociaux							●	● ^[XVI]	●				
430- équipement sportif extérieur	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XVI]	●				
440- parc	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XVI]	●				
450- berge et réserve naturelle													
460- stationnement	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XVI]					
470- cour de triage													
480- autres	●	●	●	●	●	●	●	● ^[XVI]					
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
	PIIA	PIIA	PIIA	PIIA	a. 7.4	PIIA		PIIA ^[XVI]					

	a. 7.4	a. 7.4	a. 7.4	a. 7.4	(27)	a. 7.4	a. 7.4	a. 7.4 ^[XV]	a. 7.4				
	a. 4.30	a. 4.30	a. 4.30	a. 4.30	(41) [XI]	a. 4.30		a.4.30 ^[XV] J					
	(41) [XI]	(41) [XI]	(41) [XI]	(41) [XI]		(41) [XI]			(33)				

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 2550-209

[I] ABROGÉ 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993	[IX] 2550-36 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996
[II] 2550-2 a. 15 e.e.v. 5 mai 1993	[X] 2550-57 a. 10 e.e.v. 14 mai 1997
[III] 2550-25 a. 2 e.e.v. 25 octobre 1995	[XI] 2550-75 a. 2 e.e.v. 25 nov. 1998
[IV] 2550-27 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XII] 2550-87 a. 1 e.e.v. 12 déc. 1999
[V] 2550-32 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XIII] 2550-93 a. 1 e.e.v. 21 janv. 2001
[VI] 2550-33 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XIV] 2550-101 a. 1 e.e.v. 2 sept. 2001
[VII] 2550-34 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XV] 2550-109 a. 5 e.e.v. 7 oct. 2001
[VIII] 2550-35 a. 1 e.e.v. 13 mars 1996	[XVI] 2550-111 a. 6 e.e.v. 7 oct. 2001

GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

	M 402	M 403	M 408	M 409	M 414	M 420	M 430 ^[I]	M 431 ^[IV]	M 432				
BÂTIMENT													
Type													
• isolé	●	●	●	●	●	●	●	● ^[IV]	●				
• jumelé	●	●			●			● ^[IV]					
• en rangée	● ^[IV]	●	●	●	●	●		● ^[IV]					
• ligne latérale zéro	●	●	●	●	●	●		● ^[IV]					
Hauteur													
• nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2	2	1 ^(d)	2 ^[IV]	2				
• nombre d'étages maximal	3	3	3	3	2	3 ^{e)[III]}	2 ^(d)	3 ^[IV]	2				
• hauteur minimale (m)	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4	6,4 ^[IV]	6,4				
Dimensions minimales													
• largeur (m)	5,8 ^{a)}	5,8	5,8	5,8	7,6	7,6	15,2	5,8 ^[IV]	9,1				
• superficie (m ²)													
Marges de recul minimales													
• avant (m)	1,2	1,8	1,8	1,8	3,0	3,0	6,1	1,8 ^[IV]	0,0				
• latérale (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0 ^[IV]	3,0				
• somme des marges latérales (m)	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	6,1	3,0 ^[IV]	6,1				
• arrière (m)	3,0 ^[IV]	0,0 ^{b)}	0,0 ^{b)}	0,0 ^{b)}	0,0 ^{b)}	0,0 ^{b)[III]}	3,0	3,0 ^[IV]	3,0				
TERRAIN													
• largeur minimale (m)	7,6 ^{e)[IV]}	7,6	12,2	12,2	15,2	7,6	22,9	7,6 ^[IV]	15,2				
• profondeur minimale (m)	22,9 ^{e)}	22,9	30,5	30,5	30,5	30,5	30,5	22,9 ^[IV]	30,5				
• superficie minimale (m ²)	174,2 ^{e)[IV]}	174,2	371,6	371,6	464,5	232,3	929,0	174,2 ^{b)[IV]}	464,5				
RAPPORTS													
• nombre maximal de logements par bâtiment	8	4	6	6	3	8 ^{e)[III]}		8 ^[IV]					
• pourcentage d'occupation du sol → minimal → maximal	60 %	75 %	80 %	80 %	40 %	50 % ^{b)[III]}	60 % ^[III]	75 % ^[IV]	60 %				
• coefficient d'occupation du sol → minimal → maximal	0,5 1,8	0,5 2,3	0,2 2,4	0,5 2,4	0,2 0,8	0,2 1,5	0,5 4,8	0,5 ^[IV] 2,3 ^[IV]	0,2 1,2				
DISPOSITIONS SPÉCIALES													
<p>a) La largeur minimale est de 12,2 mètres (40 pi) pour les usages commerciaux et mixtes.</p> <p>b) Pour les usages résidentiels et les usages mixtes, la marge de recul arrière minimale est de 3 mètres (10 pi).</p> <p>c) Pour les usages commerciaux, le terrain doit respecter les dimensions minimales suivantes: . largeur: 15,2 m (50 pi); . profondeur: 22,9 m (75 pi); . superficie: 348,4 m² (3 750 pi²).</p> <p>d) Pour les résidences pour personnes âgées, le nombre d'étages minimal exigé est fixé à 2 et le nombre d'étages maximal exigé est de 4; les résidences pour personnes âgées doivent être munies, à la grandeur du bâtiment, d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme à la réglementation existante en la matière. (Règl. 2550-87 a. 2 e.e.v. 12 déc. 1999)</p> <p>e) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, n'est pas considéré comme un étage un étage partiel représentant moins de 40 % de l'étage inférieur et situé à l'intérieur d'un comble de toit. (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>f) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, une marge de recul arrière minimale de 2 mètres (6,5 pi) est autorisée. (Règl. 2550-101 a. 3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>g) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, un maximum de 21 logements est autorisé. (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>h) Pour les habitations multifamiliales de la classe 160, un pourcentage d'occupation au sol maximal de 65 % est autorisé. (Règl. 2550-101 a.3 e.e.v. 2 sept. 2001)</p> <p>i) Pour les habitations en rangée, le terrain peut avoir une largeur minimale de 5,8 mètres (19 pi) et une superficie minimale de 132,8 mètres carrés (1 430 pi²). (Règl. 2550-109 a.6 e.e.v. 7 oct. 2001) (Règl. 2550-111 a.7 e.e.v. 7 oct. 2001)</p> <p>j) Norme applicable aux habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales uniquement. (Règl. 2550-111 a.7 e.e.v. 7 oct. 2001)</p>													
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE N° 2550-209													

[I] 2550-87 a. 2 e.e.v. 12 déc. 1999
[II] 2550-101 a. 2 e.e.v. 2 sept. 2001
[III] 2550-108 a. 1 e.e.v. 7 oct. 2001

[IV] 2550-109 a. 6 e.e.v. 7 oct. 2001
[V] 2550-111 a. 7 e.e.v. 7 oct. 2001